

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 54 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9° SEANCE

Séance du Jeudi 26 Octobre 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1840).
M. Guy Schmaus.
2. — Décès de M. Marcel Pellenc, sénateur de Vaucluse (p. 1840).
MM. le président, Robert Boulin, ministre chargé des relations avec le Parlement.
3. — Dépôt de rapports (p. 1843).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1844).
5. — Création d'entreprises d'intérêt européen en matière d'électricité. — Discussion d'un projet de loi (p. 1844).
Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique.
Question préalable n° 8 de M. Marcel Champeix. — MM. Marcel Champeix, André Armengaud, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.
6. — Décès de M. François Monsarrat, ancien sénateur (p. 1852).
7. — Création d'entreprises d'intérêt européen en matière d'électricité. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1852).
Suite de la discussion générale : MM. Guy Schmaus, Jean-François Pintat, Pierre Brun.
Art. 1^{er} :
Amendements n° 6 (1^{re} partie) du Gouvernement, 9 de M. Fernand Chatelain et 10 de M. Jacques Duclos. — MM. Jean

Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique ; Guy Schmaus, Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Armengaud, Marcel Souquet. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 6 (1^{re} partie).

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

Amendements n° 6 (2^e partie) du Gouvernement et 1 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 1. — Adoption de l'amendement n° 6 (2^e partie).

Amendement n° 6 (3^e partie) du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 7 du Gouvernement, 13 de M. Marcel Champeix, 11 de M. Guy Schmaus et 2 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur, Marcel Souquet, André Armengaud, Etienne Dailly, Henri Caillavet, Hector Viron, André Fosset. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 13. — Rejet de l'amendement n° 2. — Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 1^{er} bis (amendement n° 3 de la commission) :
MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 1^{er} ter (amendement n° 4 de la commission) :
adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 12 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 14 de M. Jacques Genton) :
MM. Jacques Genton, le rapporteur, le ministre, André Armengaud, Marcel Souquet, Etienne Dailly, Hector Viron, André Fosset.
Rejet de l'article.

Sur l'ensemble : MM. André Armengaud, le rapporteur, Fernand Chatelain, Marcel Souquet.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

8. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1863).

Suspension et reprise de la séance.

9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1864).

10. — Démission à une commission (p. 1864).

11. — Candidature à une commission (p. 1864).

12. — Amnistie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1864).

Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; Louis Courroy, Roger Gaudon, Jean Sauvage, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendements n°s 3 et 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6 : adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — Sociétés civiles professionnelles. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1872).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} A :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 6 de M. Jacques Piot) :

MM. Jacques Piot, le rapporteur, le garde des sceaux.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 5 de la commission) :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

L'article est réservé.

Art. 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 7 de du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. — Dispositions relatives au divorce. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi (p. 1878).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Motion préjudicielle n° 20 de M. Paul Guillard. — MM. André Fosset, Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion.

15. — Sociétés civiles professionnelles. — Report de la suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1882).

16. — Nomination à une commission (p. 1882).

17. — Ordre du jour (p. 1882).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 octobre a été distribué.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, je voudrais présenter une observation sur le procès-verbal du débat du 24 octobre concernant les Jeux olympiques de Munich.

Il n'est pas dans les usages de cette maison qu'un membre du Gouvernement se conduise vis-à-vis d'un parlementaire, à quelque formation politique qu'il appartienne, comme l'a fait M. Comiti. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a, en effet, tenu à mon endroit, durant les quelques instants où j'ai dû m'absenter, des propos agressifs mettant en cause mon rôle de parlementaire, propos dont je n'ai pris connaissance qu'en recevant le *Journal officiel*.

Il a même prétendu répondre à des questions que je n'avais pas posées, ce qui lui a permis d'éviter de répondre à celles dont j'avais fait état ; le compte rendu sténographique en fait foi.

Il est évident que si de tels propos avaient été tenus en ma présence, je n'aurais pas manqué d'y apporter les remarques qui s'imposaient.

Si je me suis permis, monsieur le président, de faire cette observation, c'est parce que j'ai le sentiment qu'il y va de la bonne tenue des débats de cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées communistes ainsi que sur plusieurs travées socialistes.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES DE M. MARCEL PELLENC

Sénateur de Vaucluse.

M. le président. Mes chers collègues, jeudi dernier, au cours de la matinée, le Palais du Luxembourg s'est comme voilé sous la lourde chape d'une tristesse que chacun a spontanément ressentie à l'annonce de la mort de Marcel Pellenc. (*Mmes et MM. les sénateurs, MM. les représentants du gouvernement se lèvent.*)

Les visages se sont assombrés, les conversations se sont assourdies. L'intensité physique du deuil était à la mesure de celui qui nous quittait.

Il semblait à chacun qu'il allait apparaître à l'entrée de la salle des conférences, parcourant à pas rapides ce trajet, qu'il avait fait des milliers de fois sans doute, depuis la salle de réunion de la commission des finances.

N'avons-nous pas vécu jusqu'à l'été dernier cette scène familière : sa silhouette haute et mince, à peine voutée par le poids de trois quarts de siècle, se découpe sur les parois à pilastres de la galerie Rubens ; sa magnifique chevelure blanche le désigne de loin à ses collègues qui montent ou descendent l'escalier d'honneur. On lui lance un salut, son visage jusque-là sévère et préoccupé s'éclaire brusquement ; le regard et le sourire reflètent une incroyable jeunesse.

C'est qu'en effet l'ascendance méridionale ne fut jamais chez lui effacée par la rigueur d'une vie de dirigeant administratif et politique.

Dès qu'il s'animait, une pointe d'accent légère, mais combien authentique, une verve atteignant sans peine au pittoresque, venaient émailler et colorer ses propos.

Il fallait cependant le bien connaître et avoir gagné sa confiance pour bénéficier de cette chaleureuse familiarité. Ce n'est pas qu'il en soit avare ; ses collègues, ses collaborateurs, ses concitoyens de Vaucluse, savent qu'ils trouvent auprès de lui accueil, compréhension et gentillesse.

Mais ce n'est pas ainsi qu'on le voit à l'extérieur et l'on suscite souvent bien des étonnements à vouloir redresser les traits de personnalité qu'on lui prête et qui, en vingt-cinq ans de vie politique, ont pris la consistance de mythes.

Le « terrible » sénateur Pellenc, l'« inflexible » contrôleur des entreprises publiques, l'« intraitable » rapporteur général du budget : ce sont là, à son sujet, des expressions constantes dans le monde administratif et politique et qui — c'est bien certain — reflètent un aspect de la vérité.

C'est qu'en effet, Marcel Pellenc était, par nature, un passionné et n'aurait pu, en aucune façon, concevoir d'assumer sa tâche avec scepticisme ou même avec détachement. Il a probablement, innées, une haute idée de sa dignité personnelle, une fierté ombrageuse qui le dressait d'instinct contre les obscurités, les dissimulations ou les médiocres artifices qu'on pourrait vouloir lui opposer dans sa recherche exigeante de la vérité.

C'est — me semble-t-il — cette même sensibilité qui rendait Marcel Pellenc si délicat pour ses amis et ses proches — je puis en témoigner moi-même — et qui se hérissait lorsqu'il se croyait incompris ou méconnu. Et si parfois, sa réaction était vive — certains sont allés jusqu'à dire brutale — jamais, jamais elle ne fut oblique ; ce qu'il croyait devoir dire, il l'a toujours dit de face et avec une rectitude absolue.

Oh ! certes, beaucoup se sont heurtés à l'intransigeance de ses prises de positions, à l'impitoyable rigueur logique de ses recherches et de ses déductions. Mais il ne convient pas à un rapporteur général du budget d'être trop aisément accessible au compromis et chacun de ceux qui ont exercé cette charge ont, un jour ou l'autre, ressenti la dureté de cette loi.

Parce que Marcel Pellenc, de tout son être moral, était dressé contre l'injustice, l'abus ou le privilège, il a mieux que tout autre exercé une mission difficile dont lui seul sut parfois quel était le poids réel.

Si l'on voulait, en définitive, caractériser Marcel Pellenc d'un mot, il faudrait prononcer celui de courage. Courage physique d'abord : depuis de longues années, ses plus proches amis le savaient atteint et le médecin qu'il était pouvait, sur ce point, mieux que personne, savoir à quoi s'en tenir. Mais jamais, sauf peut-être dans les dernières nuits de la précédente session budgétaire, il n'a laissé paraître un signe de fatigue. La petite lumière du deuxième étage du pavillon nord-ouest brillait toujours aussi tard. « Discret sur ses misères, muet sur ses souffrances », disait de lui samedi dernier le président Gaston Monnerville, « il n'en restait pas moins disponible pour le service public et le dévouement à autrui ».

Courage physique toujours avec lequel, jeune officier d'artillerie de la première guerre mondiale, il recevra une grave blessure au commandement de sa batterie et méritera deux magnifiques citations.

Ce courage physique pouvait même aller jusqu'aux frontières de l'imprudence lorsque, poussé par une insatiable soif de voir et de comprendre, cet infatigable voyageur se hasardait sous les pires climats et dans les pays les moins sûrs.

Mais aussi, courage moral, intellectuel et civique : il ne pouvait être question pour lui de mettre un terme à son effort tant qu'il y avait encore une chance, même infime, de comprendre ou de convaincre. Quel effort magnifique, perceptible dans la tension de ses traits et l'acuité presque douloureuse du regard, lorsqu'il s'efforçait de simplifier la lourde opacité des textes, la complexité décourageante des faits, pour en dégager l'effet réel sur les hommes. Quand il avait clairement établi la

vérité, quel courage pour la défendre et refuser autour d'elle les complaisances et les compromis ! Et devant les peines ou les deuils qui ne l'épargnèrent guère — récemment encore lorsqu'il perdit une petite-fille très chère — quel stoïcisme plein de dignité !

Ce sens de la dignité, Marcel Pellenc en avait fait l'apprentissage dès l'enfance dans une famille de modestes fonctionnaires des postes, issue directement de la paysannerie provençale. Bien que né à Marseille, il se dira et se voudra originaire de ce petit village de Rustrel dont le nom musical revenait si souvent sur ses lèvres.

Au revers du plateau de Vaucluse, face aux lignes âpres du Luberon, sous la grande lumière pure, c'est un pays d'austérité ensoleillée, de souriante et lucide ténacité.

Sans doute a-t-il hérité les qualités des hommes de son terroir.

Comme par une voie naturelle ouverte dès sa jeunesse à son intelligence et à son acharnement au travail, il passe de la « Taupe » du lycée de Marseille à l'école polytechnique.

Mais le stage que le jeune étudiant doit accomplir avant de franchir le seuil de la vieille école est rythmé au tonnerre des canons. C'est comme lieutenant d'artillerie qu'il revient s'asseoir sur les bancs des amphithéâtres avec une promotion de jeunes guerriers qui avaient pratiqué le tir réel avant de le mettre en équations.

Cette promotion, qui fut qualifiée de « spéciale » nous a donné, mes chers collègues, quatre des siens car, outre Marcel Pellenc, ont siégé dans cet hémicycle : André Pairault, Paul Piales et Pierre de Villoutreys ; et c'est peut-être l'occasion de rappeler aussi ce qu'ont apporté à cette maison et à la République ces grands ingénieurs ou administrateurs formés dans cette école polytechnique que furent Jean Maroger, Ludovic Tron et Jean-Pierre Louvel.

De Marcel Pellenc, ses camarades de l'époque conservent le plus vif souvenir ; omniprésent, porté à la discussion comme à la réplique, il les stupéfie par son activité ; dès sa sortie de l'école polytechnique, il s'inscrit à la fois à la faculté de droit et à l'école supérieure d'électricité ; il obtiendra les diplômes de licencié en droit et d'ingénieur radioélectricien avec une égale facilité.

C'est alors la voie royale ouverte sur la plus haute carrière. Entré dans le corps des ingénieurs des postes, il est nommé à vingt-cinq ans — fait presque incroyable — directeur de la radiodiffusion nationale. Il conservera ce poste pendant quatorze ans, créant une à une toutes les stations du réseau émetteur, organisant l'exploitation avec le concours des usagers et mettant au point les innovations et réalisations techniques les plus retentissantes.

L'attention de l'étranger est appelée alors sur la radio française qui, à l'époque, par ses réalisations techniques, pouvait être considérée comme la première d'Europe. Marcel Pellenc est appelé comme conseil par la Roumanie, le Luxembourg, le Portugal. Il est nommé vice-président puis président de l'Union internationale de radiodiffusion et, à ce titre, préside une trentaine de réunions internationales auxquelles participent les délégués de cinquante-deux pays des deux hémisphères.

Ses connaissances juridiques et économiques le désignent à l'attention du Gouvernement, qui l'envoie accomplir des missions dans la plupart des pays étrangers. C'est ainsi qu'il séjourne, parfois pendant plusieurs mois, en Espagne, en Allemagne, en Russie soviétique et se familiarise avec les institutions de ces pays.

Marcel Pellenc est délégué à plusieurs reprises aux réunions de la Société des nations ; il est le représentant de la France aux congrès internationaux pour la défense de la propriété industrielle et intellectuelle.

Tous ces services sont reconnus par l'attribution d'une vingtaine de décorations françaises et étrangères, au nombre desquelles la Légion d'honneur, les palmes académiques, l'ordre du Lion Blanc de Tchécoslovaquie, la cravate de commandeur du Mérite du Portugal.

Ses connaissances sont d'autre part utilisées pour la formation des techniciens et administrateurs. On le nomme professeur à l'école supérieure des P. T. T., à l'école supérieure d'électricité, à l'école nationale de radioélectricité, en même temps qu'on le désigne comme conférencier au conservatoire national des arts et métiers.

Parallèlement, il gravit les échelons de la hiérarchie administrative, atteignant le plus élevé en 1932, à trente-cinq ans, avec le grade d'inspecteur général des postes et télécommunications.

Les ministres et présidents du conseil s'attachent sa collaboration dans leurs cabinets, notamment Raymond Poincaré, Louis Rollin, Louis Loucheur, Georges Mandel.

Quelques mois avant la seconde guerre mondiale, le gouvernement le charge d'étudier et de préparer les liaisons en Afrique du Nord et les liaisons coloniales. Il est à ce moment, au cabinet de Georges Mandel, ministre des colonies, qu'il accompagne au ministère de l'intérieur. L'exode avec le gouvernement le conduit successivement à Tours, Bordeaux et Vichy où il joue un rôle important dans l'organisation et le départ des premiers éléments qui devaient organiser la Résistance à Londres et en Afrique du Nord.

Sous le gouvernement de Vichy, Marcel Pellenc, entré dès le premier jour dans la Résistance, continue à rester en liaison avec ses amis.

Ne voulant par apporter son concours à ce gouvernement, à quarante-cinq ans il retourne sur les bancs de l'école, afin d'embrasser la seule profession qui, pense-t-il, le rendra indépendant : la médecine. Et pendant toute l'occupation, il poursuit avec ténacité ses études médicales qu'il termine peu avant la Libération. Pendant ce temps, un émetteur clandestin fonctionne dans son appartement pour le compte d'un service de renseignements auquel il apporte ainsi un concours efficace, complété par une participation effective au réseau « Ramsès » de l'armée clandestine.

Alertée par une dénonciation, la Gestapo envahit son domicile, le met au pillage et arrête son fils aîné qui faisait partie du groupe « Libération-Vengeance ».

Ses deux autres fils sont successivement dans les maquis des Basses-Alpes, du Lubéron, de Lagarde, de Bonnieux, puis dans l'armée régulière qui poursuit les occupants.

A la Libération, Marcel Pellenc, qui a eu tout son intérieur dévasté, est obligé de vivre en hôtel à Clermont. Il refuse toute fonction autre que celle qu'il détenait en 1940 car, dit-il, « la Résistance n'a pas été une affaire », et il reprend son poste d'inspecteur général.

Cependant, la rosette de la Légion d'honneur et la croix de guerre avec palme viennent récompenser ses magnifiques états de service contre l'envahisseur.

En 1947, notre ancien collègue André Maroselli, alors ministre de l'air, s'attache le concours de ce haut fonctionnaire pour remettre de l'ordre dans les industries nationalisées de l'aviation.

Ce « Rapport de l'inspecteur général Pellenc sur les entreprises nationalisées de construction aéronautique » fut, qu'on me permette l'expression, la première « bombe » que notre futur collègue lançait au beau milieu de l'opinion publique et qui produisit un tumulte dont le souvenir n'est pas éteint.

Sans doute, dans bien des milieux, ses informations furent contestées, ses conclusions combattues, mais l'important pour lui était que la lumière ait jailli et qu'elle éclaire tout un secteur, particulièrement obscur jusque-là, de l'activité nationale. Il n'est pas interdit de penser que la vitalité dont allait faire preuve par la suite l'industrie aéronautique française ait dû beaucoup à la lucidité du censeur de ses premières années.

Toujours, Marcel Pellenc voudra tirer au clair les faits, les mettre sous les yeux de l'opinion, estimant que, dûment informée, elle ne peut manquer d'insuffler aux responsables l'énergie du sursaut.

Dès son entrée dans notre assemblée, où les électeurs sénatoriaux de Vaucluse l'envoient siéger en octobre 1948, il applique cette méthode comme président de la sous-commission de contrôle des entreprises publiques.

C'est qu'en effet le contrôle du secteur industriel public était alors assuré au Parlement par un organe collégial pourvu de moyens de travail et capable d'une vue d'ensemble.

Et ce sont, au nom de cette sous-commission, une série de rapports signés Pellenc où sont disséqués sous une critique aigüe, tantôt l'une, tantôt l'autre de nos grandes entreprises publiques : Electricité de France, les Charbonnages, la S. N. C. F., Air France... bien d'autres encore.

Beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, ont encore en mémoire ces rapports dont le dépôt était fort attendu. Mais ils ne se bornaient pas à la critique et à la censure ; la plupart de ces rapports étaient accompagnés du dépôt de propositions de loi ou de résolution indiquant et précisant les voies du redressement.

Lorsqu'en 1954 Marcel Pellenc devient rapporteur général du budget, c'est à l'ensemble de l'administration française qu'il applique la même méthode.

Longuement, à chaque loi de finances, il propose publiquement des réformes, des économies de gestion, il refrène les excès de la politique d'investissement.

Lorsqu'en 1956 il propose de nommer un ministre chargé de la réalisation des économies et de la réforme des activités de l'Etat, il s'en explique ainsi : « Croit-on que l'action de ce ministre ne pourrait pas s'exercer avec efficacité pour peu que ses développements en soient rendus publics et s'effectuent ainsi avec l'appui moral de l'opinion ? Oublie-t-on que le plus grand pourvoyeur d'abus ou d'anomalies c'est le sentiment de l'obscurité dans lequel on sait que ceux-ci demeureront cachés. »

Rapporteur général ! Combien Marcel Pellenc a assumé cette fonction pleinement, au point qu'elle s'identifiait réellement à son personnage. Je ne tenterai pas d'énumérer même les principales de ses interventions ou les plus marquants des rapports et des propositions qu'il a déposés. J'ai feuilleté l'épaisse collection des feuillets d'archives qui, mois par mois, retracent son activité. C'est toute la politique économique et financière, toute la vie administrative et industrielle de la France qui s'inscrivent dans le rappel de ces vingt-quatre années.

Bien entendu, ses rapports budgétaires étaient les plus attendus. Fournis en chiffres et en statistiques clairement définis et méthodiquement classés, ils sont parfaitement accessibles aux non-spécialistes ; ils présentent ce que Marcel Pellenc appelait lui-même le tableau de bord de l'économie française, mais avec le souci de constamment replacer les éléments de conjoncture dans l'évolution à long terme.

Le rapporteur général a toujours bataillé pour que le budget soit présenté dans les cadres de la comptabilité nationale. Sur ce point, où il fut un précurseur, la loi organique de 1958 allait lui donner satisfaction.

Lorsque, dans l'année, la parution du rapport était encore éloignée, la « note d'information du rapporteur général », document officiel, nullement enregistré au fichier législatif, venait cependant combler l'attente et susciter l'intérêt de notre assemblée où elle avait acquis droit de cité.

On était d'ailleurs étonné de constater la diffusion et la notoriété que cette publication avait à l'extérieur même du Parlement, dans l'administration, les milieux économiques ou le grand public. C'est que le rapporteur général du Sénat était pour beaucoup de nos concitoyens un expert averti capable de prévoir et d'anticiper des évolutions dangereuses.

Il a vu le premier, en 1956-1957, qu'il y avait une création de monnaie indirecte mais dangereuse par le réescompte des crédits à court terme ; il a vu, à certaines époques, qu'il fallait détendre la pression fiscale ou relâcher les mesures de blocage des prix sous peine de ruiner l'investissement ; il a vu au contraire, en d'autres circonstances, les menaces de l'inflation contre lesquelles les digues étaient tardives et insuffisantes, plaidant pour que le déficit budgétaire soit alors rapidement comblé ; il a averti du danger d'une trop lourde proportion de dépenses improductives.

Ce serait néanmoins une erreur de penser que Marcel Pellenc bornait strictement son horizon aux événements survenant dans le domaine économique et financier. Il a constamment, au contraire, réfléchi au problème des institutions et du fonctionnement de l'Etat, dont bien souvent ces événements ne sont qu'une résultante.

Dans son livre de 1958 sur les *Conditions d'un redressement français*, le chapitre intitulé « la réforme nécessaire de nos institutions » constitue une vigoureuse mise en lumière des défauts de la structure politique de l'époque et des remèdes qu'il conviendrait d'y apporter.

Au nombre de ceux-ci, Marcel Pellenc n'hésitait pas à compter le rejet d'un gouvernement d'assemblée et l'exercice d'un bicamérisme loyal et sérieux.

Il a trouvé des termes admirables de clairvoyance pour définir, préciser et défendre la mission que le Sénat devait jouer dans la Nation.

Il lui assignait plus particulièrement un rôle essentiel dans le contrôle des finances publiques, fidèle en cela à l'enseignement des grands sénateurs dont il fut le collaborateur, tels Raymond Poincaré et Joseph Caillaux.

Sur ce point essentiel du contrôle parlementaire, Marcel Pellenc n'a jamais transigé. En 1950, il déposait une proposition de résolution dont le titre était tout un programme :

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter les droits et prérogatives du Parlement en matière de

contrôle des services publics et à réprimer le manquement aux égards dus aux parlementaires dans l'exécution des missions confiées par les Assemblées ».

Dans les années suivantes, il fut l'animateur et le rapporteur de commissions d'enquête pour lesquelles les textes organiques donnaient alors au Parlement le droit de faire citer sans conditions tout témoin quel qu'il soit.

Et vous vous rappellerez sans doute avec émotion, mes chers collègues, que ses dernières interventions dans cet hémicycle, le 1^{er} juillet dernier, furent encore consacrées à une vigoureuse défense du contrôle parlementaire sur les entreprises publiques.

Quant à son combat en faveur du Sénat et pour la saine pratique du bicamérisme, il est certainement encore présent en votre esprit. Chacun se rappelle l'action infatigable, éloquente, efficace qu'il déploya lorsqu'au printemps de 1969, prenant son bâton de pèlerin, il parcourut la France entière pour soutenir la cause de la démocratie.

J'atteste personnellement que les arguments développés alors par le sénateur Pellenc ont été des plus déterminants pour convaincre l'opinion de la nécessité de maintenir dans notre pays une deuxième assemblée parlementaire.

Sans doute tous ces titres de Marcel Pellenc sur le plan national doivent-ils se compléter je dirai volontiers d'une plus intime action.

Maire de Rustrel depuis 1947, il avait de son village, même lorsque sa tâche écrasante l'en tenait éloigné, un souci constant et plein de sollicitude. Les réalisations que l'on peut y voir sont le fruit de sa compétence et de ses efforts.

De très nombreux hommages sont allés à Marcel Pellenc depuis quelques jours. La presse nationale et régionale n'a pas manqué de rappeler les grands traits de sa personne et de son action. M. le Premier ministre, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement et plusieurs autres membres du Gouvernement ont bien voulu me faire dire la part qu'ils prenaient au deuil de notre assemblée. Nos collègues de l'Assemblée nationale, et très particulièrement de sa commission des finances, ont également manifesté leur émotion et honoré sa mémoire.

De nombreuses correspondances parvenues de toutes les régions de France prouvent l'attachement que beaucoup de nos concitoyens avaient pour le courageux, l'intrépide président de la commission des finances du Sénat qui a si remarquablement honoré notre maison.

Et lundi dernier, à Rustrel, en votre nom, M. le vice-président Etienne Dailly, devant la foule de ses compatriotes, l'a salué au moment où le recueillait la douce terre provençale de ses pères.

Madame, vous qui fûtes sa compagne de cinquante années, veuillez croire que votre deuil est vraiment le nôtre. L'âme énergique et ardente de Marcel Pellenc nous interdit le désarroi et, du fond du cœur, je veux croire qu'il vous inspirera, madame, comme à vos enfants, la force d'assumer et de magnifier cette époque.

A ses amis politiques, à nos collègues du groupe de la gauche démocratique si durement touchés, à tous ses amis, je crois pouvoir dire qu'aux heures de fatigue, d'incertitude ou de doute le souvenir de Marcel Pellenc sera toujours vivant parmi nous. Il nous rendra, j'en suis sûr, le courage de faire face et d'agir au mieux des intérêts du pays.

M. Robert Boulin, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, *ministre délégué.* Le Gouvernement tout entier s'associe, monsieur le président, à l'éloge de M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances du Sénat, que vous venez de prononcer.

C'est en effet, chacun le sait ici, une forte personnalité et une grande figure qui disparaissent de cette enceinte. Héritier de la grande tradition de la commission des finances de la Haute Assemblée, il était, en tant que rapporteur général du budget, puis en tant que président de la commission des finances, l'homme qui dénonçait avec autant de persévérance que de ténacité les abus de routine ou les erreurs de gestion qui, çà et là, peuvent toujours se produire.

Homme d'expérience et de talent acharné à la tâche, il avait acquis une somme extraordinaire de connaissances dans le domaine économique et financier qui lui permettait d'avoir

une vue de synthèse de la politique économique et financière de la nation et de porter des jugements, ou de synthèse, ou ponctuellement ici et là, concis et incisifs.

Remplissant à la perfection et avec un particulier talent la mission de contrôle qui est la mission générale du Parlement, je puis attester, ayant eu à défendre ici sept budgets successifs, que, s'il était un interlocuteur quelquefois difficile et un censeur souvent rigoureux, il forçait l'admiration par son souci d'impartialité, de justice, son sens de l'intérêt général et son désir de mieux affirmer le rôle essentiel du Sénat.

Jamais de considération d'intérêt personnel ou de dénigrement systématique n'ont influencé son attitude ou ses jugements ; mais il demeure avant tout, pour qui savait mieux le connaître dans son comportement méridional, un homme plein de chaleur humaine et de sensibilité quand il quittait la carapace du censeur.

Le Sénat perd en lui un de ses représentants éminents et le Gouvernement présente au Sénat tout entier, à la commission des finances, au groupe de la gauche démocratique, à sa famille et à Mme Pellenc, ses condoléances les plus émues et ses sentiments profondément attristés.

M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat vous remercie.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Laucournet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile. [N° 113, 222 (1971-1972) et 35 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 40 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Kieffer un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vignes. (N° 19, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 41 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, étendant le contrôle des produits antiparasitaires. (N° 8, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 42 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer. (N° 6, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 43 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire. (N° 21, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 44 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Lhospied un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un protocole général. (N° 385, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire fran-

çais des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce territoire. (N° 20, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 46 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. (N° 16, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 47 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes.

M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'à l'occasion de la discussion de la loi du 16 juillet 1971 relative aux nouvelles modalités de l'organisation de l'apprentissage en France, des apaisements avaient été donnés aux parlementaires d'Alsace et de la Moselle pour ce qui concerne l'application de son article 39, qui précise que les modalités particulières d'application de ladite loi seront fixées en tenant compte des circonstances locales. Or, dans les trois départements de l'Est, les textes régissant l'apprentissage reposent sur la loi locale du 26 juillet 1900 reconnue loi française après le retour de l'Alsace-Lorraine à la mère patrie par les dispositions légales du 1^{er} juin 1924. En vertu de ces textes, seule la possession d'un brevet de maîtrise pouvait habiliter un artisan à former des apprentis et le maître artisan formateur devait être âgé de vingt-quatre ans au minimum. Par ailleurs, les chambres de métiers étaient pour le compte de leurs ressortissants le maître d'œuvre des brevets de maîtrise et l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics en matière d'apprentissage. Or, à la lumière de récentes discussions concernant le décret d'application de la loi à prendre, il s'est avéré qu'aucun compte n'avait été tenu de cet état de choses et que l'esprit de l'article 39 de la loi du 16 juillet 1971 n'a pas été respecté.

En regard de ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser les légitimes inquiétudes et l'émotion de l'artisanat en Alsace et en Lorraine (n° 33).

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour obtenir la nationalisation de leurs C. E. S. ou C. E. G. Malgré les textes existant sur les critères qui permettent la nationalisation de ces établissements, la majorité des élus municipaux constatent avec amertume que ces critères ne sont pas toujours appliqués ou qu'ils sont soumis à des interprétations tendancieuses.

En conséquence, et compte tenu de l'annonce faite devant les assemblées parlementaires de la nationalisation de 350 C. E. S. — 100 pour le collectif budgétaire 1972, 150 plus 100 pour le budget 1973 — elle aimerait savoir :

1° Quels nouveaux critères ont animé ces choix, car il ne lui semble pas que ce soit uniquement ceux qui étaient définis dans la circulaire ministérielle du 17 mars 1969 ;

2° S'il entend fournir aux parlementaires, avant la discussion du budget de l'éducation nationale, la liste des établissements annoncés comme devant être nationalisés, ainsi que la date de leur création (n° 34).

M. Pierre Bouneau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne :

1° Le rôle que doit tenir le Parlement et ses relations avec le Gouvernement ;

2° Les lignes directrices de sa politique financière, économique et sociale ;

3° La poursuite de l'organisation de l'Europe dans sa structure politique, en tant que facteur de paix, d'expansion et de promotion (n° 35).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CREATION D'ENTREPRISES D'INTERET EUROPEEN EN MATIERE D'ELECTRICITE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité. [N° 370 (1971-1972) et 27 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter a une importance absolument extraordinaire tant sur le plan national qu'international. Aussi, mes chers collègues, vais-je faire un effort pour vous exposer le plus complètement possible son environnement, sans lequel il est impossible de le comprendre.

Le rapporteur que je suis mettra à votre disposition toutes les informations qu'il peut avoir sur ce sujet. En effet, j'ai pu constater par mes nombreuses conversations, aussi bien dans cette maison qu'à l'extérieur, que peu de monde connaissait un sujet d'une aussi grande dimension. Il y a deux jours, un de nos collègues me disait : « Mais enfin, pourquoi ce projet est-il présenté au Sénat en première lecture ? »

Mes chers collègues, nous ne pouvons que nous réjouir qu'un projet de cette importance soit présenté au Sénat en première lecture : c'est d'abord parce que notre assemblée est particulièrement qualifiée pour émettre le premier avis ; c'est ensuite en référence aux travaux que le Sénat a effectués ces dernières années sur le projet des surgénérateurs.

Malheureusement, la réflexion que nous avons faite sur ce sujet extrêmement important était généralement exposée à la tribune entre deux ou trois heures du matin et il faut convenir qu'à cette heure-là il n'y a pas beaucoup de témoins ni de participants, ce qui ne diminue en rien l'importance de l'affaire.

Pour situer le problème, je vais partir des filières dans lesquelles la France a fait des recherches et des travaux, en essayant de faire un exposé aussi simple que possible.

La première filière est la filière à uranium naturel graphite-gaz. Elle a été beaucoup critiquée, mais elle a produit des réacteurs d'une excellente qualité technique, sans que, malheureusement, l'énergie produite ait atteint un seuil obligatoirement compétitif avec l'énergie produite à partir du fuel dans les usines classiques.

Le principe de la réaction est celui-ci : des barreaux d'uranium naturel sont mis en présence à une distance critique ; la réaction s'amorce et on la modère avec un ralentisseur qui, dans ce cas, est le graphite. Au bout d'un certain temps de fonctionnement, il reste dans le réacteur, dans les barreaux, une cendre — on ne peut pas l'appeler autrement — qui est fissible et appelée plutonium. Ce plutonium, jusqu'à ce jour, n'avait pas trouvé d'utilisation, à part les premières bombes que nous avons fait exploser au Sahara — et je vous rassure tout de suite, il n'est plus utilisé à cette fin — mais cette substance a une période de vie extrêmement longue et on peut la stocker un certain nombre d'années en attendant de pouvoir l'utiliser.

La deuxième filière à laquelle nous nous sommes intéressés est celle des réacteurs à uranium enrichi. Cette filière provient des travaux que les Américains en particulier avaient faits pour leur réacteur de sous-marin. Ensuite, ils ont étendu ces recherches à des travaux pour le secteur civil. Le principe de la réaction est exactement le même. Elle est accélérée du fait que l'on enrichit l'uranium. On n'emploie plus de graphite comme modérateur, mais de l'eau naturelle. La température monte, fait bouillir l'eau et celle-ci est employée soit directement à faire tourner les turbines, c'est ce que l'on appelle le réacteur à eau bouillante. Ou bien cette eau chauffe un circuit d'échanges qui lui-même chauffe une chaudière qui produit de la vapeur et c'est le réacteur à eau pressurisée. Ce réacteur a un très grand avantage : il permet enfin de produire de l'énergie électrique d'origine atomique à des prix concurrentiels avec le fuel. C'est la raison pour laquelle la France s'est lancée dans cette filière. Après la réaction, il reste dans les barreaux comme dans le premier temps du plutonium que l'on extrait également.

Depuis longtemps, les techniciens et les chercheurs avaient découvert que l'on obtiendrait des rendements bien supérieurs si l'on pouvait utiliser une autre technique, celle des surgénérateurs. Dans les surgénérateurs que l'on appelle aussi les réacteurs à neutrons rapides, car ils ne sont pas ralentis en principe, la réaction se produit de la manière suivante : des barreaux de plutonium ou d'uranium — voilà bien la nouveauté — enrobés d'une gaine d'uranium non fissile, sont mis en présence, à distance critique. On laisse la réaction se produire. La température monte d'une manière très élevée et quand elle est arrivée à un certain seuil, un équilibre se produit dans la réaction. La grande différence entre les divers réacteurs est la suivante : dans le surgénérateur, les températures à l'intérieur du cœur, qui étaient de 400 ou de 450 degrés dans les deux premières formules, passent à beaucoup plus de 1.000 degrés. Vous avez compris qu'on se trouve, non plus devant une chaudière, mais devant un creuset, ce qui, sur le plan technique, est un excellent élément.

Beaucoup plus intéressant encore : dans les deux réacteurs précédents, on ne consommait qu'une toute petite partie de la matière fissile de l'uranium enrichi. Au mieux, on arrivait, au bout de trois ans, à consommer de 1 à 1,5 p. 100 de la matière fissile. Dans le surgénérateur, il se produit un phénomène très curieux : l'irradiation de la matière non fissile produit du plutonium et, à la fin de l'opération, il reste en cendre plus de plutonium ou tout au moins autant que l'on en avait mis dans la charge d'origine. Dans cette pile que les Américains appellent « couveuse », « breeder » ou « alimenteur », si vous voulez, on peut donc consommer par retraitements successifs la plus grande partie de la matière fissile engagée.

Voilà vraiment une affaire extraordinaire. Pour vous donner un raccourci de l'opération, je vous dirai que dans un réacteur à uranium enrichi, les 150 tonnes de matière fissile produisent, dans les trois ans de fonctionnement, l'équivalent d'une puissance que l'on peut chiffrer à environ 100 millions de tonnes de fuel — je vous demande de retenir le chiffre — alors que le surgénérateur, avec la même quantité de matière fissile, produit, en un temps beaucoup plus long, bien sûr, de 900 millions à 1 milliard de tonnes de fuel, c'est-à-dire une production de 90 à 100 fois plus élevée dans le temps. Je suppose que vous avez compris tout l'intérêt que peut présenter ce surgénérateur sur le plan économique.

Il est bien évident que le surgénérateur pose bien d'autres problèmes. Il faut échanger les températures produites dans le creuset. Il n'est plus question d'employer un caloporteur constitué par du gaz carbonique comme dans la première formule. Il est bien entendu qu'on ne peut pas utiliser de l'eau non plus. Dès lors, les Anglais et nous-mêmes, nous nous sommes orientés vers un autre matériau, le sodium.

Si vous vous rappelez vos souvenirs de physique de classe de première, vous savez que dans ce dernier cas travailler avec du sodium, cela veut dire travailler avec de l'explosif. Donc, il s'agit d'un matériau très dangereux. Néanmoins, c'est celui qui présente le plus de sécurité sur le plan du réacteur que nous recherchons dans la transmission et le transport des calories. Voilà donc un deuxième avantage dont il convient de tenir compte.

En Allemagne, on étudie une autre formule avec un autre caloporteur. Je m'excuse de vous infliger toutes ces précisions techniques, mais elles sont nécessaires pour arriver à la partie intéressante de notre environnement.

La France a donc fait l'impasse — et elle a eu raison — dans ses recherches sur la filière uranium enrichi où nous utilisons tout simplement des formules américaines. Pourquoi dépenser de l'argent pour redécouvrir ce que les autres ont fait et sans profit pour nous ? Nous venons de prendre un accord sur les réacteurs à haute température. Le commissariat à l'énergie atomique vient de passer il y a un mois, avec la société américaine *Gulf General Atomic*, un accord du même ordre pour ne pas gaspiller notre temps, ni notre argent dans ces recherches.

Par contre, nous avons consacré tous nos moyens financiers et de recherche à cette formule du surgénérateur. Elle est tellement importante que son arrivée sur le marché va bouleverser complètement les données de l'énergie, en tout cas pour un pays comme le nôtre.

Après avoir lancé un réacteur d'études appelé *Rapsodie*, nous avons donc lancé le réacteur d'essai *Phénix*. Pour vous donner une idée des paliers, le réacteur *Rapsodie* est de l'ordre de 40 mégawatts au départ, alors que le réacteur *Phénix* passe, à titre expérimental, à 600 mégawatts thermiques et 250 mégawatts électriques. Le chiffre de 600 mégawatts thermiques représente les deux tiers de la production des centrales nucléaires que nous réalisons actuellement. Cela vous donne une idée du

bond que nous sommes en train de faire. Mais pour arriver à tirer des conclusions valables pour l'exploitation industrielle, il faut passer à un autre stade que l'on pense devoir être de 1.200 mégawatts.

Pour atteindre ce stade qui n'est qu'expérimental — il faut que vous reteniez bien cette donnée — nous sommes obligés de passer à un niveau qui est celui des très gros réacteurs à uranium enrichi que l'on entreprend actuellement et nous ne savons pas encore — seules les conclusions que nous tirerons du réacteur à 1.200 mégawatts nous permettront de le dire — si le seuil économique n'est pas de 2.000 mégawatts.

J'énumère des chiffres et vous vous demandez où je veux aller. Mes chers collègues, je veux vous montrer qu'il s'agit d'usines gigantesques, de 2.000 mégawatts qui vont représenter un courant de refroidissement dépassant 120 à 130 mètres cubes/seconde. Je vous signale que la Loire à Montjean, chez notre ami Esseul, a un étiage de 120 mètres cubes/seconde. Autrement dit, en utilisant le plein cours, on ne mettrait qu'une seule usine. Dès lors, il nous faudra trouver d'autres lieux, des sites adaptés qui, dans bien des cas, seront situés au bord de la mer.

Donc, nous sommes engagés sur ce réacteur de 1.200 mégawatts. Le prix de l'opération est très élevé. Il avoisine 2 milliards de francs. Mais je crois devoir vous mettre en garde : nous risquons de terminer à 3 milliards de francs. Il n'y a aucun rapport entre la technique *Phénix* que nous mettons sur pied à titre expérimental et le réacteur expérimental de 1.200 mégawatts. Il faudra pratiquement tout redécouvrir et tout réadapter. Il ne faut pas s'alarmer de ce dépassement important de chiffres, car après l'affaire sera classée.

Cela a donc conduit la France à se demander comment elle doit s'y prendre pour déboucher plus tard sur le marché international. C'est bien cela l'opération et c'est en fin de compte tout le nœud de la discussion. Il faut à cet égard choisir entre les différentes thèses en présence.

Pour déboucher dans cette affaire, notre commission demande depuis trois ans — et elle a été entendue par l'Etat, reconnaissons-le — que l'on regroupe, autant que possible, tous les moyens qui concourraient à réaliser un surgénérateur. En effet, on ne peut pas se permettre un gaspillage et il convient de créer toute une infrastructure industrielle spéciale pour que dans vingt ans — et c'est maintenant qu'il faut prévoir — nous puissions déboucher en force sur le marché international. Tel est bien le problème.

Pour nous se posera la question de savoir si la France sera une grande nation industrielle ou ne sera qu'un wagon dans un train. Voilà exactement la situation. Peut-être ne vous l'a-t-on jamais présentée sous cet angle, mais mon devoir de rapporteur était de le faire.

Cela dit, nous n'avons que deux solutions. La première consiste à faire un surgénérateur avec nos moyens propres. C'est mon sentiment. Trois milliards de nouveaux francs représentent une somme importante, mais le jeu, comme on dit, en vaut bien la chandelle et la France pourrait faire ce surgénérateur seule. Toutefois, s'il en était ainsi, elle ne pourrait plus déboucher ensuite sur le marché international car il s'agit de le vendre et pour cela il convient, dès maintenant, de préparer les structures industrielles et commerciales.

Dans cette maison nous avons entendu beaucoup de critiques, très justifiées d'ailleurs en leur temps, sur le problème du procédé de télévision Secam. Ce procédé, lorsqu'il est sorti en laboratoire chez nous, était indiscutablement remarquable et en avance sur tous ses concurrents. Nous l'avons perfectionné et nous en avons fait un excellent outil, mais nous ne nous sommes pas préoccupés de la commercialisation. Nos concurrents allemands qui étaient beaucoup plus avisés que nous avaient un procédé qui s'appelle P. A. L., qui, à l'époque, était certainement moins valable que le nôtre, mais ils ont procédé par implantation commerciale systématique, si bien qu'ils ont accaparé la plus grande partie du marché. Aujourd'hui notre procédé, toujours aussi remarquable d'ailleurs, a énormément de difficultés à déboucher sur le marché international dans lequel notre industrie électronique n'a pas les bases suffisantes pour être concurrentielle.

Si nous faisons un surgénérateur seuls — et je prends une thèse qui m'a été présentée ces jours-ci par de nombreux interlocuteurs qui pensent que E. D. F. doit pouvoir agir seule — je vous dis que nous ne déboucherions jamais car il nous faut trouver un accord préalable de notre environnement pour que notre technique, qui a de l'avance, devienne prépondérante.

Nous avons donc choisi une deuxième méthode qui consiste à intéresser des gens qui peuvent être les clients. Il peut être étonnant, dans une assemblée comme la nôtre, de parler de

marché, d'argent ; mais, mes chers collègues, si notre pays ne gagne pas d'argent, nous ne paierons pas nos ouvriers, nous ne ferons pas de recherche et nous ne progresserons pas. C'est une donnée économique à laquelle nous ne pouvons rien.

De toute façon, il faut organiser la prise du marché. Pour cela, il faut avoir affaire non pas aux intermédiaires industriels — car l'intermédiaire industriel fabrique n'importe quoi du moment qu'il a la licence et ne prend pas de risques — mais aux clients. Ceux qui possèdent les clients dominent le marché. Aussi avons-nous choisi une technique qui consiste à associer à nos recherches, extrêmement onéreuses, des clients potentiels, c'est-à-dire des clients qui sont des producteurs et des distributeurs d'électricité.

Au mois de mai 1971, un accord dont les données durent jusqu'à la fin de l'année — je me permets d'attirer votre attention sur cette date, dont nous reparlerons tout à l'heure — a été pris avec nos partenaires du Marché commun, en Allemagne, avec la R. W. E., société privée très importante car dans ce pays il n'y a pas de sociétés nationalisées, et, en Italie avec l'E. N. E. L. qui, bien qu'étant une société à capitaux d'Etat, n'est pas une société nationalisée au sens où nous l'entendons en France, loin de là. L'E. N. E. L. reste une société de statut privé. Nous avons donc pris un accord avec ces deux associés pour qu'ils participent aux recherches et, évidemment, aux bénéfices de l'opération. Il va de soi que, en l'état actuel des choses, nos techniques peuvent s'implanter chez nos associés les plus intéressants du Marché commun. Vous me direz : pourquoi la Grande-Bretagne n'est-elle pas partie à l'accord ? Ma réponse sera très simple. La Grande-Bretagne n'était pas, l'année dernière, au moment où les transactions se sont faites, membre du Marché commun. Ces transactions ont eu pour cadre le marché des six. Nous n'avons trouvé pour l'instant que deux associés, mais il n'est pas exclu qu'il s'en présente d'autres.

En outre, je voudrais vous rappeler que notre technique de surgénérateur est très en avance et qu'elle a un seul concurrent sur le marché mondial : la technique anglaise qui, pour l'instant, n'a pas pu entrer sur le marché commercial.

Une autre technique existe : la technique soviétique. Bien que j'aie le plus grand respect pour elle — je la crois en effet très avancée — je n'en parlerai pas, car les Soviétiques n'ont pas le même aiguillon que nous sur l'énergie : ils ont des masses considérables de combustibles fossiles à des prix extrêmement bas. A part les problèmes de pollution, qui préoccupent aussi les Américains, les Soviétiques n'ont pas les mêmes raisons — immédiates, j'entends — de se préoccuper de ce problème.

Nous n'avons donc actuellement qu'un concurrent possible dans cette affaire. J'y insiste car c'est un des éléments du problème qu'il importe de connaître pour avoir une opinion. Les Britanniques — excusez-moi de le répéter — ont une technique équivalente à la nôtre, mais n'ont pas de débouché sur le marché.

L'accord que nous avons passé vise à construire deux surgénérateurs d'essai que d'aucuns appellent « prototypes ». Ne voulant pas me battre sur les mots au point où nous en sommes, je vous dirai qu'il s'agit simplement pour moi de bancs d'essai car c'est d'eux que découleront les têtes de série.

Deux réacteurs seront donc construits : l'un en France selon la technique française, l'autre en Allemagne selon la technique allemande, dans la mesure où celle-ci pourra déboucher. Mon devoir de rapporteur est de vous dire que ce n'est certainement pas pour demain car les réacteurs expérimentaux des Allemands du gabarit de Phénix n'ont pas encore fait l'objet des premiers travaux. Si intéressante que soit la technique allemande, elle ne débouchera que dans plusieurs années.

Le troisième larron, qui est prêt, peut avoir intérêt à intervenir, non point qu'il ait été éliminé volontairement, mais il a été éliminé dans les faits. Voilà des éléments que vous devez avoir présents à l'esprit pour avoir une idée précise sur le projet de loi.

Maintenant, comment peut-on parvenir à une société commune pour faire ce surgénérateur ? Deux sociétés vont se présenter : l'une en France, l'autre en Allemagne. Dans cette assemblée, nous ne pouvons prendre des décisions législatives que sur le statut de la société française. La seule chose que nous puissions faire en ce qui concerne la société allemande, c'est de parler de certains problèmes de délégation d'E. D. F. ; nous ne pouvons pas intervenir quant aux statuts de la société. Or, pour cette société française, il se présente une difficulté. E. D. F., par suite de la loi de nationalisation, a le monopole de la production, de la distribution, du transport, de l'importation, de l'exportation

de l'énergie électrique. Nul ne songe d'ailleurs à le lui contester, mais c'est une des données importantes du problème.

Par conséquent, *a priori*, si un réacteur de cette espèce était entrepris, il pourrait l'être aux simples frais d'E. D. F., mais nous avons vu que, dans la situation actuelle, il n'était pas sage de le faire. E. D. F. n'est pas une société de capitaux ; c'est une affaire très spéciale qui est un service national. Donc, E. D. F. ne peut pas recevoir dans un de ses compartiments — parce qu'on peut les appeler ainsi — qui pourrait être celui du surgénérateur, des fonds sous la forme de participation financière de sociétés étrangères. Ce n'est pas concevable.

Dès lors, en droit, mes chers collègues, nous n'avons qu'une seule et unique solution, c'est de constituer une société anonyme en France ayant trois participants : les Allemands, les Italiens et les Français avec E. D. F. qui y entre avec tout son monopole.

Comment l'affaire se présente-t-elle ?

L'accord qui a été passé répartit les capitaux en France de la manière suivante : 51 p. 100 pour E. D. F., 16 p. 100 pour R. W. E., 33 p. 100 pour E. N. E. L. En Allemagne, les proportions sont inversées : 51 p. 100 pour R. W. E., 16 p. 100 pour E. D. F., 33 p. 100 pour E. N. E. L.

Les accords sont passés. En France, E. D. F. a la majorité, soit 51 p. 100 des actions. Donc, je réponds déjà à un nombre important de questions, que nous nous sommes posées, par des affirmations, car, en tant que rapporteur, j'avais le devoir de me renseigner pour vous informer.

Mais un problème se pose. Si E. D. F. jouit de ce statut de monopole, rien ne l'empêche de participer financièrement à une opération de construction. Rien ne l'interdit. D'ailleurs, une ordonnance de 1958 a permis à E. D. F. de participer à une société franco-belge pour la construction d'un réacteur à uranium enrichi, à Chooz, dans la proportion de 50 p. 100. L'affaire avait deux participants : les Belges et nous. Nous n'innovons donc pas.

Comment peut se présenter l'affaire en France, compte tenu des objections qui nous sont présentées ? Puisque E. D. F. peut participer à un capital, on ne porte nulle atteinte au statut. Elle participe aux profits de l'opération — car ce qui est intéressant, c'est la production — dans la proportion de ses apports. Si des cessions lui sont faites sur les autres parts, cela ne pose aucun problème.

Par contre, en France, la part E. D. F. sortant de cette usine ne peut être commercialisée que par E. D. F. et nul autre organisme. Nous ne voyons pas comment cela pourrait se faire autrement. Le transport vers l'étranger, dans la mesure où une partie de l'énergie produite est exportée, ne peut s'effectuer jusqu'aux frontières que par le réseau E. D. F. Il n'est pas possible qu'il en soit autrement. Permettez-moi de faire une comparaison : avez-vous vu des wagons étrangers roulant en France circuler sur un autre réseau que celui de la S. N. C. F. ? Certainement pas ! La comparaison est peut-être terre à terre, mais c'est exactement la même chose.

Par conséquent, il nous reste à assurer le contrôle de l'exploitation. Ce contrôle se présente en France, vu la loi de nationalisation, de la manière suivante : tout le personnel, dans un cas comme celui-ci, doit être français et bénéficiaire du statut de l'E. D. F.

Deux cas vont alors se poser. J'ignore comment les négociateurs résoudront le problème, car on ne peut pas prétendre tout résoudre en un jour. Ou bien la société constructrice négocie un droit d'exploitation pour son compte avec E. D. F. et le problème est résolu ; ou bien un accord de répartition sera conclu suivant les besoins en personnels entre E. D. F. et les deux participants.

J'attire votre attention sur le fait que ce réacteur de recherche ne donnera des conclusions de fonctionnement et d'exploitation que si, par un accord, nous nous engageons envers nos partenaires. Il faut bien que ces derniers aient un certain nombre de personnels présents, ne serait-ce que pour les former. Il est impossible de faire autrement ; une coopération s'impose donc.

Selon moi, deux cas peuvent se présenter. Le contrôle d'exploitation est donné totalement à l'E. D. F. Je n'en sais rien, mais c'est une hypothèse extrêmement plausible. Dans ce cas, les gens représentant les étrangers seront détachés, stagiaires en formation. Deuxième hypothèse : nous aurons passé un accord de participation qui, d'ailleurs, aura forcément sa réciproque en Allemagne, mais il n'y aura absolument aucune atteinte au statut.

Votre commission a bien conscience de ce problème de statut car l'écho des craintes exprimées par les personnels d'E. D. F. était parvenu jusqu'à elle depuis longtemps. A la commission — je le dis bien haut de cette tribune pour qu'on le sache et mes

collègues ne pourront que m'appuyer car notre décision a été unanime — nous avons pris comme postulat — j'emploie le mot à dessein — que le statut d'E. D. F. non seulement ne devait pas être mis en cause, ni modifié en aucune manière, mais, au contraire, devait nous servir de base comme plate-forme de départ pour l'industrie française. Si j'emploie ce mot « plate-forme », c'est par référence aux techniques spatiales ; pour faire partir une fusée, il faut une assise extrêmement solide. Pensez-vous que votre commission aurait eu la stupidité de saper sa plate-forme au moment où les besoins s'affirment ? Elle a donc considéré que maintenir le statut d'E. D. F. était un impératif. Je tiens à le préciser, quelle que soient les opinions qui peuvent être exprimées à l'extérieur sur les propositions de la commission.

Cela dit, il faudra, ayant maintenu nos positions sur le statut, les conforter. La commission a présenté deux amendements auxquels elle tient beaucoup, qui ont trait, l'un à la délégation des pouvoirs d'E. D. F. à l'extérieur avec une représentation exclusive de la France, l'autre aux personnels.

Il nous reste maintenant à traiter le problème de la société à constituer. Vous avez remarqué que cette société n'a que trois participants. M. Dailly, qui a été le rapporteur de la loi sur les sociétés, vous dirait certainement, car il est plus auto-risé que moi, que, pour constituer une société anonyme, il faut sept participants. Comme, en l'occurrence, ils ne sont que trois, il faut une dérogation spéciale à la loi sur les sociétés anonymes et nullement au statut d'E. D. F., ce qui n'a aucun rapport.

Donc, dans le projet de loi, il sera proposé une dérogation au statut des sociétés anonymes prévoyant qu'on peut constituer une société de ce genre avec éventuellement deux participants. Pourquoi deux ? Parce qu'il se pourrait qu'en certaines occasions il ne puisse y avoir que deux participants, ce qui a été le cas — l'exemple est bien connu — dans l'affaire de Belgique.

Autre problème posé : celui des actions. Dans la société actuelle — M. le ministre le confirmera, je pense — la France a la majorité des actions, c'est-à-dire 51 p. 100. Il ne se pose donc dans le cas d'espèce aucun problème. Mais le cas limite est celui de la société à deux participants. Dans ce cas, un partenaire ne peut imposer à l'autre une majorité ; sinon, aucun dialogue n'est plus possible. Si le partenaire a la courtoisie de dire : 51 p. 100 chez vous, à titre de revanche, aucun problème ne se pose, mais il est évident que, dans ce cas-là, les actions sont partagées par moitié. Cela se fait déjà et ce n'est pas une innovation. Voilà donc une des parties importantes de ce projet de loi.

Vous verrez que l'autre affaire importante est celle du statut du conseil d'administration où il est demandé que les décisions soient prises à l'unanimité. C'est extrêmement important, car il est absolument nécessaire, dans une affaire de ce genre, que les participants soient d'accord ; s'ils ne le sont pas, on ne voit pas ce qu'on peut faire, ni comment un partenaire peut imposer ses vues à l'autre dans une telle affaire de coopération. Que ce soit difficile, j'en conviens, mais c'est nécessaire et je vous assure que je ne vois pas d'autre manière de procéder.

J'ai essayé de vous présenter aussi rapidement que possible l'environnement et les grandes bases du projet de loi. Je formulerai, au cours de la discussion des articles, les observations que nous pouvons avoir à faire sur les points de détail.

J'espère en tout cas que le Sénat a compris toute l'importance du problème devant lequel nous nous trouvons. Une chance unique, qui ne s'était jamais présentée dans notre histoire et qui très vraisemblablement ne se reproduira plus, est offerte à la France de pouvoir prendre le tournant énergétique qu'elle a manqué une première fois avec le charbon, faute de gisements suffisants, qu'elle a manqué ensuite avec le pétrole, faute de pouvoir contrôler les gisements, qu'elle a manqué encore avec les deux filières initiales parce que, malheureusement, la première n'a pas débouché sur la production et que la deuxième ne bénéficiait pas des usines d'enrichissement d'uranium absolument nécessaires, ce qui nous laissait toujours dépendants de l'étranger.

Pour une fois, la France est en tête de toutes les techniques et dispose d'un moyen de production d'énergie absolument extraordinaire qui ne dépend de personne d'autre que nous, actuellement. En effet, le plutonium, qui est traité à deux reprises, l'est exclusivement sous contrôle français dans les usines de La Hague.

Un accord a été passé l'année dernière avec la Grande-Bretagne et l'Allemagne pour utiliser au maximum toutes les capacités de traitement des deux usines, la française et l'anglaise ; en cas de besoin, une troisième unité serait construite en Allemagne.

J'attire d'ailleurs votre attention sur le fait que la société a son siège en Allemagne. La commission a fait des réserves à ce sujet, l'année dernière, dans son rapport. Le rapporteur les renouvelle aujourd'hui. On l'accusera peut-être d'être nationaliste. Il vaut mieux quelquefois être prudent, même dans le cadre d'un accord.

J'espère que mon exposé ne vous aura pas trop lassés et que vous comprendrez que la France, pour une fois, se trouve devant une chance historique qu'il ne faut pas laisser perdre.

Une question préalable va être posée tout à l'heure sur laquelle je n'ai pas à intervenir. Mais je tiens à préciser que, si elle était votée, le texte lui-même ne pourrait être discuté. La situation serait alors la suivante : les accords de principe de négociation — on ne peut les appeler autrement — pris actuellement avec les Allemands et les Italiens sont valables jusqu'à la fin de l'année, alors qu'aucun projet de loi de même nature ne pourrait venir en discussion avant la fin du mois de mars.

M. Marcel Souquet. Pourquoi ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La filière britannique aurait alors toutes ses chances.

Dans le cas où cette éventualité, que je regretterais, se produirait, je voudrais, pour illustrer la situation dans laquelle nous nous trouverions, vous donner une comparaison : avec le projet actuel, nous avons la locomotive, le mécanicien et le chauffeur et nous pouvons nous-mêmes faire marcher le train ; dans l'autre cas, nous ne serions qu'un passager dans un train.

Telle est l'alternative qui se présente à nous et j'espère que cette comparaison, même si elle vous paraît terre à terre, traduit d'une manière suffisamment saisissante la situation.

Je vous prie de m'excuser d'avoir été si insistant. J'espère ne pas vous avoir lassés par des données trop techniques, et je veux croire que le Sénat saura saisir la chance inespérée qui se présente à notre pays et qui ne se représentera plus. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole, pour faire une déclaration.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de reprendre toutes les explications que vient de vous fournir notre excellent rapporteur. Mais l'émotion provoquée par le dépôt de ce projet de loi dans les organisations syndicales de l'E. D. F. a été telle qu'il nous a paru nécessaire de vous donner lecture de la dernière lettre que nous avons cru devoir adresser, après un échange de correspondance, aux présidents des fédérations syndicales du gaz et de l'électricité, 2, rue Louis-Murat, à Paris :

« Je tiens à vous préciser que notre commission a examiné ce texte avec un soin particulier et y a consacré trois séances successives.

« Ceci dit, les motifs qui nous ont amenés, d'une part, à rejeter l'amendement gouvernemental — ce dont nous nous excusons, monsieur le ministre — « et, d'autre part, à modifier le projet de loi initial sont, en résumé, les suivants :

« Il ne nous a pas paru possible, pour des raisons financières — partage des frais de construction — techniques — mise au point de matériaux et d'outillage approprié — et commerciales — accès aux marchés étrangers — de limiter la collaboration avec les Etats étrangers à la construction de prototypes et d'exclure ainsi la réalisation d'ouvrages de série. Il n'existe d'ailleurs aucune formule d'une telle collaboration.

« Je me permets de vous citer, au contraire, l'exemple de l'Airbus, conçu et vendu par le consortium Air-Bus-Industrie dans lequel notre Société nationale de constructions aéronautiques est associée avec des entreprises privées : anglaise, hollandaise, allemande, italienne et espagnole.

« En second lieu, nous n'avons pas voulu préciser que le texte vise les seules centrales nucléaires, compte tenu des possibilités intéressantes que pourraient ouvrir demain d'autres techniques telles que les piles à combustible ou les accumulateurs légers, etc.

« En troisième lieu, notre commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable de limiter les possibilités d'accord aux sociétés assurant le service public de la production d'électricité, cette

notion excluant des entreprises auxquelles la France pourrait avoir le plus grand intérêt à s'associer, compte tenu de leur niveau technologique ou de leurs capacités financières et industrielles.

« En quatrième lieu, notre commission a estimé qu'il convenait d'élargir le champ d'activité de la loi au plan mondial afin de rendre possibles ultérieurement des accords avec des pays européens n'appartenant pas à la Communauté européenne — tels que la Suisse ou la Suède — ainsi qu'avec des nations telles que l'U. R. S. S., les U. S. A. ou le Japon.

« Nous n'avons pas estimé, en apportant ces modifications, porter la moindre atteinte au monopole national reconnu à l'E. D. F. qui reste, dans cette affaire, unique producteur et distributeur de la part d'électricité revenant à la France, le reste de l'énergie produite étant naturellement répartie entre les pays étrangers associés.

« Désirant cependant sauvegarder les légitimes intérêts des personnels de votre entreprise » — ce qui intéresse surtout les organisations syndicales — « nous avons tenu à préciser, dans deux articles additionnels, que l'E. D. F. serait l'unique actionnaire représentant la France dans les entreprises multinationales qui seraient réalisées et que les personnels français employés dans ces entreprises ne pourraient appartenir qu'à l'E. D. F.

« Enfin, vous me permettrez de m'étonner de la vivacité de vos réactions en vous rappelant que l'ordonnance du 13 novembre 1958 avait déjà prévu la possibilité de créer, sur le sol national, des entreprises multinationales productrices d'électricité et que cette ordonnance a, notamment, permis la construction de la centrale nucléaire de Chooz où Français — E. D. F. — et Belges sont associés à 50 p. 100 et se partagent par moitié le courant produit. »

Je pense que ces explications, complétant celles fournies par M. le rapporteur, apporteront tous apaisements aux organisations syndicales qui sont largement représentées aujourd'hui dans la tribune réservée au public. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dois tout d'abord rendre hommage à votre commission des affaires économiques et du Plan et particulièrement à son rapporteur, M. Chauty, en raison du travail considérable qu'elle a effectué, à la fois pour analyser le projet de loi déposé par le Gouvernement, pour rappeler les circonstances de sa gestation et pour en approfondir et en discuter la portée, grâce à une importante série d'amendements.

Toutefois, les modifications que votre commission propose d'apporter au projet de loi déposé par le Gouvernement et amendé par lui ont pour effet d'en changer fondamentalement l'esprit et la nature en fonction d'objectifs qui, quel que soit leur intérêt sur le plan de l'activité industrielle et économique du pays, sont étrangers aux intentions affirmées par le Gouvernement en prenant l'initiative de ce texte.

Je crois donc devoir revenir sur sa genèse.

Le projet que nous vous proposons est né, je le rappelle, d'une affaire bien précise, mais extrêmement importante. Il s'agit, vous le savez, M. Chauty vient de vous le rappeler avec une parfaite clarté, de l'accord conclu par Electricité de France avec la société allemande de production d'électricité R. W. E. et avec l'établissement public italien E. N. E. L. dont les dirigeants d'E. D. F., à qui je rends volontiers hommage à cette occasion, ont eu l'intelligence de prendre l'initiative.

Pourquoi cette affaire revêt-elle une telle importance ? Pour une raison très simple : c'est qu'on ne peut espérer amortir correctement les énormes frais de recherche et de développement nécessités par la mise au point d'une technique nucléaire sur un marché aussi réduit que le marché français — actuellement moins de deux centrales nucléaires par an.

De plus, étant donné que l'amélioration continue d'une technique s'opère largement à travers les réalisations auxquelles elle donne lieu, celle-ci ne peut espérer « rester dans la course », notamment au plan de la fiabilité, si ces réalisations sont trop peu nombreuses ; c'est un problème qu'on rencontre dans l'automobile, et peut-être plus encore dans l'aéronautique. Il faut savoir, en un mot, qu'une idée brillante ne crée pas nécessairement un succès industriel et que des séries importantes peuvent faire prévaloir des techniques moins fines, grâce à des avantages de sécurité et de sûreté de fonctionnement, d'économie et de simplicité d'exploitation qu'elles seules permettent de mettre peu à peu en évidence.

Vous voyez donc, mesdames, messieurs, l'enjeu de la partie : il s'agit, comme l'a dit M. Chauty dans sa conclusion, de notre indépendance sur le plan de la capacité d'innovation technologique, elle-même étroitement liée à notre capacité à faire reconnaître et adopter nos techniques par d'autres.

Là est exactement la portée de l'accord négocié par E. D. F. : il doit permettre la percée à l'extérieur de la technique française des surgénérateurs, sur lesquels nous concentrons une partie importante de nos efforts, puisque nous avons dépensé à ce titre, en recherches et investissements, une somme proche de deux milliards de francs, ce qui nous a permis d'acquérir une certaine avance en ce domaine.

Mais il importe essentiellement — et là aussi je partage l'avis de votre rapporteur — de profiter dans les délais les plus brefs de l'intérêt que les autres portent à nos techniques : d'une part, parce que les places se prennent très vite dans ce domaine et que, malgré notre avance actuelle, nous avons des concurrents sérieux ; mais aussi parce que c'est maintenant qu'il y a le maximum de chances d'intéresser des pays qui possèdent eux-mêmes une capacité technologique réelle et désirent la valoriser pour rester dans la course. N'est-ce pas ainsi d'ailleurs que la *Gulf General Atomic* a réussi à intéresser vivement le Commissariat à l'énergie atomique et l'industrie française à sa technique des réacteurs à haute température, pour laquelle un accord a été récemment conclu, qui pourra, peut-être, déboucher demain sur des réalisations intéressantes E. D. F. ? Il n'y a aucune raison de laisser à d'autres le monopole d'opérations de cette nature.

C'est pourquoi E. D. F. a été heureusement inspirée de préparer un accord international pour la réalisation d'un prototype de grande puissance et c'est pourquoi, comme l'explique en détail M. Chauty dans son savant rapport, le projet de loi en cause a pour motivation première, sinon unique, le souci du Gouvernement de permettre, par une mesure législative appropriée, la mise en œuvre de la première phase de l'opération tripartite projetée par E. D. F., la société allemande R. W. E. et l'établissement public italien E. N. E. L.

Plus précisément, il s'agit, dans cette première phase, de construire et d'exploiter en commun, sur le sol national, une centrale nucléaire surrégénératrice prototype de production d'énergie électrique. Mais je crois qu'il faut, à cet égard, bien mesurer la différence fondamentale qui existe entre le maître de l'ouvrage, propriétaire de celui-ci, qui le fait construire et l'exploite ensuite, et les entrepreneurs, les sociétés industrielles qui, pour le compte du maître de l'ouvrage, réalisent effectivement les travaux.

Or, l'objet poursuivi par le projet de loi déposé par le Gouvernement est de permettre la formation de sociétés maîtres d'ouvrage et non, monsieur le rapporteur, de sociétés industrielles multinationales qui peuvent d'ores et déjà se constituer et se constituer dans le domaine nucléaire, comme en d'autres, selon le droit commun.

Cette distinction, que je crois essentielle, me conduit également à rappeler qu'en ce qui concerne notre pays, c'est Electricité de France, service national, qui a la responsabilité de la maîtrise des ouvrages de production d'électricité, alors que le rôle du Commissariat à l'énergie atomique qui, comme le rappelait très justement M. Chauty, a été fondamental, le demeure et le sera encore pour la mise au point des réacteurs surrégénérateurs, correspond à celui du détenteur d'un procédé. Puisque votre commission a bien voulu évoquer l'exemple d'une société américaine, je dirais pour illustrer ma pensée, que les sociétés envisagées par le projet de loi qui vous est soumis correspondent à ce qu'on nomme *Public Utilities* aux Etats-Unis, alors que l'homologue de la *Gulf General Atomic*, à laquelle se réfère expressément le rapporteur, devrait être une société ou un ensemble de sociétés industrielles, telles que Creusot-Loire, Babcock ou C. G. E. Et c'est à des sociétés de cette sorte que le maître d'ouvrage producteur d'électricité, qui devrait être constitué, si vous en êtes d'accord, avec E. D. F., R. W. E. et E. N. E. L., devrait faire appel pour construire tout ou partie de la centrale, bien entendu avec l'assistance technique du C. E. A., ou plutôt de sa filiale spécialisée « Technicatome », qui leur aura préalablement cédé, dans des conditions à préciser, la licence du procédé qu'elle détient.

Puisqu'il s'agissait donc du maître d'ouvrage d'une centrale productrice d'énergie électrique, la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz et la législation sur les sociétés anonymes faisaient obstacle à certaines dispositions fondamentales de l'accord de principe intervenu entre E. D. F. et ses deux partenaires. Pour lever cet obstacle, il fallait par conséquent recourir à la loi puisque — comme nous l'a rappelé le rapporteur — l'ordonnance du 28 novembre 1958 prise en vue d'opérations de même nature ne recouvrait pas entièrement celle-ci.

Cependant, en préparant les adaptations nécessaires à la loi de nationalisation de l'électricité et à la législation sur les sociétés anonymes, le Gouvernement a eu le souci de la limiter de la manière la plus expresse afin de ne remettre en cause ni la nationalisation de l'électricité ni les dispositions essentielles de cette législation.

Ce souci s'est traduit, tout d'abord, mesdames, messieurs, dans la définition de l'objet des sociétés dont la création pourrait être autorisée. C'est ainsi que le projet vise très précisément la construction et l'exploitation en France d'ouvrages prototypes de technologie nucléaire avancée. A vrai dire, c'est bien là pour le moment l'essentiel, car c'est dans ce domaine que des accords tels que celui conclu par E.D.F. paraissent le plus opportuns. Peut-être n'en sera-t-il pas toujours ainsi ; mais il sera aisé, le moment venu, au législateur et au Gouvernement, d'aviser en fonction de la façon dont se posera le problème, c'est-à-dire, peut-être, de manière différente de celle d'aujourd'hui. Je ne souhaite donc pas que l'on élargisse, dans les circonstances actuelles, l'objet de ces sociétés.

En limitant ensuite à des personnes morales, ressortissantes des Etats étrangers membres de la Communauté européenne, le choix des partenaires d'E.D.F., le projet du Gouvernement tire simplement la conclusion du fait que les perspectives de développement de la Communauté européenne permettent aujourd'hui d'espérer très fermement que des services publics européens de production d'électricité s'associent pour la maîtrise d'ouvrages prototypes de technologie nucléaire avancée de production d'électricité. En revanche, on voit beaucoup plus mal participer à une telle maîtrise d'ouvrage — j'insiste bien sur ce terme — la *Consolidated Edison* de New York ou même la *Scandinaviska* suédoise, non seulement parce que ces entreprises n'appartiennent pas à des nations entretenant avec nous une coopération privilégiée, mais aussi parce que l'intérêt des producteurs d'électricité tient également compte — ce qui est bien normal — de l'électricité qu'ils peuvent récupérer et que celle-ci est coûteuse à transporter. Par contre, rien n'empêche, comme le souhaite votre commission, que le maître d'ouvrage ainsi constitué fasse appel à un groupement industriel très large pouvant comprendre des industriels extérieurs à la Communauté pour fabriquer les divers composants qui seront nécessaires.

Dans la même perspective, le texte du Gouvernement prévoit expressément que les partenaires étrangers d'E.D.F. assurent dans leur Etat le service public de la production, du transport et de la distribution de l'électricité. Cette préoccupation peut sembler superflue aux yeux de certains, mais elle marque le souci de ne pas favoriser ce qui pourrait apparaître comme des accords contre nature, car c'est bien entre producteurs d'électricité qu'un travail fécond peut être réalisé.

Quant à la condition de détention, par E.D.F., pendant toute la durée des sociétés prévues, de la moitié au moins du capital social, elle est reprise textuellement de l'ordonnance du 28 novembre 1958 et n'appelle sans doute aucune précision supplémentaire. Pour répondre à ceux qui pourraient souhaiter que la majorité du capital social soit nécessairement détenue par E.D.F., j'observerai que la possibilité est donnée de prévoir, dans les statuts des sociétés, la nécessité de l'unanimité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, voire de l'assemblée générale, pour les décisions importantes. L'exigence de majorité dans le capital social ne peut, dans ces conditions, avoir grande signification. En revanche — et je me retrouve là totalement d'accord avec votre commission — rien ne peut être fait, en tout état de cause et dans les plus petits détails, sans l'accord d'E.D.F.

J'ajouterai que ce serait un bien piètre exemple à donner que de prôner la coopération internationale, notamment la coopération européenne, en voulant s'assurer à tout prix par avance la majorité. Nous risquerions d'être les premières victimes d'une telle attitude en d'autres circonstances. Il est clair, en tout cas, qu'une telle disposition ne pourrait que susciter la réserve *a priori* de nos partenaires dans d'autres affaires de ce genre.

Sans doute, monsieur le président, mesdames, messieurs, la rédaction du projet de loi, tel qu'il fut déposé sur le bureau de votre assemblée à la fin de la précédente session, laissait-elle planer quelque ambiguïté sur les intentions des pouvoirs publics puisque quelques réactions défavorables se manifestèrent, ainsi que vient de le rappeler le président de votre commission, dans une partie de la presse et de l'opinion, ainsi que chez certaines organisations syndicales du personnel des industries électriques et gazières, dont on connaît l'attachement au statut nationalisé de ces entreprises.

C'est pour éviter toute incertitude à ce sujet que le Gouvernement s'est attaché à préciser, dans le sens des principes qui viennent de vous être rappelés, le texte de son projet par le dépôt d'un amendement.

Votre commission des affaires économiques et du Plan s'est placée, quant à elle, dans une perspective différente en mettant l'accent non sur l'intérêt du service public assuré par E.D.F. ou sur l'intérêt européen de l'activité des sociétés envisagées, mais sur l'intérêt que présentent les techniques nouvelles — je la cite — « pour le développement de l'activité industrielle et économique française aux plans intérieur et international ».

Outre cette importante modification de l'objet des sociétés, votre commission a proposé d'étendre aux personnes morales ressortissantes de n'importe quel Etat étranger la possibilité d'entrer, comme partenaire d'E. D. F., dans les sociétés qui pourront être autorisées en exécution du projet de loi que nous vous soumettons.

Je ne peux qu'être sensible, en tant que ministre du développement industriel et scientifique, aux préoccupations de votre commission qui, sur un plan général, sont tout à fait légitimes. J'ai cependant expliqué précédemment les raisons qui m'ont amené à proposer un texte plus précis, plus restrictif, répondant à l'évidence au besoin exprimé actuellement par E. D. F. et ses partenaires. Demain, je le répète, des problèmes nouveaux se poseront qui réclameront peut-être des solutions différentes. Quoi de commun, par exemple, entre la réalisation d'un prototype de réacteur nucléaire de grande puissance et la distribution d'électricité ? Ne posons donc pas de règles trop générales qui ne conviendraient bien ni aux uns ni aux autres et que l'on se croirait malgré tout contraint d'utiliser parce qu'elles existeraient et qu'elles prendraient par là même une valeur d'exemple.

Procéder autrement, je le dis clairement, mesdames, messieurs, risquerait aujourd'hui d'inquiéter l'opinion et, en particulier, les personnels d'Electricité de France, sur nos intentions à l'égard de cette entreprise. Ce n'est pas maintenant le moment de faire le bilan général des nationalisations dans notre pays. Je tiens toutefois à dire de la façon la plus solennelle au Sénat que le Gouvernement considère la nationalisation d'E. D. F. comme une réussite dont tout le pays peut être fier et qu'il ne saurait être question, sous aucun prétexte, de la remettre en cause.

C'est pourquoi je souhaite, mesdames, messieurs, que vous repoussiez les modifications que votre commission vous a demandé d'apporter à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'intitulé du projet de loi et que vous en reveniez, pour l'un et pour l'autre, aux propositions gouvernementales.

J'évoquerai maintenant très rapidement les articles nouveaux 1^{er} bis et 1^{er} ter que la commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'ajouter au texte de loi.

En ce qui concerne l'article 1^{er} bis, j'en vois mal la nécessité ou même l'intérêt au regard de la modification proposée à l'objet des sociétés tel que la commission propose de le définir à l'article 1^{er}. Au surplus, je m'interroge sur sa conformité aux principes du droit international et, notamment, sur sa compatibilité avec le principe de non-discrimination édicté par le traité de Rome. Je comprends mal, en un mot, comment la loi française pourrait imposer le choix d'un actionnaire français à une société constituée en dehors du territoire français.

L'article 1^{er} ter nouveau répond sans doute à la louable intention de rassurer le personnel d'E. D. F. puisqu'il réserve à celui-ci, avec maintien de son statut, les emplois à tenir dans les sociétés projetées par du personnel français. Il se révèle cependant, je le crois, sans objet étant donné que tout salarié des industries électriques et gazières employé sur le sol national est soumis au statut national du personnel de ces industries, et ce, que le salarié soit Français ou non, en vertu du règlement du conseil en date du 15 octobre 1968.

Pour ces motifs je ne puis donc que vous demander de repousser également les amendements de votre commission relatifs à l'introduction des articles nouveaux 1^{er} bis et 1^{er} ter.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est du plus haut intérêt que le Parlement puisse prendre rapidement position sur cette affaire, car nous en sommes — et M. Chauty a eu raison de le rappeler tout à l'heure — au point où les partenaires d'E. D. F. commencent à douter de la sincérité des intentions de l'établissement national en signant l'accord en question et s'interrogent sur l'intérêt qu'il y a pour eux à s'orienter dans une voie où ils n'avancent pas suffisamment vite à leur goût. Je fais donc confiance à la clairvoyance que votre assemblée a déjà manifestée en pareille matière, en particulier lorsque M. Coudé du Foresto a bien voulu se pencher attentivement sur l'ensemble des problèmes nucléaires au moment où le Gouvernement réfléchissait, en 1970, à un certain nombre de réorientations importantes.

Vous le savez, mesdames, messieurs, le mieux peut être l'ennemi du bien ; mais je suis sûr que devant l'impérieuse nécessité de la diffusion rapide de nos techniques nucléaires,

devant la chance qui nous est ainsi donnée de faire avancer, sur un plan limité mais exemplaire, la construction industrielle, technique et scientifique de l'Europe, vous accepterez d'entendre mon appel. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. Je suis saisi d'une motion, n° 8, présentée par M. Marcel Champeix et les membres du groupe socialiste, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

La parole est à M. Champeix, auteur de la motion.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord dire à notre excellent collègue M. Chauty que je l'ai écouté avec un très vif intérêt et avec un réel plaisir. Mais qu'il me permette d'ajouter que le problème qui se pose à nous aujourd'hui n'est pas un problème de technique. La présentation de votre développement technique a été parfaite ; j'ai beaucoup appris et j'espère que j'en retiendrai quelque chose. Mais si vous avez souvent employé des images, et des images judicieusement choisies, permettez-moi de faire de même à mon tour. J'ai eu quelque peu le sentiment que vous laissiez tomber sur cette assemblée comme une sorte de chloroforme analogue à celui que l'on fait absorber au malade et qu'il accepte avec plaisir parce qu'il s'endort doucement. Seulement nous ne pouvons pas oublier que le chloroforme est le prélude à l'opération chirurgicale.

J'ai également écouté avec beaucoup d'intérêt M. le ministre chargé des questions industrielles. Je dois dire que c'est avec un réel plaisir que j'ai entendu certains de ses propos. En effet, certaines des préoccupations qu'il a développées rejoignent très exactement celles qui nous ont animés lorsque nous avons décidé de poser la question préalable.

Vous avez, monsieur le ministre, parlé d'une mesure appropriée, d'une centrale nucléaire, de sociétés maitres d'œuvre, d'une loi portant sur l'étude d'un prototype, et vous vous êtes élevé contre la position de la commission ainsi que contre la création de sociétés capitalistes multinationales, confirmant que votre but était justement de ne pas élargir la portée du texte et qu'une collaboration devrait s'instaurer entre les producteurs d'électricité.

Mais vous avez également dit que votre projet de loi — le projet initial, j'entends, et non pas celui que vous amenderez, je l'espère, avec l'assentiment du Sénat — laissait subsister des ambiguïtés. Dès lors, le premier projet laissant planer des ambiguïtés et la commission des affaires économiques s'étant elle-même placée — vous l'avez dit vous-même — dans une perspective différente, force était bien d'essayer de faire apporter par le Sénat des modifications profondes au texte qui nous était soumis.

Tel est précisément le premier but de notre question préalable.

En posant celle-ci, le groupe socialiste a voulu souligner la nocivité d'un texte qui, s'il était adopté dans sa lettre et dans son esprit, porterait de graves atteintes, sur le plan interne, au principe même des nationalisations et, sur le plan international, à la collaboration économique entre états responsables, au profit d'associations capitalistes multinationales.

Autant nous comprenons, s'agissant de l'important problème en cause, la nécessité pour la France d'étudier avec ses partenaires européens des projets de technologie nucléaire avancée que nous ne pourrions pas appréhender seuls — je ne partage pas votre avis, monsieur Chauty, mais je crois que la France seule ne pourrait y parvenir — autant nous sommes favorables à la coopération économique européenne, autant nous refusons l'emprise de sociétés capitalistes sur des intérêts d'Etat qui aboutirait, dans ce cas particulier, au démantèlement de l'E. D. F. et porterait une grave atteinte à la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

Déjà l'ordonnance du 28 novembre 1958 constituait une dérogation à cette loi. Elle prévoyait, néanmoins, que la moitié au moins du capital social resterait détenue par E. D. F.

Ainsi s'accélère et se multiplie l'action de privatisation que nous n'avons cessé de dénoncer : privatisation des installations téléphoniques, privatisation de l'école, privatisation de l'aménagement des routes. Ce serait à un nouveau démantèlement du secteur public que nous assisterions aujourd'hui.

Nous ne voulons pas que ne puissent pas être contrôlées les entreprises multinationales parce que nous voulons que E. D. F. conserve les préparatives que lui confère son statut. Aussi demandons-nous à nos collègues de bien vouloir voter notre motion, ce qui permettra le rejet du texte et son remplacement par un nouveau projet considérablement amendé.

En effet, contrairement à ce qui a pu être écrit tendancieusement dans certains journaux, notre but n'est pas de vouloir enterrer ce projet de loi mais, au contraire, d'aboutir à un texte précis — vous avez employé ce terme, monsieur le ministre — qui ne soit pas susceptible d'être exploité par des entreprises capitalistes qui se substitueraient progressivement à E. D. F. et dont les intérêts pourraient ne pas coïncider avec ceux de l'Etat et de l'Europe unie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud, contre la motion.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je voudrais présenter quelques brèves observations à la suite de l'intervention que vous venez d'entendre.

Monsieur Champeix, je suis un peu peiné par votre position et je me permettrai de faire un peu d'histoire.

En effet, nous avons été partisans, vous et moi, avant et après la Libération, de la nationalisation de l'électricité. Nous pensions, à l'époque, que les différentes entreprises productrices d'électricité, trop dispersées sur le territoire, ne pouvaient pas effectuer l'effort nécessaire pour assurer en commun, avec le dynamisme voulu, un service public consistant à produire, transporter et distribuer de l'électricité. D'ailleurs, en tant qu'ancien collaborateur de M. Robert Lacoste, j'ai participé aux études qui ont préparé la loi de nationalisation.

Mais depuis, les circonstances ont changé. Nous ne sommes plus en 1946 et, le 1^{er} janvier 1959, est né le Marché commun. Désormais, une entreprise qui détient un monopole à l'intérieur d'un pays de l'Europe des Six ne l'a pas sur l'ensemble de cette dernière au sein de laquelle elle n'est plus qu'un concurrent parmi d'autres.

Par conséquent, le plus élémentaire effort que nous ayons à faire est de permettre à une entreprise nationale comme E. D. F., qui se trouve être un élément concurrentiel à l'intérieur du Marché commun, de prendre la part la plus large possible au ravitaillement de ce dernier dans le domaine de sa production ; en la circonstance, il s'agit de kilowatts-heure.

Dès lors, il semble que la position doctrinale que vous avez prise soit, en ce qui concerne les faits, dépassée par les événements puisque le Marché commun, une fois encore, a entièrement transformé la place que tient une entreprise nationale à l'intérieur d'une communauté élargie qui dépasse de beaucoup le cadre de la France.

Deuxième observation. Il s'agit en ce moment d'obtenir que E. D. F., sur le sol national, trouve des associés européens pour le développement d'une technologie avancée. Or il existe plusieurs technologies avancées. On a parlé à l'instant des surgénérateurs. D'autre part, M. Chauty a évoqué la haute température, à propos de laquelle la *Gulf General Atomic* vient de se mettre d'accord avec le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.). Le projet concerne la réalisation aux Etats-Unis d'une centrale produisant 1.300 mégawatts, ce qui n'est pas une petite affaire et nécessite des investissements énormes. M. Chauty ne me démentira pas. Nous avons donc intérêt, là aussi, à inciter le C. E. A., puis E. D. F. à s'intéresser aux techniques de la haute température, car nul dans cet hémicycle ni ailleurs ne sait ce qui, dans quelques années, prévaudra de la haute température ou du surgénérateur.

Enfin il existe d'autres possibilités en matière de technologie. Nous savons que des essais sont en cours visant à l'utilisation de l'hydrogène comme combustible à la place du gaz naturel, car ce dernier est plutôt rare en Europe, sauf peut-être en Mer du Nord et en U. R. S. S. Par conséquent, les Européens ont intérêt à réaliser ensemble une source d'énergie et, par suite, à poursuivre les essais d'utilisation de l'hydrogène, qui sont très coûteux, de même que le stockage ou le transport de ce gaz par *feeders*.

Enfin, allant plus loin, il y a des études sur la fission ainsi que sur la transformation directe de la chaleur en énergie.

Tout cela, nous ne pourrions pas le faire seuls. Aussi serait-il très mauvais de ne pas permettre à nos partenaires de s'associer à E. D. F. pour une opération à l'intérieur du territoire français et de nous refuser à nous-mêmes, en tant qu'E. D. F., de participer à des opérations symétriques d'étude et d'implantation de centrales utilisant les nouvelles techniques. Nous sommes donc sur le plan de la réciprocité la plus large. En la circonstance, il ne serait pas raisonnable que pour des raisons doctrinales et théologiques dépassées, nous nous privions aujourd'hui, en nous en tenant au statut particulier d'E. D. F. interprété de façon un peu trop rigoureuse, de la possibilité de développer des associations d'intérêt européen.

Je le répète : une entreprise nationale qui bénéficie d'un monopole sur le territoire national — ce dont je suis parfaitement d'accord — ne l'a plus sur le plan européen. C'est un point qui me paraît fondamental dans la discussion que nous engageons.

J'ajouterai que les précautions prises par M. Chauty en ce qui concerne la défense des intérêts d'E. D. F. au sein de la société nouvelle, ne peuvent être contestées.

Par conséquent, mon propos tend à affirmer qu'il faut dès aujourd'hui permettre à E. D. F. d'être le leader en ce domaine, tant du point de vue technologique que de celui de la production d'électricité en Europe, et pas forcément d'origine exclusivement nucléaire en raison des nouvelles techniques qui se profilent devant nous. C'est pour cette raison que votre position me paraît trop restrictive.

J'ajouterai — c'est un élément que connaissent bien ceux qui font partie du Parlement européen — qu'une directive a récemment décidé la création d'entreprises communes de statut particulier qui sont non pas des sociétés anonymes, mais des entreprises du type d'E. D. F., avec un statut européen. Ces entreprises sont destinées à regrouper les efforts des partenaires européens en faveur de techniques avancées dans le domaine du ravitaillement de l'Europe en énergie. Par conséquent, là encore, une formule juridique se dessine qui permet, justement à l'échelon européen, de mener à bien des opérations dont celle qui nous est proposée aujourd'hui par ce projet de loi n'est qu'un prémice.

Alors, pour l'amour du ciel, n'arrêtons pas ces opérations ! Au contraire, profitons de l'occasion qui nous est donnée pour être les premiers, les initiateurs de cette nouvelle société à statut européen imbriquant les intérêts des uns et des autres et permettant de développer en commun des techniques indispensables à l'avenir de l'Europe.

Voilà pourquoi, monsieur le président, tout en respectant les motifs qui ont inspiré M. Champeix, je considère qu'ils sont dépassés aussi bien par la technique que par la structure juridique de l'Europe.

C'est pour cette raison qu'avec beaucoup de mes amis, je voterai contre la motion. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Champeix. Je ne me connaissais pas des talents de chirurgien chloroformant son auditoire... à moins que je ne sois devenu un charmeur de serpents ! (*Sourires.*)

M. Marcel Champeix. Ce n'est pas nous qui sommes les serpents ! (*Sourires.*)

M. Michel Chauty, rapporteur. Quant je rentrerai chez moi, j'essaierai d'utiliser ces talents que vous m'avez découverts.

Plus simplement, j'ai essayé de présenter au Sénat, avec le maximum de clarté, une affaire très compliquée sur laquelle il n'est pas facile de prendre position. J'ai voulu vous décrire l'environnement pour vous faire comprendre la genèse de ce texte.

J'admets que vos opinions soient différentes des miennes ; j'ai toujours admis les divergences d'opinions, car je crois à la concertation et je suis persuadé que les débats ultérieurs nous mettront parfaitement d'accord.

Je ne relèverai pas les différentes parties de votre exposé. Je remarquerai simplement que vous êtes en fait d'accord avec les options fondamentales de la commission. C'est une très bonne chose, cela prouve que rien ne nous sépare sur le fond ; quant aux distorsions dans la forme, je suis sûr qu'elles disparaîtront. Vous avez aussi formulé des critiques ; les critiques sont toujours bénéfiques car elles permettent d'améliorer les textes.

Un point de votre exposé m'a étonné. Vous vous êtes montré chagriné que ce texte étende « la collaboration à des entreprises capitalistes dont le rôle social est discutable et qui échappent au contrôle de l'Etat ». C'est ce que je lis dans votre texte. Je réponds qu'on prend ses partenaires là où ils se trouvent et dans la situation qui est la leur.

Nous avons affaire, en Allemagne, à des sociétés privées et, en Italie, à des sociétés privées à capitaux d'Etat. Si nous traitons demain avec l'Angleterre — et je ne vois pas comment nous pourrions éviter, à terme court, de passer un accord avec la Grande-Bretagne — l'organisme qui, dans ce pays, est l'équivalent d'E. D. F. n'a pas le même statut. Comme il faut bien prendre ses interlocuteurs comme ils sont, je ne pense pas que cela puisse constituer une raison valable pour que le Sénat vous suive.

Vos observations sont légitimes, mais elles ne m'ont pas convaincu. Pourquoi ? Parce qu'elles n'ont pas modifié la base de mon information et de mes analyses qui m'ont amené à un certain nombre de conclusions.

Je vous ai présenté tout à l'heure, dans ces conclusions, deux propositions : l'une consistait à réaliser un surgénérateur par nous-mêmes et l'autre tendait à prendre des accords avec des clients éventuels qui pourraient devenir nos partenaires dans l'opération. C'est évidemment cette deuxième formule que nous avons choisie.

Vous pouvez ne pas accepter notre choix, mais il est de fait que mon rapport a été établi en fonction d'un choix qui ressort d'ailleurs de la stratégie générale du Gouvernement par le canal d'E. D. F. Il se peut que dans le cadre de cette stratégie l'on modifie les participations d'E. D. F. C'est un problème de tactique et la tactique est une affaire d'adaptation. Ce n'est cependant pas une raison pour refuser de discuter l'opération.

Je vous ai rappelé tout à l'heure que, dans la formule que nous avons choisie — et nous sommes devant une proposition qui reflète le choix du Gouvernement — nous n'avions pas cent hypothèses. Nous traitons avec les Allemands et les Italiens pour réaliser deux types de surgénérateurs, l'un étant français, l'autre étant éventuellement réalisé avec une filière allemande. Mon devoir de rapporteur est de vous dire — avec les informations que j'ai et dont je peux vous assurer que les sources sont bonnes — qu'actuellement la technique allemande pourrait être supplantée éventuellement par la technique britannique, qui est excellente et comparable à la nôtre. Les Anglais sont vraiment nos concurrents directs.

Or, je répète que les accords que nous avons pris ne valent que jusqu'à la fin de l'année. Si la question préalable est adoptée, nous n'aurons pas de propositions à faire à nos interlocuteurs allemands avant l'année prochaine et ils seront libres de leur manœuvre.

Je ne prendrai pas, en tant que rapporteur, la responsabilité d'inciter le Sénat à adopter cette position. Ce serait un déshonneur. Je conseille au contraire au Sénat, malgré toute l'estime que j'ai pour ceux qui ont déposé cette question préalable, de ne pas les suivre. Ce serait rendre un très mauvais service à la nation. (*Applaudissements au centre et à droite et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, la question préalable a été déposée par le groupe socialiste pour faire pièce au dessein qu'aurait eu le Gouvernement de porter atteinte, par le biais de ce texte, à la loi des nationalisations.

Je crois avoir répondu par avance, monsieur Champeix, aux craintes qui ont pu se manifester à cet égard en déposant, dès le 13 octobre, au nom du Gouvernement, l'amendement que vous avez sous les yeux. Ce texte supprime les ambiguïtés relevées par la question préalable et il n'est plus désormais possible d'interpréter nos intentions.

Je souhaite donc, monsieur le président, que la discussion au fond s'engage sur le projet de loi en tenant compte de l'amendement du Gouvernement.

Je me permets d'ajouter que le sujet qui nous préoccupe, à savoir l'accord à passer entre E. D. F. et les sociétés allemandes et italiennes pour la construction en France d'un prototype de réacteur surgénérateur, présente un caractère d'urgence et qu'un retard dans l'adoption de la loi peut effectivement — M. le rapporteur a eu raison de le rappeler — ruiner les chances françaises dans cette technique pour laquelle nous avons déjà consenti beaucoup d'efforts, d'imagination et de crédits.

Je souhaite donc, compte tenu de ces explications, que le groupe socialiste veuille bien retirer sa question préalable ; s'il la maintenait, je demanderais au Sénat de la repousser.

M. le président. Je vais maintenant consulter le Sénat, en vertu de l'article 44 du règlement, sur la question préalable dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une de la commission des affaires économiques et du Plan, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption	91
Contre	177

Le Sénat n'a pas adopté.

— 6 —

DECES DE M. FRANÇOIS MONTSARRAT, ANCIEN SENATEUR

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le vif regret de vous faire part du décès, survenu ce matin, de notre ancien collègue M. François Montsarrat, qui fut sénateur du Tarn et questeur de notre Assemblée.

— 7 —

CREATION D'ENTREPRISES D'INTERET EUROPEEN EN MATIERE D'ELECTRICITE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Guy Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis est tout à la fois insidieux et dangereux. Il est insidieux parce que les conséquences dépassent largement le prétexte défini dans l'exposé des motifs. Il est dangereux parce qu'il constitue une atteinte directe à la loi de nationalisation de l'E. D. F. du 8 avril 1946. Le début de ce débat montre que l'on semble confondre les intérêts commerciaux de la concurrence internationale et l'intérêt du service public national de l'E. D. F. On ne s'étonnera donc pas que ce projet de loi suscite de la part des syndicats une protestation dont l'ampleur ne saurait être sous-estimée. Au nom du groupe communiste, je tiens à saluer le personnel de l'Electricité et du Gaz de France qui, en luttant contre le présent projet de loi, fait preuve d'une haute conscience nationale.

Peut-être escomptait-on faire voter le texte dans cette assemblée en douceur, sans vague, et rallier une large majorité. Mais il apparaît que le personnel de l'Electricité et du Gaz de France, uni autour de ses organisations syndicales, et, au-delà, l'opinion publique jettent un regard vigilant sur nos débats et jugeront.

Quel est le véritable objectif ? Il est de se servir du prétexte de la construction de centrales nucléaires d'un nouveau type pour porter un coup à l'entreprise nationale, un coup mortel à terme, et cela au profit des entreprises privées et étrangères.

Il est tout à fait significatif que les Neuf de la petite Europe aient été unanimes pour définir leur politique industrielle :

« Elimination... des barrières qui s'opposent au rapprochement et aux concentrations des entreprises... ouverture progressive et effective des marchés publics... promotion à l'échelle européenne d'entreprises concurrentielles dans les technologies avancées. »

D'ailleurs, le ministre des affaires étrangères, M. Maurice Schumann, aurait, selon un quotidien du 21 octobre dernier, évoqué très précisément, au cours de la conférence des Neuf, le problème de la coopération pour la construction de centrales nucléaires surgénératrices.

Par conséquent, il apparaît clairement que ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une orientation dite « européenne » du Gouvernement et il est vraisemblable qu'il fait partie du vaste marchandage entre partenaires du Marché commun.

Telles sont les motivations de ce texte que l'on veut faire voter à la hâte.

Notre opposition à votre projet de loi n'est pas dictée par on ne sait quel nationalisme étroit. Il est indiscutable, en effet, que les progrès des sciences et des techniques et les investissements importants qu'ils impliquent nécessitent la coopération internationale.

Nous avons été de ceux qui ont soutenu la réalisation du supersonique *Concorde* contre les bradeurs de l'aéronautique nationale.

Aujourd'hui, nous nous prononçons pour la coopération internationale, mais sur des bases réciproquement favorables et à condition que soit préservée la souveraineté nationale. Par conséquent, y compris pour ce qui concerne le problème de la recherche pacifique dans le domaine de l'énergie nucléaire, nous sommes favorables à une coopération internationale large et sans discrimination.

Malgré quelques précautions, votre projet de loi est une atteinte caractérisée à la loi de nationalisation. Vous semblez indiquer que les dérogations sont nécessaires pour la réalisation de ce type nouveau de centrales. Une première question tout à fait fondamentale se pose : est-ce à dire que le cadre de la nationalisation est une notion économique dépassée ?

Qui peut soutenir honnêtement une telle opinion ? L'E.D.F. est une entreprise qui se situe aux tout premiers rangs dans le monde par la qualité de ses recherches, la valeur de son organisation, la compétence de son personnel, enfin par sa productivité élevée, qui se traduit dans des prix de revient réduits malgré les difficultés subies.

L'E.D.F., prenant le relais du commissariat à l'énergie atomique, a jusque-là rempli pleinement sa mission dans les applications de l'énergie nucléaire, cela malgré les atteintes à la loi de nationalisation, atteintes qui lui ont déjà porté préjudice.

En vertu de cette loi, le transport du gaz naturel est du domaine privé, parce que rentable, tandis que la distribution demeure propriété de l'entreprise nationale. Après cela, on nous rebattra les oreilles sur le déficit de Gaz de France.

Nous nous opposons donc résolument à tout ce qui tend à limiter le service public. La production, l'exploitation, la distribution doivent appartenir sans amputation à la nation tout entière. Notre attachement à la loi de 1946 n'est pas du conservatisme, nous voulons au contraire son extension, sa démocratisation.

Le programme commun établi par les communistes et les socialistes et soutenu par les radicaux de gauche accorde une place essentielle au problème de la mise en place de nouvelles structures de production et à la démocratisation de la gestion. Cela suppose tout à la fois l'autonomie de gestion et la participation active des travailleurs aux responsabilités à tous les niveaux dans la marche de l'entreprise.

Les aléas du texte qui nous est soumis, les rectifications successives auxquelles il a donné lieu révèlent la fébrilité du Gouvernement et sa volonté d'estomper la gravité du projet. A cet égard, je voudrais faire quelques observations.

Premièrement, dans le texte initial, il n'est pas précisé qu'il s'agit de technologie nucléaire avancée ; or, cette imprécision est particulièrement dangereuse dans la mesure où les termes technologie avancée recouvrent un champ extrêmement vaste d'application. J'ajoute que l'expérimentation d'autres technologies avancées ne pose pas de problème de mise de fonds au stade de l'expérimentation, le remarquable centre des « Renardières » le prouve éloquemment.

Deuxième observation : la notion de prototype est pleine d'ambiguïté. En effet, il peut y avoir de nombreuses séries où chaque unité pourra être un prototype. Il suffira pour cela

qu'une modification minime intervienne. Par exemple, sur le site de Chinon, chacune des centrales est un prototype. Les unités de Saint-Laurent sont différentes de celles de Chinon et pourtant, dans tous les cas, il s'agit de la même filière nucléaire.

Avec ce texte, il est tout à fait évident que l'on veut s'orienter vers le transfert au secteur privé de la production d'électricité.

Les usines d'énergie nucléaire représentent la production d'avenir, c'est-à-dire celle qui procurera le plus de kilowatts au prix le plus bas, en même temps qu'elles changeront les conditions actuellement connues de l'énergie primaire.

N'est-ce pas dans la logique du système que ce moyen soit mis sous la coupe des gros industriels tandis qu'E. D. F. sera chargée de la distribution du courant, dont les charges sont élevées et qui n'intéresse pas les gros consommateurs ?

L'expérience prouve combien ces vues sont réalistes !

Troisième observation : on nous dit que, dans le conseil d'administration de ces sociétés, « la moitié au moins du capital social doit être détenue par Electricité de France » mais la moitié ce n'est pas la majorité. Or la direction d'une société implique la possession de 51 p. 100 des actions ; dans le cas contraire, aucune garantie ne peut être assurée.

Ma quatrième observation concerne l'article 2 qui donne la possibilité à ces sociétés d'être déclarées d'utilité publique. Mais peut-on admettre qu'une société privée multinationale puisse bénéficier des mêmes prérogatives que les entreprises nationales ayant le caractère de service public ?

Enfin, le personnel utilisé pour le compte de la société multinationale dont il s'agit serait « européen ». Chaque agent dépendrait d'une autorité hiérarchique unique, mais aurait un statut différent. Quelle garantie existerait pour le personnel qui dépendrait d'un conseil d'administration cosmopolite ? Ainsi, le statut auquel sont légitimement attachés les agents est-il menacé.

En résumé, monsieur le ministre, les raisons de combattre ce projet de loi sont multiples, mais, si nous le combattons aussi résolument, c'est pour une raison fondamentale : la sauvegarde du caractère national de l'entreprise de l'E. D. F., et nous ne sommes pas les seuls dans ce combat.

Nous n'oublions pas que la loi de 1946, qui a depuis vingt-six ans apporté la preuve de sa valeur, a pu voir le jour grâce à la lutte unie des patriotes pour la libération de la France. Elle est, en effet, une des seules applications du programme du conseil national de la résistance.

En bref, le Gouvernement veut créer des sociétés multinationales pour deux raisons essentielles : premièrement parce qu'il se refuse à assumer ses responsabilités en matière d'investissements pour les équipements d'avenir de la nation, deuxièmement parce qu'il entend favoriser l'emprise du capital privé dans un secteur où les profits seront abondants.

En rejetant ce projet de loi, nous avons conscience de bien servir l'intérêt des travailleurs et du pays. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons tous écouté avec un particulier intérêt l'exposé passionnant de notre rapporteur, M. Chauty, sur un sujet qu'il connaît bien et qu'il a su disséquer avec sa clarté d'exposition habituelle, comme il le fait depuis des années à l'occasion de son rapport, net et précis sur un sujet particulièrement ardu.

Après les récentes secousses du marché de l'énergie — négociations de Téhéran et de Tripoli, nationalisations algériennes — nous assistons à une course à la relance des énergies de remplacement. L'énergie nucléaire retient évidemment de plus en plus l'attention, en soulevant d'ailleurs quelques méfiances dans certaines fractions de l'opinion publique.

La seule filière nucléaire industrielle ayant jusqu'ici abouti est la filière d'eau légère pressurisée ou bouillante d'obédience américaine. Mais c'est une mauvaise utilisatrice du combustible uranium et elle est très loin d'apaiser toutes les craintes de pénurie pour la fin du siècle.

La préoccupation des chercheurs français a donc été de recourir à une filière bonne utilisatrice de combustible, voire surgénératrice, produisant plus de combustible fissile qu'elle n'en consomme. Les surgénérateurs rapides refroidis au sodium que vise ce projet de loi répondent à ce critère.

Dans le domaine de la surgénération, la France occupe une place de choix dans le peloton de tête des nations. Les chercheurs du commissariat à l'énergie atomique ont droit à nos

félicitations et à l'expression de la reconnaissance nationale. Leurs travaux ont commencé en 1950 ; beaucoup de talent a été dépensé et la fortune a souri jusqu'ici à ce projet.

Mais il y a des risques : la technique évolue très vite, miser sur une voie, est-ce suffisant, et choisir trop rapidement, est-ce raisonnable ? La France a déjà été échaudée lors du choix un peu rapide de la filière uranium — naturel — graphite gaz et a dû faire marche arrière.

C'est pourquoi la coopération internationale est heureuse sinon indispensable. Il s'agit de réaliser une sorte de réassurance internationale en ne mettant pas tous les œufs dans le même panier. C'est le même réflexe qui a joué lorsque l'on a lancé la série des Concorde, des Airbus ou des fusées Eldo, en cherchant à associer à ces réalisations les autres pays européens. Mais il faut se hâter : la technique française de refroidissement au sodium a certes de l'avance, mais elle n'est que de quelques mois. Si nous n'adoptons pas ce texte, nous risquons de décourager nos partenaires européens. Nous pouvons être certains qu'ils se regrouperont, mais sans la France. Nous aurons, alors, d'excellentes techniques françaises, mais aucune commercialisation possible. Les portes du monde des acheteurs internationaux nous seront fermées. L'importance des installations à réaliser 1.200 mégawatts, nous dit-on, en face des 600 à 700 mégawatts des installations classiques — fait que le marché français ne suffira pas à assurer des prix de revient corrects à ces nouveaux mastodontes, qui seront vendus en nombre peu élevé. Notre production nationale s'effondrera en face des concurrents.

Notre rapporteur vous a rappelé avec beaucoup d'à-propos l'histoire du procédé Secam, merveille de technique de la télévision française en couleur, qui ne peut déboucher sur le plan international, par suite d'un manque de coopération européenne. Ne renouvelons pas cette erreur. Il ne faut pas limiter nos négociateurs pour qu'ils aient les mains libres : le texte de notre rapporteur leur donne satisfaction.

Les Anglais ont toujours eu une grande avance dans le domaine des centrales atomiques. Mais jusqu'ici cette industrie anglaise qui a pris une initiative technique courageuse, en avance sur le reste du monde, n'a pas réussi à transformer cette initiative en un succès commercial sur les marchés mondiaux. Il y a là un exemple à méditer : la France sans coopération internationale pour la vente commerciale aboutirait à une impasse, comme les Anglais actuellement.

Mais les Anglais ne restent pas inactifs. A la conférence de Genève, le chef de la délégation britannique vient d'annoncer un accord sur un programme permettant la commande d'une première centrale surgénératrice commerciale de 1.300 mégawatts pour 1976.

Le comité « Vinter » qui étudie ces problèmes en Angleterre a conclu : « Ce n'est pas le type de réacteur qui importe mais l'organisation de l'industrie nucléaire ». Inspirons-nous de cette déclaration pour avoir une organisation souple. Nous sommes au cœur du débat.

Les Japonais aussi suivent nos efforts avec attention. Le C. E. A. est à Tokyo et cherche à concrétiser les accords signés avec la P. N. C. japonaise qui ont déjà amené à la fourniture de prestations de services. Deux réacteurs rapides sont en construction : le Joyo et le Monju : des positions vont être à prendre sur ce vaste marché. Des entretiens que nous avons eus à l'ambassade de France à Tokyo, il ressort que les Américains nous surveillent de près et nous devons faire vite. Là aussi, il faut que nos techniciens français aient les mains libres pour garder le marché japonais.

Avec le succès des surgénérateurs, l'humanité va disposer sur notre globe d'un volant de plusieurs siècles pour couvrir ses besoins énergétiques globaux. Une tonne de combustible dans nos réacteurs actuels équivaut à 15.000 tonnes de charbons, dans les surgénérateurs, elle équivaudra à un million de tonnes de charbon.

Préparer l'avenir, c'est donc préparer la venue des surgénérateurs. Le C. E. A. est à la tête du progrès et a obtenu de grands succès. Il a su associer E. D. F. à ses travaux pour obtenir sa confirmation industrielle *Rapsodie* a été l'affaire du C. E. A. E. D. F. a été largement associée à l'opération *Phénix* : financièrement, il s'agit de 20 p. 100 du capital et une association mixte C. E. A.-E. D. F. est formée pour construire et exploiter la centrale.

Les puristes remarqueront au passage qu'il y a déjà eu une entorse aux principes de l'exclusivité d'E. D. F. puisque le C. E. A. n'est pas l'établissement public E. D. F. et a déjà réalisé les centrales nucléaires au préalable sans que cela suscite de réactions. Mais une des critiques faites au projet est justement qu'il serait une atteinte aux principes des nationalisations.

Le principe du monopole de fait d'E. D. F. n'est pas mis en cause par le projet de loi, puisqu'il est prévu que la moitié au moins du capital sera détenu par E. D. F., ce qui signifie qu'E. D. F. aura 51 p. 100 du capital s'il y a plus de deux participants. C'est extrêmement important. Au moment où il est question d'élargir la Communauté européenne, on se rend compte qu'une attribution supplémentaire de capital à un nouveau pays ne pourrait pas être faite au détriment de la part française. C'est une garantie considérable et indispensable.

Par ailleurs, l'article 1^{er} bis assure la représentation des intérêts français hors de France par E. D. F. Ce point était imprécis dans le texte gouvernemental et pouvait être mis en cause par un gouvernement étranger, ombrageux sur le chapitre de ses prérogatives. Mais il est à noter que cela n'a rien d'exorbitant. E. D. F. et Gaz de France sont déjà habitués à travailler dans les mêmes conditions en France.

Remarquons au passage qu'il est faux de dire qu'E. D. F. ou Gaz de France ont à l'heure actuelle l'exclusivité totale de la production et de la distribution de l'électricité et du gaz en France. C'est, d'ailleurs, une conséquence même de la loi de nationalisation de 1946.

Le gaz naturel est produit et transporté pour le Sud-Ouest par la société nationale du gaz du Sud-Ouest et dans le reste de la France par la compagnie française du méthane qui ne sont pas Gaz de France, et cela sans difficulté particulière. La compagnie nationale du Rhône, l'électricité de Strasbourg, sociétés d'économie mixte et diverses régies municipales qui ne sont pas E. D. F. produisent du courant électrique.

De nombreuses régies municipales ou départementales du gaz et de l'électricité distribuent à la satisfaction générale du gaz et de l'électricité en France. Je peux même dire, pour avoir dirigé une de ces entreprises, qu'elles font souvent de copieuses bénéfices par rapport à leurs deux grandes sœurs nationales. Les nationalisations n'ont jamais été menacées pour cela. Le personnel n'est pas désavantagé non plus. Il a le statut national d'E. D. F.-G. D. F. qui est scrupuleusement appliqué et l'article 2 bis du projet lui donne satisfaction. En effet, le personnel de ces nouvelles entreprises aura le statut national, comme les agents des régies départementales ou communales actuelles, qu'il travaille en France ou même à l'étranger, ce qui n'était pas évident *a priori*.

Le maximum de garanties est donc accordé tant à E. D. F. elle-même qu'au personnel de ce service au dévouement et à la compétence duquel je me plais à rendre hommage.

Mais si le C. E. A. détient la licence des réacteurs à haute température en France, ni le C. E. A. ni les industriels ne se bercent d'illusions. Le seul client national possible qui est E. D. F. ne fera pas seul les frais d'une première opération et ne commandera une première centrale qu'associé à un ou plusieurs autres producteurs européens, comme nous l'avons exposé.

Par ailleurs, le succès futur des centrales à haute température en France passe par la conclusion d'accords internationaux. C'est la seule solution pour le C. E. A. pour tirer bénéfice de son acquis technique et pour rester dans la course de la recherche scientifique mondiale.

Notons pour ceux qui parlent d'indépendance nationale que le taux de couverture de la France en énergie primaire décroît rapidement : il était de 63 p. 100 en 1960, de 50 p. 100 en 1963, de 41 p. 100 en 1968 et de 35 p. 100 en 1970 et à l'heure actuelle il est voisin de 30 p. 100 car le taux de croissance d'augmentation de l'énergie est, en moyenne, de 5,5 p. 100 maintenant en France. Sans énergie nucléaire, il n'y aura bientôt plus d'indépendance énergétique en France.

Il convient donc de fournir les besoins d'énergie au moindre coût pour la nation. De cela découlent l'obligation de fournir au développement industriel une énergie d'un coût aussi bas que possible et l'opportunité de réduire au minimum la charge supportée par les besoins familiaux.

Il faut donc la sécurité de nos approvisionnements et, dans ce domaine nucléaire, la France est bien placée. En développant une activité industrielle saine et vigoureuse, l'énergie contribue à l'expansion générale de l'économie.

Sans expansion de l'économie, ne l'oublions pas, il n'est pas possible de distribuer des avantages sociaux. Un programme social passe nécessairement par une bonne économie. On ne peut distribuer plus qu'en produisant davantage. Financer le progrès technique, c'est donc, à terme, financer le progrès social.

Le très bon démarrage de *Phénix*, installation expérimentale, inspire confiance, mais le passage à la grande centrale de production économique exige des précisions nouvelles, des cer-

titudes non plus à 99 p. 100 mais à 99,99 p. 100. Ces quatre-vingt dix-neuf dix millièmes coûtent beaucoup d'efforts, beaucoup d'argent.

Les équipes françaises ont fait la preuve de leur capacité technique. Il leur faut maintenant faire la preuve de leurs capacités industrielle et commerciale. Mais il ne s'agit pas d'un transfert pur et simple de connaissances. S'il faut passer le relais, vous savez que dans un bon passage, le porteur du témoin et celui qui prend le relais courent ensemble pendant un bon moment. Donnons à nos équipes de relais C. E. A., E. D. F. industrie européenne associée leur chance de gagner ensemble la course en votant le texte du rapporteur. Il y va du salut d'une large branche de l'industrie française, de l'abaissement des coûts de production, de l'amélioration du niveau de vie de tous et des travailleurs en particulier.

C'est pour cela que le groupe des républicains indépendants votera le texte du rapporteur. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Brun.

M. Pierre Brun. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne soyez pas surpris que j'abonde dans le sens de mon ami M. Pintat. Je connais Electricité de France depuis sa fondation et je sais les efforts qui ont été faits en liaison — j'insiste sur ce mot — avec l'agence des collectivités locales qui nous a rendu service à tous, quelles que soient nos opinions politiques. Tout a été fait en accord avec la délégation générale, sans discrimination politique ou autre.

Le simple ingénieur agronome que je suis s'excuse de ne pas avoir totalement compris l'exposé de M. Chauty (*Sourires*), mais il a cependant retenu sa conclusion : « Dans dix ans, il n'y aura plus de ressources fossiles ». Ainsi il n'y aura plus alors ni pétrole, ni gaz et nous serons heureux d'avoir un milliard de tonnes de fuel qui seront indispensables non seulement à la France, mais encore à nos voisins. C'est pourquoi, je ne peux qu'approuver ce projet surgénérateur puisque c'est la seule solution à ce problème.

J'évoquerai maintenant un autre point à l'intention de M. le ministre. Tout à l'heure on s'étonnait qu'une société anonyme pût se constituer sans compter sept membres. Cela n'a pas d'importance. Il existe des groupements d'intérêt économique dans lesquels la règle d'unanimité existe. Cette règle s'appliquera là comme dans les groupements.

En ce qui concerne l'intéressement du personnel, j'estime que le personnel d'E. D. F. doit être intéressé comme l'est celui de Renault et comme le seront demain ceux des banques et des assurances nationalisées et j'y veillerai.

Telles sont les brèves réflexions que je voulais faire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de l'électricité soit la construction, soit l'exploitation, soit la construction et l'exploitation, en France, d'ouvrages de technologie avancée concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée en considération de l'intérêt européen de leur activité, dans les conditions ci-après.

« L'autorisation prévue à l'alinéa premier ci-dessus et l'approbation des statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

« Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires. La moitié au moins du capital social doit être détenue par Electricité de France — Service national — pendant toute la durée de la société, le surplus étant souscrit par des personnes morales ressortissantes des Etats membres des Communautés européennes assurant, dans leur Etat, la production, le transport ou la distribution d'électricité.

« Les actionnaires sont représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en proportion des actions qu'ils détiennent.

« Les statuts peuvent prévoir que les décisions importantes qu'ils énumèrent requièrent l'unanimité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, le cas échéant,

de l'assemblée générale. En outre, et pour permettre l'application des dispositions qui précèdent, les statuts peuvent déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes, relatives au nombre minimum d'actionnaires et aux conditions de la représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par MM. Duclos, Schmaus, Gargar, Chatelain et les membres du groupe communiste, tend dans le premier alinéa, après le mot : « technologie » à insérer le mot : « nucléaire ».

Le second, n° 9, présenté par MM. Chatelain, Duclos, Schmaus, Gargar et les membres du groupe communiste, tend, dans le premier alinéa à remplacer les mots : « d'ouvrages de technologie » par les mots : « d'un ouvrage prototype mettant en œuvre à l'échelle industrielle une technologie ».

Le troisième, n° 6, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La constitution de sociétés anonymes, de nationalité française, ayant pour objet, dans les domaines de la production nucléaire d'électricité, soit la construction, soit la construction et l'exploitation, en France, d'ouvrages prototypes mettant en œuvre, à l'échelle industrielle, à une technologie avancée et concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée, dans les conditions ci-après, en considération de l'intérêt européen de leur activité. Les ouvrages et les séries auxquelles ces prototypes donneraient naissance ne pourront être construits et exploités que dans les conditions prévues à la loi précitée du 8 avril 1946. »

Je précise au Sénat que seul le début de l'amendement du Gouvernement jusques et y compris les mots : « ... peut être autorisée » sera soumis à une discussion commune avec les amendements portant les numéros 9 et 10.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, dans mon exposé général, je me suis spécialement penché sur ce problème et j'ai donné les raisons pour lesquelles nous proposons cette rédaction.

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. Schmaus pour défendre les amendements n° 9 et 10.

M. Guy Schmaus. Par l'amendement n° 9, nous entendons garantir à l'E. D. F. l'exploitation industrielle de l'énergie électrique par cette filiale. Autrement dit, nous voulons éviter le danger que constituent des « ouvrages prototypes » et nous limiter à « un ouvrage prototype » mettant en œuvre à l'échelle industrielle cette technologie.

En ce qui concerne l'amendement n° 10, j'ai indiqué tout à l'heure, dans mon exposé, pourquoi nous tenions absolument à ce que le mot « nucléaire » figure après le mot « technologie ». Nous considérons que cette précision est indispensable pour situer l'objet de la loi.

M. le président. En premier lieu, quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je veux d'abord rendre hommage à M. le ministre qui a reçu de nombreuses délégations syndicales et qui a pris l'engagement de présenter — ce qui est rare — des amendements à un projet de loi en première lecture. Il avait le devoir d'honneur de le faire et, personnellement, je respecte cet engagement.

Mais la position de la commission est différente. Dans la première partie de cet amendement, le Gouvernement propose de remplacer les mots « dans ces domaines de l'électricité » par les mots « dans les domaines de la production nucléaire d'électricité ». Quoique la commission ait eu de nombreuses conversations sur ce projet ces derniers jours, elle n'a pas été consultée sur ce point ; mais, en tant que rapporteur, je souhaiterais que l'on accordât au Gouvernement la précision qu'il demande d'introduire dans le texte, pour éviter une confusion totale entre diverses technologies. Certaines personnes ont pensé en effet que les technologies nouvelles pouvaient intéresser le nucléaire, mais aussi la vapeur, voire l'hydraulique.

Il y a donc risque de confusion. Dans un but de conciliation, nous pourrions suivre le Gouvernement sur ce point — je le souhaite du moins en tant que rapporteur — pour que le texte soit clair et définitif.

La production nucléaire d'électricité est une opération qui va s'étaler certainement sur une cinquantaine d'années. Par conséquent, l'affaire n'est pas remise en cause et cette modification nous paraît souhaitable.

Cet amendement nous semble très mal rédigé, monsieur le ministre — ce n'est pas un grief que je vous fais personnellement — parce que je ne comprends pas ce que vous entendez par les mots : « ouvrages prototypes mettant en œuvre ». Si l'on parle de prototypes, le cadre est déterminé et ce n'est pas la peine d'ajouter quoi que ce soit. On ne règle qu'une affaire, celle des prototypes et il est entendu que les séries seront faites dans le cadre — cela va de soi — de la loi du 8 avril 1946, dans la mesure, bien entendu, où E. D. F. aura les moyens de financement. Il n'y a pas de difficulté, à cet égard, sur le plan national.

Je connais la position de E. D. F. qui a été rapportée par vous, monsieur le ministre, qui est celle aussi sans doute des personnels de cet organisme. Pour E. D. F., une fois que l'ouvrage prototype aura été réalisé, il va de soi que l'ouvrage type qui va permettre de passer vraiment au stade commercial et aux ouvrages commerciaux sera construit dans la foulée.

Je vais prendre un exemple qui a été cité tout à l'heure, celui de l'usine de Chinon. Vous trouvez là trois réacteurs. Tout d'abord le réacteur d'origine de 70 mégawatts environ, très reconnaissable, dans une grosse boucle. C'était le premier palier, celui qui a servi à mettre la technique au point. Puis on est passé à un échelon plus grand avec 280 mégawatts. C'était la deuxième série. En bout de piste, nous trouvons le troisième réacteur qui constitue le prototype, d'où sont sorties les séries *Saint-Laurent 1* et *2* et *Vandéollos*. La puissance de ce troisième type de réacteur est de l'ordre de 400 mégawatts.

Nous comprenons très bien la position prise par E. D. F. ; mais vous avez affaire ici à des étrangers : jamais ceux-ci — croyez-moi — ne se mettront d'accord sur la notion de prototype telle que nous l'imaginons pour passer des marchés, surtout de cette importance. Certes, ils se mettront d'accord sur l'ouvrage tête de série, mais c'est à partir des ouvrages et des séries qu'ils établiront les cahiers des charges, les spécifications, les sécurités et leurs commandes.

Pour E. D. F., je reconnais que l'affaire peut être satisfaisante, mais pour le client étranger il manque un maillon à la chaîne. On ne parle pas, en effet, de l'ouvrage tête de série et c'est particulièrement grave, car la discussion peut se reproduire lorsqu'il s'agira de réaliser un réacteur tête de série qui aura certainement une puissance très supérieure à 1.200 mégawatts.

D'autre part, dans la rédaction de l'amendement, je n'ai pas compris ce que signifient les mots : « Les ouvrages et les séries ». Un « ouvrage », cela peut être un pont, un aqueduc, n'importe quoi.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, la commission maintient sa position.

M. le président. Nous sommes dans une technique avancée ! (*Sourires.*)

Monsieur le rapporteur, vous acceptez donc la première partie du texte présenté par le Gouvernement jusqu'aux mots : « peut être autorisée, ».

M. Michel Chauty, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je pense, comme l'a dit M. le ministre, que d'autres techniques se profilent devant nous, qui poseront le même problème. Nous sommes au début d'une série d'opérations comparables à celle-ci et il faut que le Gouvernement s'engage à ne pas s'y opposer.

Je suis prêt à me rallier à l'accord conclu entre M. le ministre du développement industriel et scientifique et M. le rapporteur à condition qu'ils me disent l'un et l'autre que la question est comprise comme je viens de l'indiquer quant à l'avenir.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sauty, rapporteur. Je pense en effet que la question se posera à nouveau automatiquement dès que nous posséderons d'autres techniques avancées.

D'autre part, je l'indique dès maintenant, la question va se poser pour la tête de série. Il est bien évident que lorsque l'on fabrique des prototypes on met en route tout un plan de charge d'industries qu'il importe d'amortir. On ne peut pas constamment fabriquer des prototypes. Pour construire ces ouvrages, il est envisagé de faire un regroupement européen entre deux sociétés françaises chefs de file, d'ailleurs connues, une société allemande et une société italienne. On ne peut certes pas continuellement faire de tels investissements pour le plaisir.

Or, on va se retrouver, vraisemblablement, devant le problème d'une participation pour la tête de série. Alors un deuxième projet de loi nous sera soumis.

M. le président. Est-ce également l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Absolument, monsieur le président et je précise, à l'intention de M. le sénateur Armengaud, que si une évolution semblable à celle qu'il a envisagée se produisait, le Gouvernement devrait revenir devant le Parlement.

Pour répondre à l'observation de M. le rapporteur relative à la mauvaise rédaction de notre amendement, je dirai que je n'ai pas l'outrecuidance de penser que ce texte a quelque valeur littéraire. Je suis bien conscient de la réalité des remarques de M. le rapporteur à propos des mots : « d'ouvrages prototypes mettant en œuvre ». Sur le fond, j'ai envisagé ce problème important tout à l'heure dans mon exposé d'ensemble et, si vous le permettez, je maintiens ma position sur les deux éléments particulièrement explicités par M. Chauty.

Voulez-vous me permettre de donner maintenant l'avis du Gouvernement sur les deux amendements déposés par le groupe communiste monsieur le président ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, le Gouvernement considère non seulement que l'amendement n° 9 est inutile, mais encore qu'il pourrait être gênant dans la mesure où il pourrait écarter d'autres accords du même genre susceptibles d'être conclus sur des problèmes similaires, par exemple à propos des techniques sur les hautes températures auxquelles il a été fait allusion à plusieurs reprises dans notre débat.

La notion de prototype est claire : on a affaire à un prototype tant que la fiabilité et la rentabilité ne sont pas assurées d'une manière suffisante pour le producteur d'électricité. Je tiens par conséquent, à ce que le terme de « prototype » soit bien indiqué.

En ce qui concerne l'amendement n° 10 je crois que ce qui nous est proposé est extrêmement proche de ce que nous vous avons demandé. C'est beaucoup plus une question de forme, le mot nucléaire n'étant pas mis à la même place.

Je me permets donc de demander au Sénat de repousser les amendements n° 9 et 10.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 9 du groupe communiste, fait référence, non à des « ouvrages prototypes », mais à un « ouvrage prototype ».

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je crois que cette modification est inutile.

M. Guy Schmaus. Nous maintenons notre amendement n° 9.

M. le président. J'entends bien.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, après avoir entendu les explications du rapporteur je pense que la position de la commission est meilleure que celle du Gouvernement car elle ne bloque pas l'avenir. Mes amis et moi-même nous rangeons à l'avis de la commission.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission a exposé les raisons de sa position, car si l'amendement du Gouvernement peut donner satisfaction à E. D. F. au point de vue interne, malheureusement, dans le cadre des relations internationales, le problème n'est pas résolu. Alors il faudra revenir devant le Parlement. Pour cette raison, la commission maintient son avis.

Un des amendements de nos collègues communistes propose de préciser qu'il s'agit de technologie nucléaire. Or, pour les surgénérateurs, je vous signale qu'il existe une technologie nucléaire et une technologie des échangeurs. Ce sont deux technologies parfaitement différentes. Nous ne pouvons donc pas nous contenter de faire référence à la technologie nucléaire. C'est pourquoi dans un esprit d'apaisement et de clarification, je crois qu'il faut faire référence à la production nucléaire d'électricité, qui englobe un moyen qui met en œuvre deux technologies, une qui est nucléaire et une autre qui ne l'est pas.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Permettez-moi, monsieur le président, de faire une observation au nom du groupe socialiste, car il me semble que ce débat est très confus. Ce que je voudrais, c'est que le Gouvernement précise s'il soutient le texte de la commission ou son propre texte. Il ne semble pas tout à fait sûr de lui et donne même parfois raison au rapporteur, ce qui nous inquiète, nous qui sommes partisans de la loi de nationalisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je précise que le Gouvernement, toujours fidèle à son texte, maintient sa rédaction.

M. Marcel Souquet. Bien !

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, pour clarifier le débat et conforter ce que vient de dire M. le ministre, je souhaite, en tant que rapporteur, que le Sénat adopte les mots : « dans les domaines de la production nucléaire d'électricité ».

M. Marcel Souquet. C'est sur la suite que vous n'êtes plus d'accord ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Parfaitement.

M. le président. C'est effectivement sur la suite que porte le désaccord. La commission a déjà exprimé son opposition à l'amendement du Gouvernement ; c'est parfaitement clair.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 6 du Gouvernement jusqu'aux mots « peut être autorisée ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés	135
Pour l'adoption	173
Contre	96

Le Sénat a adopté.

(M. François Schleiter remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER, vice-président.

M. le président. Je dois faire remarquer au groupe communiste qu'à la suite du vote qui vient d'intervenir les amendements numéros 9 et 10 n'ont plus d'objet.

Une deuxième partie de l'amendement n° 6 du Gouvernement, proposant une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 1°, se lit comme suit : « ... dans les conditions ci-après, en considération de l'intérêt européen de leur activité ».

Ce texte pourrait être soumis à une discussion commune avec un amendement n° 1 présenté par M. Chauty, au nom de la commission, qui tend à rédiger ainsi la fin de ce même alinéa :

« ... peut être autorisée en considération de l'intérêt que présentent ces nouvelles techniques pour le développement de l'activité industrielle et économique française tant au plan national qu'au plan international. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi prend simplement en considération l'intérêt européen. Cependant, ce qui importe, c'est l'intérêt de la Nation. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement n° 1.

La mise en valeur de cet intérêt ne doit pas répondre à une circonstance locale, accidentelle de l'opération, qui est l'intérêt européen. Ce qui nous intéresse, en France, c'est notre politique de développement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je souhaiterais dire à quel point je suis sensible à l'argument de l'intérêt national développé par votre rapporteur ; mais, si nous avons choisi dans le projet de loi de nous limiter au plan européen, c'est parce que, selon nous, dans les circonstances actuelles, il est le seul réaliste pour la constitution de maîtres d'ouvrage tels que ceux que prévoit le projet de loi.

M. le président. L'amendement de la commission est donc repoussé par le Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement, car c'est le plus éloigné du texte initial.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.	134
Pour l'adoption	108
Contre	159

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 6 du Gouvernement dont j'ai rappelé les termes il y a un instant.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais enfin consulter le Sénat sur la troisième partie du même amendement et ainsi conçue : « Les ouvrages et les séries auxquelles ces prototypes donneraient naissance ne pourront être construits et exploités que dans les conditions prévues à la loi précitée du 8 avril 1946. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, j'ai précédemment émis l'avis de la commission sur ce point. Je voudrais bien que l'on m'explique ce que sont « les ouvrages et les séries ». Si l'on dit : « les ouvrages de série auxquels ces prototypes donneraient naissance », cela me paraît compréhensible. Mais si l'on dit : « les ouvrages et les séries... », alors je ne comprends plus.

Par ailleurs, j'ai déjà fait remarquer qu'il manquait un maillon à la chaîne. Comme il n'a pas été ajouté, le texte devient absolument incohérent. La commission ne peut donc pas émettre à son égard un avis favorable.

M. le président. Le Gouvernement entend-il donner des précisions supplémentaires ?

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Elles ont été données tout à l'heure, monsieur le président, et le Sénat s'est déjà prononcé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la dernière partie de l'amendement n° 6, présenté par le Gouvernement, texte repoussé par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le premier alinéa de l'article 1^{er}.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Au troisième alinéa, je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture.

En premier lieu, par amendement n° 7, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires. La moitié au moins du capital social doit être détenue par Electricité de France, service national, pendant toute la durée de la société, le surplus étant souscrit par des personnes morales ressortissantes des Etats étrangers membres des communautés européennes, assurant, dans leur Etat, le service public de la production, du transport et de la distribution d'électricité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 13, présenté par MM. Champeix, Souquet et les membres du groupe socialiste, qui tend, au début de la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 7, à remplacer les mots : « La moitié au moins du capital social », par les mots : « Plus de la moitié du capital social ».

En deuxième lieu, par amendement n° 11, MM. Schmaus, Duclos, Chatelain, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans le troisième alinéa, de remplacer les mots : « La moitié au moins », par les mots : « La majorité ».

En troisième lieu, par amendement n° 2, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

« ... le surplus étant souscrit par des personnes morales de nationalité étrangère assurant, dans leur Etat, la production, le transport ou la distribution d'électricité. »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, je ne pense pas devoir revenir sur cet amendement puisque j'en ai déjà défini l'objet dans mon exposé d'ensemble. Pour les raisons que j'ai données, je demande à la fois l'adoption de ce texte et le rejet du sous-amendement n° 13, de l'amendement n° 11 et de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Une observation s'impose au sujet de la constitution d'une société comportant au moins deux actionnaires. Je m'en suis d'ailleurs expliqué précédemment. Si, au départ, une telle société ne comprend que deux actionnaires, il est nécessaire qu'ils puissent dialoguer à égalité. On ne peut prétendre dialoguer avec quelqu'un en lui imposant sa propre volonté ; dans ce cas, il ne faudrait pas s'étonner qu'il vous claque la porte au nez.

A priori, si vous voulez dialoguer à égalité, il faut admettre que, dans le cas d'une société à deux actionnaires, chacun dispose de 50 p. 100 des parts. Si le partenaire a la courtoisie de dire : « Nous admettons que vous ayez la majorité », c'est de son fait, mais on ne peut le lui imposer. C'est ce qui répond aux amendements de nos collègues communistes.

Dans le cas d'espèce, en revanche, l'un des actionnaires dispose de 51 p. 100 des parts. C'est tout ce que je peux vous répondre.

Je ne vois pas comment, je le répète, dans un accord entre deux personnes, on peut imposer que l'une d'elles aura la majorité. Ce n'est pas concevable.

La partie du troisième alinéa de l'article 1^{er} ainsi conçue : « La moitié au moins du capital social doit être détenue » — c'est important, c'est le fait du monopole d'E. D. F. — « par Electricité de France — service national — pendant toute la durée de la société », est bien claire et précise. Seule E. D. F. et nul autre peut recevoir un mandat. Cela répond aux nombreuses observations qui ont été faites à propos du monopole d'Electricité de France.

M. le président. En raison de la complexité du texte et en vertu de l'article 42 du règlement, je propose au Sénat de se prononcer par division sur l'amendement n° 7 du Gouvernement. (Assentiment.)

Je vais donc d'abord mettre aux voix la première phrase de l'amendement du Gouvernement, ainsi rédigée : « Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Vient maintenant, en discussion, le sous-amendement n° 13, présenté par le groupe socialiste.

La parole est à M. Souquet, pour le soutenir.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, il nous semble qu'en présentant ce sous-amendement nous confortons l'ordonnance du 24 juillet 1966 qui, bien qu'elle constitue déjà une dérogation prévue, permettrait à Electricité de France de conserver 51 p. 100 du capital.

Nous demandons qu'il en soit de même dans le texte actuel, car nous considérons qu'en laissant une majorité de 1 p. 100 à Electricité de France, non seulement nous lui donnons un pouvoir supplémentaire, mais nous défendons, comme nous le faisons en permanence, les nationalisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. L'affaire est très simple. Il s'agit d'une rectification. J'ai sous les yeux l'ordonnance qui dispose : « Pendant toute la durée de la société, la moitié au moins de son capital social doit être détenue par Electricité de France. »

Il est bien indiqué : « la moitié au moins », et non pas 51 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je me rallie à l'explication fournie par M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet, pour répondre à la commission.

M. Marcel Souquet. Je ne suis pas d'accord avec la commission, et si, tout à l'heure, nous avons commis une erreur, nous prions le Sénat de bien vouloir nous excuser.

En tout cas, nous voulons, par ce sous-amendement, faire admettre que plus de la moitié du capital social doit être détenue par E. D. F. et c'est pourquoi nous demandons un scrutin public.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Le sous-amendement présenté par le groupe socialiste et notre amendement n° 11 ont le même objet. Ils tendent à donner à E. D. F. la majorité au sein du conseil d'administration des sociétés. Il s'agit, en effet, de sociétés multinationales. Or, pour que E. D. F. ait le contrôle des décisions qui y seront prises, elle doit être majoritaire.

Cela dit, nous nous rallions volontiers au texte du groupe socialiste et, par conséquent, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, présenté par le groupe socialiste, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption.....	92
Contre	177

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le membre de phrase de l'amendement n° 7 du Gouvernement ainsi rédigé : « La moitié au moins du capital social doit être détenue par Electricité de France, service national, pendant toute la durée de la société... »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur la dernière partie du troisième alinéa, qui commence aux mots « le surplus », la parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, notre texte reprend une partie de l'amendement du Gouvernement.

Dans ce dernier, il est question des « personnes morales ressortissantes des Etats étrangers membres des communautés européennes assurant, dans leur Etat, le service public de la production, du transport et de la distribution d'électricité ».

Nous sommes là devant un premier problème, car il s'en pose en fait deux. Si vous vous en tenez — cas le problème est là — pour les accords de coopération, aux Etats étrangers membres des communautés européennes, je vous signale que vous excluez dès maintenant l'Espagne, la Suisse et la Suède. Or, un accord récent passé avec une société de séparation isotopique montée dans le cadre des communautés européennes vient d'être élargi à ces pays. Nous aurions donc l'air d'aller à rebours.

D'autre part, j'aimerais qu'on m'explique pourquoi l'on veut éliminer les pays de l'Est qui, eux aussi, sont demandeurs en matière de technique. Or ils seraient éliminés automatiquement.

Dès lors, vous comprendrez pourquoi la commission ne peut absolument pas être d'accord. Nous nous trouvons devant une notion tellement restrictive qu'elle écarte des gens qui pourraient être des demandeurs et des coopérateurs.

Ce qui est plus grave, c'est que nous ne tenons compte que des états européens des Communautés assurant eux-mêmes le service public. Or je voudrais que vous m'expliquiez dans quels états européens on trouve des sociétés qui répondent à la dénomination française de « secteur public ». Je vous signale dès maintenant que la R. W. E. est exclue de l'accord car elle est régie par une concession commerciale spéciale.

Mes chers collègues, vous comprendrez que devant un tel texte votre commission n'ait pu rester insensible. C'est la raison pour laquelle elle a présenté un amendement visant les « personnes morales de nationalité étrangère... » — il ne s'agit donc pas des seuls Européens de la Communauté — « ...assurant dans leur Etat la production, le transport ou la distribution d'électricité ».

Vous ne pouvez pas régler autrement le problème de la convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Là encore, je dois dire avec regret à M. Chauty, que je ne suis pas d'accord avec lui.

D'abord sur le premier point, il n'est évidemment pas question d'éliminer d'un accord éventuel de coopération en matière d'électricité les pays de l'Est, ni la Suède, ni quiconque. Seulement — je me permets de le répéter — nous avons un problème précis à résoudre. Dans l'immédiat, la seule possibilité d'y parvenir se situe sur le plan des Communautés européennes. Nous sollicitons donc du Sénat que la référence à ces communautés soit maintenue explicitement.

Sur le deuxième point, il va sans dire que la notion de service public telle que nous l'entendons, c'est-à-dire dans un sens extrêmement précis, ne peut pas avoir la même signification dans des pays étrangers.

Dès lors, nous sommes obligés, légiférant pour la France, d'utiliser un terme qui recouvre pleinement la production, le transport et la distribution. Nous souhaitons par ce texte que nos homologues se situent sur le clavier complet de ces trois activités et que soient exclus des gens qui ne feraient que produire, car la nationalisation pourrait alors être mise en cause.

Voilà les raisons fondamentales qui m'amènent à demander au Sénat de repousser l'amendement de la commission.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je pense que M. le ministre n'a pas répondu comme il convenait à M. Chauty sur sa deuxième observation, car pour ceux qui connaissent, comme les membres du Parlement européen, le caractère pointilleux des juristes allemands, l'observation de M. Chauty sur la notion de service public prend toute sa valeur et il est fort à craindre que la R. W. E., devant le texte du Gouvernement, déclare forfait dans l'opération actuellement prévue, et ceci à notre détriment. Par conséquent, sur le deuxième point, le Gouvernement doit renoncer à l'expression : « le service public ».

Sur le premier point, je préfère la rédaction de M. Chauty, mais puisque le Gouvernement tient actuellement à un texte limité, nous pouvons peut-être répondre à sa préoccupation, étant entendu qu'il faudra revenir devant le Parlement dans l'hypothèse où les dispositions actuelles devraient être élargies.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir suivre M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La suggestion de M. Armengaud doit certainement être retenue. Je ne suis pas insensible aux arguments de M. le ministre, car nous sommes, sans aucun doute, devant un cas d'espèce, qui concerne les membres de la Communauté européenne. Nous pouvons donc admettre l'argument du Gouvernement.

M. Armengaud a souligné que les Allemands étaient des gens très pointilleux. Il connaît mieux que moi les juristes allemands ; mais je suis bien certain que si le texte contient cette notion de service public qui répond à une dénomination bien française, l'affaire ne marchera pas. J'aurais préféré, monsieur le ministre, que vous acceptiez une autre rédaction précisant : « la production, la distribution, etc. », afin d'être certain qu'il s'agisse d'entreprises qui ont des activités comparables à celles d'E. D. F.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je remercie vivement M. Chauty de sa compréhension et M. Armengaud de ses observations en ce qui concerne la première partie de mon amendement. Sur la deuxième partie, je rappelle que nous avons déjà traité avec les Allemands et, aussi pointilleux soient-ils, ils ont accepté l'accord avec E. D. F.

Par conséquent je me permets de tenir aux mots « service public ».

M. Michel Chauty, rapporteur. Une simple observation, qui me semble fondamentale : la loi n'était pas votée.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Vous savez très bien pourquoi la loi est nécessaire.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais demander à M. le rapporteur de s'exprimer d'une manière plus claire. M. le ministre vient en effet de répondre à M. le rapporteur : votre amendement est inutile puisque nous avons pu nous entendre avec les Allemands.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Sur le plan des sociétés.

M. Etienne Dailly. Et M. le rapporteur vous répond : c'est vrai, mais cette entente est antérieure à la présente loi et si la loi que nous discutons est votée, une telle entente ne serait plus possible. Peut-être serait-elle même caduque. Ai-je bien compris ou non ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Mon observation était elliptique, assurément, mais vous l'avez fort bien explicitée ! Il est certain que si la loi est votée, on saura profiter de cette modification.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Une simple question à M. le rapporteur. Peut-il déclarer que si le Gouvernement revenait à sa rédaction initiale, celle-ci pourrait lui convenir ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur Caillavet, j'aurais entièrement satisfaction, puisque la notion de service public a été ajoutée.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je suis un peu étonné de cette discussion. On ne peut avoir le moindre doute sur le fait que la production et la distribution d'électricité constituent, en France, un service public. C'est une simple constatation. Nous ne légiférons pas pour l'Allemagne et les juristes allemands ne peuvent contester cette notion.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous ne légiférons pas pour l'Allemagne, sauf si nous insérons votre amendement ainsi rédigé : « ... avec les ressortissants étrangers, membres des Communautés européennes assurant dans leur Etat le service public... ».

M. Etienne Dailly. C'est évident !

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué tout à l'heure la nécessité d'une coopération beaucoup plus large, notamment avec les pays de l'Est. Croyez-vous que cette notion de « service public » puisse gêner la coopération que vous souhaitez avec ces pays ?

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je crois qu'une certaine confusion s'est établie au sujet de la notion de service public.

M. le président. Nous en convenons.

M. André Fosset. En France, la production et la commercialisation de l'électricité sont du secteur public parce qu'elles incombent à une société nationalisée, mais un service public peut parfaitement être assumé par une société privée. Ce qu'a voulu dire le Gouvernement, je crois, c'est que ne pouvaient être actionnaires des sociétés à constituer que des sociétés étrangères, qu'elles soient publiques ou qu'elles soient privées, qui assument dans leur Etat le service public de la distribution, de la pro-

duction, etc. Je crois que nous nous livrons à un débat un peu byzantin et que l'amendement du Gouvernement peut être voté sans difficulté.

M. le président. Monsieur Fosset, je vous remercie pour la lumière que vous avez projetée sur le débat.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, ce que vient de dire M. Fosset est exact. C'est ce que j'ai exposé lors de mon intervention générale. Il s'agit en effet de « service public » et non de « secteur public » au sens français du terme.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Il est maintenu. J'avoue que je suis d'accord avec la suggestion de M. Caillavet. Elle serait extrêmement sage parce qu'elle élimine évidemment toute possibilité de litige.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux dire à M. Fosset que j'ai été très sensible à son argumentation. Si l'on relit bien le texte : « le surplus étant souscrit par des personnes morales... » — il peut donc s'agir aussi bien de sociétés nationalisées que de sociétés privées — « ... ressortissant à des Etats étrangers membres des Communautés européennes et assurant, dans leur Etat, le service public... », il suffit donc qu'elles assurent un service public. Aussi je pense maintenant que la commission devrait renoncer à son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quelle est en définitive votre décision ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la fin de l'amendement n° 7, à partir des mots : « le surplus étant souscrit par des personnes morales... ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le troisième alinéa de l'article 1^{er}.

Les quatrième et cinquième alinéas de ce même article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Chauty, au nom de la commission, propose un article additionnel 1^{er} bis, ainsi rédigé :

« L'actionnaire représentant les intérêts français dans les sociétés de statut étranger constituées en dehors du territoire national, pour le même objet que celui défini à l'article 1^{er}, est obligatoirement Electricité de France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous ne pouvons, à l'évidence, prendre de dispositions sur la forme des sociétés à l'étranger. En revanche, nous avons toujours la possibilité d'intervenir dans le statut intérieur d'E. D. F. pour lui donner un mandat.

On a parlé du démantèlement du statut d'E. D. F. J'ai déjà indiqué que la commission s'y opposait totalement et qu'elle prenait, au contraire, le statut d'E. D. F. comme base de ses

discussions et de ses réflexions. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était important d'indiquer que, dans une semblable affaire, le représentant exclusif des intérêts français serait Electricité de France. Pourquoi ? Parce que lorsque l'on construit des surgénérateurs, installations extrêmement importantes, un client français — cela s'est déjà vu — très gros consommateur d'électricité, pourrait se présenter. Il représenterait une part française dans l'opération et pourrait éventuellement supplanter Electricité de France. Nous voulons éviter cela à tout prix. Telle est la raison de cet amendement qui, je l'espère, ralliera le Sénat tout entier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. J'ai exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles ce texte me paraissait inutile et, je le crois, contraire au traité de Rome.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} bis est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} ter nouveau.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Chauty, au nom de la commission, propose un article additionnel 1^{er} ter ainsi rédigé :

« Les personnels français employés par les sociétés visées aux articles 1^{er} et 1^{er} bis ci-dessus, doivent appartenir à Electricité de France et conservent comme tels leur statut d'origine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tend à faire respecter le statut en faveur des personnels.

En France, cela ne doit pas poser de problème par suite de la loi de nationalisation, mais, à l'étranger, la délégation française pourrait éventuellement poser des problèmes. C'est pourquoi nous précisons que les personnels français employés par les sociétés visées par les articles 1^{er} et 1^{er} bis, en France et à l'étranger, doivent appartenir à Electricité de France et conserver comme tels leur statut d'origine.

Je ne crois pas que cela posera un problème de forme. En tout cas, il n'y aura pas de problème de fait, car E. D. F. forme en quantité et en qualité tous les personnels dont elle a besoin et, dans ces affaires très spéciales, elle sera certainement le tuteur qui formera les personnels étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} ter est inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En tant que de besoin, les travaux exécutés sur le sol national par les sociétés visées à l'article premier ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique. »

Par amendement n° 12, MM. Schmaus, Duclos, Chatelain, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, cet amendement tend à supprimer l'article 2 pour les raisons suivantes, car, à notre sens, une société qui n'est pas une entreprise nationale ne doit pas bénéficier des mêmes prérogatives qu'une entreprise nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été consultée et je ne peux donc donner que l'avis personnel du rapporteur.

Puisque nous avons admis que cette société ne mettait pas en cause le statut d'E.D.F., il est bien évident que ses travaux doivent pouvoir bénéficier, dans ce cas, de la déclaration d'utilité publique. Je ne vois pas d'ailleurs très bien comment elle pourrait construire ses équipements autrement.

Or, la déclaration d'utilité publique suppose — il ne faut pas l'oublier — un contrôle de l'Etat sur l'opération, en particulier sur les problèmes d'environnement extrêmement importants qui ne manqueront pas à chaque fois de se poser.

Je souhaiterais donc, pour cette simple raison, que les sociétés visées puissent bénéficier de cette prérogative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel. Monsieur le président, je ne peux que me rallier à l'argumentation de M. Chauty et demander au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Genton propose, après l'article 2, un article additionnel 3 ainsi conçu :

« Indépendamment de ce qui est prévu à l'article premier de la présente loi, l'Electricité de France peut être autorisée à participer, aux conditions fixées dans leurs statuts, à des entreprises communes créées en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la réalisation d'ouvrages de technologie nucléaire avancée dans les domaines de l'électricité. »

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'introduire dans le texte l'autorisation pour E.D.F. de participer à des entreprises communes prévues par le traité de la Communauté européenne pour l'énergie atomique.

Ces entreprises communes ne sont pas des sociétés anonymes, leur création est décidé par la puissance publique, en l'occurrence le conseil des ministres de la Communauté européenne. Les dispositions du traité permettent, en particulier, à ces entreprises la participation financière d'autres partenaires que les producteurs d'électricité eux-mêmes, notamment de la Communauté européenne, aux conditions du traité qui, à partir de l'article 47, sont définies de façon assez sévère. Ces dispositions du traité permettent également la participation de pays tiers.

Ce texte ne concerne pas, évidemment, l'autorisation qui a fait l'objet de l'article premier de la loi en discussion, mais il permet par avance de répondre aux problèmes qui se posent demain, ainsi que le soulignait tout à l'heure M. le ministre.

Si nous avions pu avoir recours à une entreprise commune, nos partenaires ne seraient pas dans l'inquiétude où ils se trouvent, selon les déclarations du Gouvernement.

Dans ce débat, on a beaucoup trop éludé la notion de Communauté européenne. Au moment où nous nous félicitons des progrès réalisés lors de la conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, au moment où la France propose qu'un de ses anciens ministres soit nommé président de la Communauté européenne, et qui est d'ailleurs le signataire de ce projet, je pense que vous voudrez bien considérer avec beaucoup d'attention cet article additionnel qui ne concerne par l'autorisation spéciale, mais d'autres opérations qui seraient permises à E.D.F. au sein des entreprises communes prévues par le traité de communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas du tout examiné cet amendement et, à titre personnel, je ne peux pas non plus donner d'avis pour la raison très simple que nous sommes chargés d'étudier un projet de société anonyme en France.

Cette proposition de M. Genton est évidemment très intéressante, mais je n'ai pas d'opinion, même personnelle, tout au moins dans l'immédiat, sur la question.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, j'ai fait allusion tout à l'heure, dans mon intervention sur la question préalable, à l'existence des entreprises communes, au sujet desquelles nous avons discuté au Parlement européen à la fin du printemps dernier.

Le commissaire est venu s'expliquer devant la commission et en séance publique du Parlement européen sur les entreprises communes et il a bien précisé qu'il s'agissait, en la circonstance, de créer des entreprises communes entre partenaires européens, en vue de développer les techniques nouvelles, d'énergie atomique notamment.

Par conséquent l'amendement de M. Genton est parfaitement à sa place et n'est pas gênant dans le texte qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je comprends tout à fait les raisons de M. Genton, mais je remarquerai, comme votre rapporteur, que, bien que la procédure, d'ailleurs assez complexe qu'il nous propose, puisse nous donner certaines garanties, elle élargirait d'une manière excessive l'objet du présent texte.

Pour les mêmes motifs que j'ai indiqués précédemment, je m'y opposerai donc, en demandant au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je m'étonne de la réponse de M. le ministre du développement industriel et scientifique. Chacun sait que les directives européennes sont applicables dans tous les pays de l'Europe des Six. Comme elles existent pour les entreprises communes, elles s'appliquent en la matière, mais on n'y a pas eu recours.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Mon objection ne porte que sur l'objet même du texte du projet de loi.

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Le groupe socialiste voulant, comme il l'a déjà expliqué, que l'E. D. F. reste majoritaire dans les entreprises, votera contre cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, excusez-moi d'allonger le débat mais, en l'état actuel des choses, je n'ai pas le sentiment de pouvoir me prononcer dans la clarté.

Si j'ai bien compris ce que nous a dit M. Armengaud, si nous ne votons pas l'amendement de M. Genton, l'E. D. F. risque de ne pas pouvoir participer à des entreprises communes.

M. Jacques Genton. Exactement !

M. Etienne Dailly. Je voudrais donc comprendre quel inconvénient il y aurait à donner à l'E. D. F., et à l'E. D. F. seule, une telle facilité. En quoi peut-il donc être dangereux de lui permettre ce qui à l'heure actuelle lui est interdit, de participer à des entreprises communes, surtout si l'on tient compte de la perspective qu'a évoquée tout à l'heure M. Armengaud ?

Sur ce point je voudrais que la commission nous éclaire.

On nous oppose que cette disposition n'entre pas dans le cadre de ce projet de loi, mais le sujet ne nous oblige pas à nous arrêter aux limites du texte.

Je ne vois pas pourquoi, surtout dans les circonstances présentes et au moment où l'Europe franchit une étape décisive, nous limiterions la portée de ce texte et pourquoi nous priverions l'E. D. F. de certaines perspectives.

J'aimerais bien qu'on me réponde avant que nous ne nous prononcions.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Les sociétés pourront coopérer avec l'E. D. F. sur le territoire national à partir du moment où elles respectent les obligations prévues par la loi de nationalisation. C'est cela qui est en cause et non pas du tout la coopération européenne.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je viens d'être saisi de la question, dont je suppose qu'elle est très importante et nécessite un examen profond, et je ne puis pas me permettre d'émettre une opinion sans l'avis de mes collègues, surtout après ce qui vient de m'arriver au cours de ce débat alors que je défendais des amendements qui avaient l'accord de la commission !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Dans ces conditions je demande au Sénat de voter l'amendement. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*) à seule fin d'instaurer une navette sur ce texte.

M. le rapporteur vient lui-même de nous dire qu'il venait d'être saisi de l'amendement et était incapable de vous donner le sentiment de sa commission, M. Armengaud nous a indiqué quelles étaient la portée de ce texte, véritablement très important, et le seul moyen, à mes yeux, de pouvoir en discuter en toute connaissance de cause est d'ouvrir une navette à ce sujet. Si nous souhaitons tous que l'Assemblée nationale s'éclaire et, le cas échéant, nous éclaire, il faut voter l'amendement de M. Genton.

M. Marcel Souquet. C'est le principe des nationalisations qui est en cause !

M. Louis Namy. Pourquoi voter des textes que l'on ne comprend pas ?

M. Etienne Dailly. Je soutiens au contraire tout de suite que ce texte ne met nullement en cause le principe des nationalisations !

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. On nous présente un amendement qui, à mon avis, n'a absolument rien à voir avec l'objet de la loi dont nous discutons.

Nous discutons de « la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen ». Or, l'amendement qui nous est proposé nous entraîne à examiner la participation de l'E. D. F. à des entreprises communes sur d'autres territoires. (*Protestations à droite.*)

C'est bien le sens de l'amendement qui tend à accorder à l'E. D. F. la possibilité de participer à des sociétés anonymes où elle ne serait pas majoritaire !

Or, dans les articles que nous venons de voter, à l'initiative du Gouvernement, il est stipulé que l'E. D. F. devrait posséder au moins la moitié des participations et vous voulez donc nous faire voter un texte tout à fait opposé.

Il n'est ni honnête ni normal ni sérieux d'introduire un amendement tout à fait autre que l'objet du projet dont nous sommes saisis.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Il est de très mauvaise technique législative d'inclure dans un texte qui a une certaine portée des dispositions qui ont une portée entièrement différente.

Or s'il est nécessaire d'autoriser l'E. D. F. à participer à des sociétés de statut européen ayant pour objet la création d'ouvrages de technologie nucléaire avancée, ce n'est pas du tout l'objectif de ce projet de loi, qui vise la création sur le sol national d'ouvrages de technologie nucléaire avancée, auquel cas il est justifié que l'E. D. F. ait au moins 50 p. 100 des participations des sociétés, alors que cela ne le serait plus dans le cas visé par l'amendement de M. Fanton.

Dans ces conditions, s'il est nécessaire qu'une loi intervienne pour que l'E. D. F. puisse participer aux dites sociétés, le Gouvernement déposera très probablement avant longtemps un projet sur le bureau des assemblées. Et, s'il ne le fait pas, rien n'interdit à quelqu'un de nos collègues de déposer sur le bureau de notre assemblée une proposition de loi. Mais de grâce ! Limitez le texte à son objet et n'y introduisez pas des dispositions qui y sont totalement étrangères !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Genton. Il y a confusion : il ne s'agit pas de sociétés anonymes, mais d'entreprises communes dont le statut est réglé par les articles 45, 46, 48, 49, 50 et 51 du traité de Rome. Les sociétés communes existent partout, sauf en France, et la législation de ces entreprises donne toutes garanties à l'E. D. F., puisque la constitution d'une entreprise commune résulte de la décision du conseil de ministres de la Communauté.

Ou aurait pu éviter un débat comme celui qui a eu lieu précédemment sur la question de savoir s'il s'agit de personnes morales, ressortissantes des Etats membres des communautés européennes ou de personnes morales de nationalité étrangère et on aurait ainsi réglé le problème d'avance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Chauty, au nom de la commission, proposait de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi autorisant la création d'entreprises à participation étrangère faisant appel à des techniques nouvelles pour la production d'électricité. »

Mais, à la suite des différents votes qui sont intervenus, cet amendement semble ne plus avoir d'objet.

M. Michel Chauty, rapporteur. Exactement monsieur le président. C'est pourquoi je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour explication de vote.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je voudrais présenter une observation sur l'ensemble du projet de loi. Le texte, tel qu'il venait de la commission des affaires économiques, me paraissait répondre exactement à la situation et le rejet de certains des amendements de cette commission m'inclinerait à voter contre l'ensemble du projet. Je ne le ferai pas parce qu'il faut qu'une navette s'instaure et qu'un texte, si mauvais soit-il, sorte des délibérations du Sénat. Mais je voudrais ajouter que les différentes amputations faites au texte de la commission des affaires économiques, soit sur l'initiative du Gouvernement, soit sur celle de nos collègues, me font croire qu'une certain nombre d'entre nous se disent Européens en public, mais que, lorsqu'il s'agit de voter, ils prennent automatiquement une position anti-européenne.

De plus, l'amputation apportée au texte de M. Chauty favorise directement les industries allemande et anglaise au détriment de l'industrie française. Je m'étonne que ceux qui, publiquement passent leur temps à dire qu'ils défendent les travailleurs, soient

les premiers à proposer des textes qui vont à l'encontre des intérêts de ceux-ci. Je suis, en ce qui me concerne, très choqué par l'attitude de certains de mes collègues.

Un sénateur communiste. Ils défendent les intérêts des travailleurs contre les monopoles !

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le rapporteur va exprimer son opinion personnelle après un débat assez passionné. Je voterai le texte. Je suis heureux qu'une discussion ait eu lieu et que le projet soit modifié. Je me range aux arguments de la majorité. Mais je dois lui dire que je voterai le texte parce que je tiens à ce que le Gouvernement en ait un pour être en conformité avec ce que j'ai dit au moment du vote de la question préalable. Sinon, le Gouvernement ne pourrait plus négocier et E. D. F. non plus. Le problème serait très grave.

C'est mon devoir d'ajouter que dans cette affaire il faudra certainement revoir la rédaction des amendements qui n'était pas claire. Sans cela, nous ne pourrions peut-être pas traiter et nous ouvririons la porte à des concurrents qui ne demandent que cela. Nous risquerions de faire de nouveau le coup du Secam en face du P. A. L. Souvenez-vous de cet exemple !

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je comprends l'impatience de certains de nos collègues. Il est vrai que des améliorations certaines ont été apportées à ce projet, tel qu'il était sorti des débats de la commission des affaires économiques et du Plan. Le Gouvernement a été contraint de tenir compte de l'émotion soulevée parmi le personnel d'E. D. F. et de déposer des amendements restreignant la portée du projet initial. Je voudrais à cette occasion saluer à nouveau, au nom de notre groupe, la haute conscience nationale des travailleurs d'E. D. F. qui les a fait se dresser non seulement pour défendre leur statut, leur condition, mais encore pour préserver le caractère national de leur activité et pour empêcher qu'elle tombe aux mains des intérêts privés.

Mme Catherine Lagatu et M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Fernand Chatelain. Nous refusons malgré tout que, sous prétexte de coopération internationale, on veuille utiliser la mise en œuvre de technologies nouvelles pour aboutir à la liquidation d'une très grande conquête de la libération : le contrôle par la nation de cette source essentielle d'énergie que constitue l'électricité.

En effet, en refusant que la majorité appartienne à E. D. F. dans les sociétés, on aboutit à ce que la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique produite à partir des technologies nouvelles puissent être du ressort d'une société où E. D. F., avec la moitié des actions, serait en fait incapable de faire prévaloir l'intérêt national, face à son partenaire privé, société derrière laquelle d'ailleurs se profilent les capitaux américains.

Or, on sait bien que, dans l'avenir, l'essentiel de l'énergie électrique sera produit en utilisant des technologies nouvelles que nous connaissons au stade expérimental ou que nous ne pressentons pas encore. C'est dire que, dans une période relativement brève, l'essentiel de la production d'énergie électrique échapperait au contrôle national et dépendrait des intérêts à court terme des sociétés privées partenaires d'E. D. F.

Ce serait un retour à ce que nous avons connu avant guerre où les sociétés privées ne se préoccupaient que de ce qui était rentable, ce qui a causé, par exemple, le retard considérable que nous avons enregistré pour l'électrification rurale.

Cela aboutirait à accentuer le déséquilibre que nous connaissons dans l'aménagement économique du territoire. Cela aurait des conséquences fâcheuses pour le personnel d'E. D. F. dont le statut serait menacé.

C'est pourquoi nous continuons à dénoncer le caractère pernicieux de ce projet qui vise à ôter à la nation les moyens de contrôler et de donner de l'impulsion à la production, au transport et à la distribution d'électricité en France. Le groupe communiste votera contre le projet. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jean Bertaud, président de la commission. Et vive la grève !

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les propos quelque peu violents de notre collègue M. Armengaud, je me permettrai, au nom du groupe socialiste, de lui dire que nous avons, en effet, l'habitude de défendre les travailleurs et que nous considérons, toujours avec courtoisie, que sur ce plan le parti socialiste n'a de leçon à recevoir de personne. En toute occasion, il reste et restera à la pointe du combat pour la défense des revendications de l'ensemble des travailleurs.

Aujourd'hui nous venons d'examiner un projet de loi. Nous prenons acte des améliorations importantes apportées par le Sénat qui a bien voulu suivre notre groupe dans ses propositions visant à la défense d'E. D. F. Cependant, sur un point essentiel, à savoir la nécessité du maintien de la majorité du capital des actions à E. D. F., le Sénat n'a pas cru devoir nous suivre.

Aussi ne pouvons-nous apporter notre caution à un texte dont les conséquences peuvent être, dans l'avenir, très grandes. C'est pourquoi les sénateurs socialistes voteront contre l'ensemble du projet de loi qui nous est présenté et demandent un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus à expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption.....	174
Contre	94

Le Sénat a adopté.

— 8 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre Schiélé me fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat (n° 2), qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 2 octobre 1972.

Acte est donné de ce retrait.

A cette heure, le Sénat estimera sans doute opportun, monsieur le président de la commission de législation, de suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, nous pensions procéder à la discussion du texte sur l'amnistie avant la suspension de séance, puisque nous devons examiner ensuite deux autres textes. Mais, en raison de l'heure, je pense que votre proposition est plus sage et la commission ne s'y oppose pas.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et de finances ses préoccupations quant au problème de l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. Si c'est avec satisfaction qu'il a noté, dans une note émanant du comité interministériel pour l'information, que le nombre des personnes totalement indemnisées pour 1973 serait de 14.000 et qu'une avance de 5.000 F serait attribuée à environ 60.000 personnes (ce qui entraîne une dépense de 300 millions de francs), il continue néanmoins de s'interroger sur le financement de ces mesures puisque le crédit prévu au budget de 1973 reste fixé à 500 millions, comme c'était déjà le cas en 1971 et 1972. C'est pourquoi il demande :

1° Quelle a été l'utilisation des crédits affectés à l'indemnisation des rapatriés en 1971 et, en particulier, quel a été le nombre de dossiers définitivement réglés ;

2° Au cas où ces crédits n'auraient pas été totalement employés, quelle serait leur utilisation en 1972 ;

3° S'il ne serait pas possible, compte tenu également de l'abondance actuelle des liquidités, mais pour des raisons évidentes de justice et d'équité, de lancer un emprunt qui, faisant appel à la solidarité nationale, permettrait de résoudre beaucoup plus rapidement, que dans l'actuel cadre budgétaire, ce douloureux problème de l'indemnisation des rapatriés. (N° 36.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

DEMISSION A UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Filippi comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Filippi.

— 11 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Marcel Pellenc, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 12 —

AMNISTIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions. [N° 30 et 31 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le 25 mai 1972, le Sénat a voté une proposition de loi d'amnistie à l'initiative de deux groupes de notre assemblée. Le Gouvernement s'est alors opposé à ce vote en estimant que l'heure de l'apaisement n'était pas venue, alors qu'il s'agissait précisément, par le vote de cette loi, de préparer la venue de cet apaisement souhaité par tous et que c'était précisément le moment où allaient se

discuter les textes qui tentaient d'améliorer le sort des commerçants et des artisans. En tout cas, ce faisant, le Sénat exerçait une prérogative essentiellement parlementaire.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir soumettre le projet voté par le Sénat à l'examen de l'Assemblée nationale dont il domine l'ordre du jour. Or, déjà, de nombreux projets du même ordre tendant aux mêmes fins avaient été déposés par plusieurs députés animés du même désir que les sénateurs de voter l'amnistie des condamnations prononcées à l'occasion de manifestations de commerçants, d'artisans et d'agriculteurs. Il semblait donc que le vœu commun des deux chambres du Parlement fût bien de ne pas différer plus longtemps la mesure dont le Sénat avait pris l'initiative.

Ainsi, pendant plusieurs mois, une volonté certaine des deux assemblées a été mise en échec dans un domaine qui — il faut le reconnaître — est surtout de la compétence parlementaire. Je ne puis, pour ma part, que le regretter et, ce faisant, j'exprime également le sentiment manifesté par un certain nombre de membres de la commission de législation qui ont formulé les mêmes réserves que moi-même.

Mais, ce qui est plus regrettable, c'est que, jugeant le moment venu, le Gouvernement paraît avoir tenu pour négligeable le vote du Sénat. Notre texte, cependant sage et mesuré, pouvait permettre d'ouvrir un débat et, au besoin, bénéficier d'amendements ou d'améliorations tant de la part du Gouvernement que de celle de l'Assemblée nationale. Nous n'aurions vu, quant à nous, aucune objection à une plus grande générosité, dont vient, du reste, de témoigner l'Assemblée nationale.

Le projet initial déposé par le Gouvernement au début de la présente session parlementaire n'innove d'ailleurs pas et il s'inspire, dans les grandes lignes, des mêmes considérations que celles qui avaient dicté le vote du Sénat. Pourquoi donc ne pas engager un débat sur une initiative parlementaire ? Le Gouvernement aurait-il voulu s'assurer le privilège de la mansuétude et du pardon à l'approche de certaines échéances politiques ? Le rapporteur de la commission de législation du Sénat ne pouvait manquer de faire cette observation préliminaire avant d'aborder la discussion du texte qui vous est soumis.

Je dis tout de suite que la commission de législation s'est félicitée de ce que l'Assemblée nationale ait étendu considérablement le bénéfice des dispositions relatives à l'amnistie.

Le Sénat ne saurait, bien sûr, se montrer moins généreux que l'Assemblée nationale, ni moins généreux que le Gouvernement dans les positions qu'il a prises finalement devant l'Assemblée nationale.

Il convient, en effet, de considérer la situation très défavorable dans laquelle se trouvaient depuis plusieurs années certaines catégories sociales — commerçants, artisans, agriculteurs — qui attendaient vainement de la part du Gouvernement l'examen de leurs revendications du point de vue tant de la fiscalité que de leur régime social.

Certes, ces problèmes n'étaient pas tous faciles à résoudre, mais le retard apporté par le pouvoir à l'étude de ceux-ci et à leur solution a pu provoquer chez les intéressés un esprit de révolte, d'où les manifestations diverses qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires que le projet de loi actuel se propose d'amnistier dans leurs conséquences.

Quoique les solutions apportées, notamment au cours de la dernière session du Parlement, constituent une amélioration et une ébauche de règlement du problème concernant ces catégories sociales, bien des questions restent encore en litige, mais il est indispensable de créer d'abord un climat d'apaisement dans lequel pourront s'engager d'utiles négociations.

Astreints à une fiscalité tatillonne, transformés en véritables collecteurs d'impôts, placés dans une situation inférieure à celle des autres Français sur le plan des avantages sociaux, il faut bien comprendre le climat d'exaspération, voire de colère, qui a présidé aux actes qu'a réprimés la justice. En proie à la concurrence des magasins à grande surface, le petit commerçant de nos villes et de nos villages qui exploite personnellement sa petite industrie ou son fonds de commerce d'une manière familiale et ce, non sans peine, au prix d'une journée de travail fort longue, doit encore, boutique fermée le soir, remplir quantité de déclarations et d'imprimés auxquels il ne comprend pas toujours grand-chose. Il vit constamment dans la crainte de contrôles et de sanctions. Lassé de voir toujours différées de légitimes revendications, il est facilement explicable qu'il se soit laissé entraîner à des actes contraires à l'ordre public.

Il en est de même des agriculteurs placés chaque année devant l'incertitude de leurs revenus, souvent accablés de dettes contractées pour réaliser leurs investissements et inquiets des aléas

d'une politique communautaire qui n'a pas encore trouvé son véritable équilibre. Le monde de la paysannerie, notamment dans certaines régions, ne pouvait être que tout naturellement porté à la révolte.

Enfin, il est apparu à votre commission de législation que certaines catégories de délinquants pouvaient également bénéficier de l'amnistie. A l'Assemblée nationale, le problème des étudiants condamnés a été soulevé. Au mois de mai 1972, le Sénat avait compris parmi les bénéficiaires de la loi ceux qui avaient été condamnés en raison de conflits liés aux problèmes de l'enseignement. L'Assemblée nationale a longuement discuté sur le mot « problème ». Les uns ont évoqué le Larousse, les autres le Littré mais personne n'a mentionné le Robert. En tout cas, si la terminologie n'est pas parfaite, le mot a obtenu une certaine rigueur juridique grâce à la jurisprudence, qui permet quand même maintenant de préciser la pensée du législateur. Le Dalloz, par conséquent, triomphera du Littré et même du Larousse. (*Sourires.*) Du reste, lors du vote de la loi de 1969, le projet gouvernemental lui-même avait utilisé la même terminologie, qui a été reprise par le Sénat en 1972.

Cette question purement formaliste étant tranchée, examinons la portée du texte que nous proposons pour amnistier des condamnations prononcées à l'occasion de conflits nés de problèmes de l'enseignement.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux s'est opposé à cette extension du bénéfice de l'amnistie, sous prétexte de ne pas encourager les commandos qui ont à maintes reprises apporté le trouble dans les universités et ont causé des dégâts matériels importants. J'ai sous les yeux les déclarations faites à l'Assemblée nationale par M. le garde des sceaux : « Certains jeunes se livrent, c'est vrai, à des voies de fait, à des destructions d'édifices publics. Je dis tout de suite que ces faits ne seront pas amnistiés, à moins qu'ils n'aient été commis à l'occasion de conflits professionnels comme ceux que vise la loi. Nous n'entendons pas encourager les destructions perpétrées sans aucune espèce de motif, dans des universités construites à grands frais par les finances publiques, des actes qui ont été commis par des individus dont on ne sait même pas s'ils sont étudiants ou non ! L'opinion publique ne l'accepterait pas. » J'ai tenu à lire exactement la déclaration faite par M. le garde des sceaux devant l'Assemblée nationale pour ne pas trahir sa pensée.

Or, que voulons-nous ? Il ne s'agit pas pour nous d'amnistier des commandos composés d'étudiants ou de non-étudiants qui ont pénétré dans des édifices publics et en particulier dans des facultés pour y commettre des actes de vandalisme. Je crois que le texte, tel que nous l'avons rédigé, normalement interprété par les tribunaux, permettrait une application rationnelle de la portée de la loi. Il ne vise en effet que les problèmes de l'enseignement, c'est-à-dire les revendications des étudiants liées au fonctionnement des universités, à l'organisation des programmes et des examens, ce qui restreint l'amnistie à des limites raisonnables que les tribunaux auront la possibilité de fixer.

Si votre rapporteur et la commission de législation ont accepté cette rédaction, c'est parce qu'ils connaissent le cas d'étudiants qui, entraînés par leur jeunesse, ont commis à l'occasion de manifestations des délits répréhensibles. Certains ont été condamnés pour des faits de violence contre des agents de l'autorité. Et puis ces jeunes gens ont poursuivi leurs études. Ils se sont repris ; ils ont passé leurs examens. Mais au moins dans deux cas que je connais personnellement, ces étudiants n'ont pu passer un concours administratif car ils se sont heurtés aux mentions portées sur le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire. Ils n'ont pas pu préparer leur dossier en vue du concours auquel ils avaient l'ambition de se présenter. C'était pour eux extrêmement gênant.

Nous voulons amnistier les commerçants, les artisans et les agriculteurs mais ayons également un peu de mansuétude pour la jeunesse.

Bien sûr ! je le répète, il n'est pas question que cette mansuétude s'étende à ceux qui ont commis des actes de vandalisme sans aucune espèce de raison ; mais tout délit lié aux problèmes de l'enseignement est parfaitement déterminé et peut être parfaitement interprété par les tribunaux.

C'est ainsi, mes chers collègues, que pour la loi d'amnistie de 1969 qui a porté en grande partie sur les événements de 1968, le Gouvernement lui-même avait, dans le projet de loi qui a été soumis aux assemblées, demandé l'amnistie des délits qui avaient été commis en relation avec les problèmes de l'enseignement. Ce sont les termes exacts dont votre rapporteur s'est servi, car il a estimé que la pensée du Gouvernement pouvait se retrouver dans le texte que nous lui soumettons aujourd'hui.

Les conséquences de certaines condamnations sont très graves pour certains jeunes gens qui se sont parfois laissés entraîner à des actes de violence. Ils ont subi des condamnations qui compromettent gravement leur avenir. Il faut tendre la main à ces jeunes, un instant dévoyés et victimes d'un climat de contestation qui, du reste, a souvent pour cause certaines imperfections de la politique gouvernementale.

Aussi, nous vous demandons, avec la majorité de la commission, d'approuver l'amendement que nous avons apporté à l'article 1^{er}, dans lequel nous proposons d'amnistier ceux qui ont été condamnés à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement.

Nous avons déposé également un autre texte, sur lequel je voudrais m'expliquer dans la discussion générale, ce qui m'épargnera d'intervenir de nouveau à l'occasion de la discussion des deux amendements qui peuvent provoquer un débat. Nous vous demandons de ramener au 2 octobre, c'est-à-dire à l'ouverture de la session parlementaire, la date à laquelle la loi d'amnistie sera applicable.

Pourquoi le 2 octobre ? Parce que c'est l'ouverture de la session, et que voter l'amnistie est une des prérogatives du Parlement.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait primitivement choisi la date du 3 octobre, parce que, selon certains orateurs, c'est ce jour-là que le chef du Gouvernement avait fait sa déclaration devant l'Assemblée nationale. Ce n'est pas à cet événement que la commission de législation du Sénat se rattache, mais à la date d'ouverture de la session parlementaire, pour effacer le passé, pour décider l'amnistie des faits qui ont été l'objet de condamnations ou de poursuites.

Monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes opposé, à l'Assemblée nationale, à la suite d'un débat dont j'ai le regret de dire qu'il a été assez confus, à ce que la date du mois d'octobre soit retenue. J'ai écouté très attentivement, à l'interphone, le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale et j'en ai lu le compte rendu au *Journal officiel*.

Le projet gouvernemental prévoyait l'amnistie des faits commis avant le 1^{er} mai. C'était la date qui avait été choisie par le Sénat ; et c'était parfaitement compréhensible, puisque notre assemblée avait voté la proposition de loi au mois de mai. Puis, certains, entraînés par leur esprit de générosité, ont proposé à la commission des lois de l'Assemblée nationale de retenir la date du 3 octobre. Vous ne l'avez pas acceptée.

Il semble qu'un compromis soit intervenu entre le Gouvernement et les orateurs de l'Assemblée nationale, mais dans une certaine confusion. En effet, plein d'une ferveur républicaine que je ne puis pour ma part qu'approuver, l'un des orateurs a proposé de retenir la date du 1^{er} juillet ou mieux celle du 14 juillet. Alors, monsieur le garde des sceaux, entraîné par cette même ferveur républicaine...

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. ... qui ne peut vous surprendre ! (*Sourires.*)

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. ... vous avez déclaré vous-même : « J'accepte la date du 14 juillet. » Puis, vous rappelant que dans la nuit du 14 au 15 juillet il s'était produit des faits que vous vouliez amnistier, vous avez alors proposé la date du 15 juillet.

Mais cette date ne comportait plus cette même et admirable signification républicaine que l'orateur précédemment cité avait attribuée au choix de la date du 14 juillet.

M. Louis Courroy. La République ne tient pas qu'à un jour.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je suis de votre avis, monsieur Courroy, mais pour ma part, je ne puis qu'approuver, comme vous-même sans doute, la date choisie par cet orateur de l'Assemblée nationale. Ce que j'approuve moins, c'est la position prise par M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale, qui prouve bien que le choix d'une date en cette matière est toujours un choix arbitraire.

Vous avez voulu, monsieur le garde des sceaux, amnistier des faits qui s'étaient passés après le 14 juillet. Mais pourquoi pas après le 15 ou le 16 ? Pourquoi pas après les jours qui ont suivi ? Y a-t-il eu des faits d'une gravité exceptionnelle ? Y a-t-il eu des faits plus graves que ceux prévus par la loi ? Ces faits peuvent-ils justifier qu'à l'heure actuelle on n'efface pas les infractions commises avant le mois d'octobre ? Or, l'objet d'une loi d'amnistie, c'est précisément d'effacer le passé.

Je ne sais pas si les lois d'amnistie ont l'effet d'apaisement qu'on leur prête ; mais ce que je crois, c'est que le choix arbitraire d'une date entre le mois de mai et le mois de juillet

me paraît contestable. Tant qu'à voter une loi, nous avons intérêt à repartir du bon pied, à compter de l'ouverture de la session parlementaire, car c'est le Parlement qui prend l'initiative de voter la loi d'amnistie. Je pense que ce faisant nous accomplirons une œuvre parfaitement louable. (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur diverses travées de la gauche démocratique.*)

C'est sur ces points particuliers, quelque peu secondaires au point de vue juridique, mais qui, à mon avis, me paraissent importants, que vous aurez tout à l'heure à statuer, sur proposition de la commission de législation.

Vous avez fait allusion à ce sujet à l'Assemblée nationale au sabotage par explosif d'une ligne électrique de 225.000 volts. Je ne pense pas que de tels faits, très graves, entrent dans le cadre de la loi d'amnistie, car ils peuvent être punis d'une peine bien supérieure à celle prévue.

N'oublions pas, monsieur le garde des sceaux, que lorsqu'on est engagé sur le chemin de la générosité, il ne faut pas s'arrêter. Vous êtes allé très loin ; je ne m'en plains pas, le Sénat ne s'en plaindra pas. Mais alors que le projet du Gouvernement prévoyait l'amnistie des faits ayant entraîné une condamnation à un an, alors que le Sénat avait voté un texte aux termes duquel était amnistiée de plein droit toute condamnation au plus égale à un an, vous avez accepté d'amnistier tous les délits pouvant être punis de peine correctionnelle, c'est-à-dire allant jusqu'à cinq ans. Tant mieux, je m'en félicite. Mais ne vous arrêtez pas en si bon chemin.

Je vous demande d'accepter les propositions de la commission de législation du Sénat, car ce sont des propositions de sagesse et de raison.

Votre commission a également chargé son rapporteur d'obtenir des éclaircissements du Gouvernement sur quelques problèmes laissés en suspens et qui ne peuvent pas entrer dans le cadre d'une loi d'amnistie, essentiellement pénale.

La proposition de loi que nous avons votée le 25 mai dernier comportait une disposition permettant d'amnistier ces routiers qui ayant, à un certain moment, barré les routes, avaient été l'objet de condamnations. Nous redoutions, en effet, que ces professionnels soient privés de leur permis de conduire.

Vous avez instauré à ce sujet, à l'Assemblée nationale, un débat d'ordre juridique d'où il ressortait que le retrait du permis de conduire était une mesure de sécurité qui ne pouvait pas entrer dans le cadre d'une loi d'amnistie.

Cela pourrait être contesté car la loi peut tout. Les Anglais ont l'habitude de dire que la seule chose que le Parlement ne peut pas faire c'est de transformer un homme en femme. Il est vrai que c'est en Angleterre. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, la loi pourrait amnistier les retraits de permis de conduire. Mais selon une autre de vos déclarations à l'Assemblée nationale aucune mesure concernant les permis de conduire n'a encore effet, qu'il s'agisse d'un retrait, d'une suspension ou d'une interdiction de solliciter un tel permis, qu'elle ait été prononcée soit par l'autorité administrative, soit par l'autorité judiciaire. Et vous avez, semble-t-il, pris l'engagement, au cas où il s'avérerait qu'une telle mesure subsisterait encore, de donner toutes instructions utiles pour qu'il y soit mis fin. Vous vous êtes engagé également à ce qu'il ne soit pas fait mention de ces mesures aux fichiers des conducteurs lorsque ceux-ci seront établis.

Si vous confirmez ces déclarations, monsieur le garde des sceaux, nous renoncerons à introduire dans la loi une amnistie pour les permis de conduire, amnistie qui n'aurait aucune portée si la situation est celle que vous avez annoncée à l'Assemblée nationale. Nous ne tenons pas à encombrer ce débat d'amendements inutiles.

Il est très important de redonner leur instrument de travail à des chauffeurs de poids lourds, lesquels, d'ailleurs, n'étaient la plupart du temps que des employés qui, à l'occasion du paiement du péage, avaient barré l'autoroute souvent sur instruction de leur patron. Là, la mansuétude du Parlement et celle du Gouvernement se comprennent parfaitement.

J'aimerais que vous nous donniez aussi quelques éclaircissements sur une autre question, celle qui a trait aux dégâts qui ont été causés à l'occasion de manifestations amnistiées. Ces dégâts sont supportés, dans des proportions assez fortes, par les communes. En effet, aux termes des articles 116 à 119 du code de l'administration communale, les communes sont responsables des dégâts causés à l'occasion de manifestations lorsqu'elles ont pris des mesures de police, mais n'ont pas pu empêcher ces manifestations. Même en l'absence de faute de leur part, elles doivent supporter 20 p. 100 du montant des dégâts. Elles peuvent,

à défaut de loi d'amnistie, poursuivre la récupération de ces frais en se constituant partie civile contre les personnes condamnées. Or, si l'amnistie empêche les poursuites, les communes seront perdantes. Nous demandons au Gouvernement d'envisager des mesures de compensation en faveur de ces communes qui n'ont de toute évidence aucune espèce de responsabilité dans ce genre de manifestations et qui ne possèdent pas les moyens de les empêcher.

Enfin, il est des commerçants rebelles qui, du fait qu'ils n'ont pas acquitté régulièrement leurs cotisations vieillesse ou leurs cotisations de sécurité sociale, encourrent des pénalités de retard. Bien sûr, une loi d'amnistie ne peut prévoir qu'ils en seront affranchis. Mais la question vous ayant été posée à l'Assemblée nationale, je vous la pose à mon tour, au nom de la commission de législation. Je pense que le Gouvernement pourrait donner les instructions indispensables pour que ces pénalités ne soient pas appliquées. Cela irait également dans le sens de l'apaisement souhaité, j'en suis persuadé, par le Gouvernement lui-même.

M. Louis Courroy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Courroy, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Louis Courroy. Quels que soient les problèmes propres au monde des commerçants je regrette quand même et surtout qu'en ce moment un de leurs leaders appelle au non-paiement de la patente.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'amnistier le passé, mon cher collègue.

M. Louis Courroy. Je tenais à le dire, c'est tout.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. On m'a prié de vous poser une autre question sur laquelle je vous demanderai, monsieur le garde des sceaux, de nous apporter quelques précisions. Un grand nombre de bouchers, en particulier de bouchers parisiens, ont commis des infractions au cours de conflits de caractère professionnel. Etant donné les termes très généraux de la loi d'amnistie, je pense que ces infractions peuvent être couvertes par ladite loi. Je vous demanderai néanmoins de bien vouloir confirmer cette interprétation, car il s'agit incontestablement, là encore, d'actes de caractère professionnel qui entrent parfaitement dans le cadre de la loi que nous discutons en ce moment.

Tels sont, mes chers collègues, les problèmes qui se posent à votre attention. Le débat sera, vous le voyez, très simple. Deux amendements sont déposés par votre commission : l'un porte sur la date du 2 octobre, qui est celle de la rentrée du Parlement, l'autre vise les étudiants qui ont manifesté à l'occasion de faits liés au problème de l'enseignement. Ce n'est pas bien grave ; nous restons sages.

Je pense donc que le Sénat pourra suivre sa commission et que vous-même, monsieur le garde des sceaux, donnerez dans une très large mesure satisfaction aux prétentions qu'elle a manifestées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi, il aura donc fallu attendre près de six mois pour que le Gouvernement se décide enfin à déposer un projet de loi portant amnistie de certaines infractions.

Tout de suite une question se pose : pourquoi un tel retard ? Pourquoi ne pas engager un débat sur une initiative parlementaire, comme vient de le souligner notre collègue M. Le Bellegou ? Si je me reporte au débat du 25 mai dernier, il ressort de votre déclaration, monsieur le garde des sceaux, que vous entendiez que nous laissions au Gouvernement « la liberté de choisir le moment opportun ».

Vous comptiez sur un retour à la confiance des catégories sociales concernées, en particulier grâce aux mesures prises en faveur des commerçants et artisans.

Je vous concède volontiers que votre gouvernement et sa majorité ont choisi, comme vous l'aviez dit « le moment opportun », c'est-à-dire celui de l'approche des élections législatives ; mais soyez assurés que ce flot subit de « générosité » ne suffira pas, car l'essentiel des revendications émises par ces catégories sociales est loin d'être résolu.

S'agissant des propos et des pratiques du Gouvernement, je tiens, au nom du groupe communiste et apparenté, à formuler au Gouvernement de vives remarques sur la conception toute particulière qu'il a du rôle du Parlement et des parlementaires, remarques qui seront sans doute partagées par un grand nombre de nos collègues.

Depuis plusieurs mois, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, les groupes parlementaires communistes et apparentés vous ont posé un certain nombre de questions relatives à l'amnistie ; ce fut le cas notamment de mon intervention du 2 mai dernier.

Un certain nombre de propositions de loi ont été déposées et, le 25 mai de cette année, nous avons voté, à l'exception du groupe de l'union des démocrates pour la République, qui s'est abstenu, la proposition de loi rapportée par mon collègue M. Le Bellegou ; c'était, de la part du Sénat, prendre une mesure d'apaisement légitime qui était, du moins nous le pensions, dans ses attributions.

Or, le Gouvernement n'a tenu aucun compte de l'opinion et du vote ainsi émis.

Avec votre majorité, vous avez refusé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi adoptée par le Sénat.

Ainsi, le Gouvernement, seul maître de l'ordre du jour, fait ce qu'il veut. M. le Premier ministre peut toujours faire des déclarations sur le rôle que doit jouer le Parlement ! Nous nous rendons compte à l'expérience, depuis des années, et cela se poursuit, que tous ces propos sont vides de sens.

Je vous rappelle, monsieur le garde des sceaux, que de très nombreuses propositions de loi émanant du Sénat sont toujours enfouies dans les tiroirs de l'Assemblée nationale.

Dernier exemple : le jeudi 12 octobre venait en discussion une proposition de loi portant création de crèches, proposition adoptée par notre commission des affaires sociales. Là encore, face aux déclarations ministérielles sur la nécessité de doter notre pays d'un réseau de crèches, notre assemblée aurait pu estimer que le Gouvernement accepterait, d'autant que le financement provenait d'une cotisation patronale. Une fois de plus, le Gouvernement a repoussé cette nouvelle initiative parlementaire.

Et voici qu'après avoir refusé le débat à l'Assemblée nationale de la proposition de loi portant amnistie, adoptée par le Sénat, vous déposez votre projet ; ce texte, soit dit en passant, est le résultat de la pression de l'opinion publique. Mais nous sommes bien obligés, les uns et les autres, de constater votre singulière conception du rôle du législateur ; pour notre part, nous n'en sommes aucunement étonnés.

Et pourtant, sur ce qui fait aujourd'hui l'objet du débat, la Constitution indique bien que l'amnistie est un droit parlementaire ; or, même ce droit — les faits le montrent — vous le contestez.

Tout cela confirme, malgré les belles déclarations que nous avons entendues il y a quelques jours, qu'il n'y a rien de changé sur la veille.

Alors, que reste-t-il des prérogatives parlementaires ? Peu de choses si ce n'est, pour nous, de parler et, pour le Gouvernement, de ne tenir aucun compte des propositions émises ou votées.

D'ailleurs, lorsque vous employez la formule : « c'est au Gouvernement de choisir le moment opportun », vous en faites la démonstration.

Le Parlement, les parlementaires que nous sommes ne sauraient accepter d'être traités en citoyens mineurs, en élus qui ne pourraient prendre leurs responsabilités à chaque instant de la vie politique française. Dans tous les cas, pour notre part, nous voulons remplir le mandat qui nous a été confié et l'accomplir au service du peuple et de la nation.

Nous sommes en liaison permanente, comme tous nos collègues, avec toutes les catégories sociales, victimes de votre politique ; nous avons confiance en leur jugement et lorsque nous émettons des propositions sur les plans économiques, sociaux, fiscaux et juridiques, celles-ci correspondent aux désirs profonds des intéressés et nous le faisons, nous aussi, au moment opportun.

Nous avons une toute autre conception du rôle de l'exécutif et du législatif. C'est ce que la gauche unie propose dans son programme ; pour nous, le Parlement doit être doté de véritables moyens lui permettant d'exercer son pouvoir législatif, de contrôler l'exécutif...

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement d'assemblée !

M. Roger Gaudon. ... et de prendre les décisions qui lui incombent sur le plan national. Les élus, comme vous le dites, doivent être vraiment des responsables. Ce n'est pas une minorité qui doit gouverner.

M. René Pleven, garde des sceaux. Nous avons vu les résultats, en effet !

M. Roger Gaudon. Mais vous avez aussi participé à ces assemblées, monsieur le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. J'ai voté contre la Constitution de 1946 !

M. Roger Gaudon. Nous ne voulons pas en voir le retour.

Certes, le Gouvernement pourra inscrire en priorité, à l'ordre du jour des assemblées, les projets de loi dont il veut la discussion ; mais, contrairement à la pratique de votre régime, nous proposons que les assemblées fixent librement leur ordre du jour en vue, notamment, d'examiner les propositions de loi d'initiative parlementaire. C'est cette conception qui est véritablement démocratique.

Pour vous opposer à la proposition de loi du Sénat vous avez, le 25 mai dernier, invoqué le climat social. Celui-ci, selon vos propos qui sont en définitive ceux du Gouvernement, devait être plus serein. Si nous vous avons bien compris, ce climat est actuellement au beau fixe puisque vous venez de déposer ce projet de loi.

En fait, nous constatons que les exploitants familiaux connaissent toujours des difficultés pour les prix, l'écoulement des marchandises ; des milliers d'entre eux sont évincés chaque année de leurs terres.

Certes, des lois ont été votées en faveur des commerçants et artisans relatives notamment à l'assurance vieillesse et à l'aide aux commerçants âgés, mais ces lois sont de portée très limitée.

La cause de la crise qui sévit dans leurs professions est toujours du même ordre : la fiscalité écrasante. De plus, votre politique favorise la prolifération des grandes sociétés commerciales, ce qui provoque l'élimination des petits boutiquiers du circuit commercial.

Les étudiants, les lycéens, les enseignants et les parents d'élèves sont aussi très mécontents de votre politique en matière d'éducation nationale ; ils l'expriment chaque jour.

Les salariés du secteur public et privé — y compris les cadres et techniciens — sont en butte à votre refus et à celui du Conseil national du patronat français d'ouvrir de véritables négociations sur la base de leurs revendications justifiées par la hausse des prix. Là encore, leur seul recours c'est leur union, c'est leur action qui s'exprime en particulier aujourd'hui ; je tiens, au nom des sénateurs communistes et apparentés, à saluer leur magnifique mouvement et à les assurer, ainsi que l'ensemble des victimes de votre politique, de notre solidarité active et agissante, tant au Parlement que dans le pays.

Aussi, monsieur le garde des sceaux, le climat que le Gouvernement a provoqué est loin d'avoir sa sérénité et il en porte l'entière responsabilité.

Donc, les faits montrent que l'amnistie se justifiait autant le 25 mai dernier qu'aujourd'hui.

Sur le projet de loi qui est soumis à notre délibération, je me permets de faire quelques remarques, prenant comme référence la proposition que nous avons votée le 25 mai 1972.

Nous avons suggéré que devraient être amnistiés tous les faits commis antérieurement au 1^{er} mai 1972. Cette mesure se justifiait en raison de notre vote émis le 25 mai.

L'Assemblée nationale propose la date du 15 juillet. Nous considérons que cette loi doit prendre effet aussitôt que possible après sa promulgation. C'est pourquoi nous soutenons la commission de législation, qui propose le 2 octobre 1972, ce qui nous paraît logique.

La loi d'amnistie devrait voir son champ d'application étendu à l'ensemble des conflits ; c'est ce qu'explicitait la proposition de loi votée par le Sénat. Or, ce qui nous est proposé en exclut ceux qui ont participé à des conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement.

Nous voudrions connaître les raisons de cette discrimination et nous soutenons l'amendement qui propose d'inclure à l'article 1^{er} les mots : « ou de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement »

En ce qui concerne les routiers qui se sont vu retirer ou suspendre leur permis de conduire, nous sommes de l'avis de notre commission de législation et nous attendons des précisions de la part du Gouvernement.

Enfin, conformément au vote que nous avons émis le 25 mai 1972, et compte tenu de l'adjonction des amendements proposés, le groupe communiste et apparenté adoptera le projet de loi portant amnistie de certaines infractions. (*Applaudissements sur les travées communistes ainsi que sur plusieurs travées socialistes.*)

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Vos amis l'ont également voté à l'Assemblée nationale !

M. Roger Gaudon. Oui, et nous l'avons voté également le 25 mai dernier, mais vous, au nom du Gouvernement, vous l'avez refusé !

M. le président. La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes heureux, mes amis et moi-même, d'avoir à nous prononcer sur un texte qui tend à amnistier certains délits et condamnations dans le cadre, d'ailleurs, de dispositions analogues à celles que le Sénat avait adoptées le 25 mai dernier.

Vous le savez, mes chers collègues, en votant le texte présenté par notre rapporteur, M. Le Bellegou, qui faisait la synthèse de deux propositions de loi, l'une déposée par nos collègues MM. André Colin, Edouard Le Jeune, Georges Lombard et Louis Orvoen, l'autre par nos collègues du groupe socialiste, nous avions voulu amnistier certaines infractions commises au cours de réunions ou de manifestations organisées par des groupes professionnels de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs et de chauffeurs routiers, manifestations qui, toutes, avaient pour but de défendre les intérêts légitimes de ces professions qui se sentaient oubliées du pouvoir.

Le Sénat avait voulu, par un vote pratiquement unanime, témoigner sa compréhension à ces catégories sociales durement touchées par l'évolution des techniques économiques et commerciales, mais aussi apporter le témoignage de sa volonté d'apaisement par une mesure propre à calmer les esprits de tous ceux qui avaient exprimé leur angoisse, quelquefois, hélas ! par la colère, devant les mutations de notre économie, entraînant de telles difficultés que celles-ci risquaient de consommer, pour beaucoup d'entre eux, leur ruine et leur disparition.

Le Sénat avait donc devancé le Gouvernement. Aussi ne pouvons-nous qu'être satisfaits du texte qu'il nous présente aujourd'hui, fruit sans doute de ses réflexions au cours des vacances parlementaires, texte qui reprend nos arguments et répond à nos préoccupations.

Toutefois, vous me permettez, monsieur le garde des sceaux, de regretter très vivement, après notre rapporteur, que le Gouvernement n'ait pas cru devoir retenir le texte voté le 25 mai dernier par le Sénat. Nous pensions que, procédant du même esprit, ayant le même but, le Gouvernement, en toute logique, marquant par là sa volonté et son désir de collaboration avec notre Assemblée, aurait repris notre texte pour en demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, même s'il avait jugé bon de présenter des amendements à celui-ci.

Je n'insisterai pas plus longtemps sur ce point, mais mes amis et moi-même tenions, monsieur le garde des sceaux, à vous faire part de notre étonnement, et aussi de notre regret, de constater que, sur le plan législatif, le Gouvernement contrairement à certaines de ses déclarations, ne nous apparaît pas, dans la pratique, vouloir instaurer une véritable collaboration. Vous la souhaitez sans doute, monsieur le garde des sceaux, car nous savons que vous êtes soucieux des prérogatives parlementaires ; aussi aimerions-nous voir notre souci partagé.

Nous voterons donc le texte que vous nous présentez ainsi que l'amendement de la commission de législation concernant les conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement, dans le même esprit que nous avions voté le 25 mai dernier, ce que notre rapporteur, M. Le Bellegou, a bien voulu préciser dans son rapport de ce jour.

Pour terminer, monsieur le garde des sceaux, je voudrais faire une incursion dans un domaine parallèle qui ne touche pas exactement le cadre de cette loi.

Vous me permettez de vous poser une question. Celle-ci découle des préoccupations que j'évoquais au début de cette courte intervention.

La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 efface, suivant vos propres déclarations à l'Assemblée nationale du 23 juillet 1968, « complètement et définitivement, non seulement les condamnations prononcées, mais aussi les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie ». Seulement, vous le savez, des conséquences importantes des faits amnésés subsistent.

Comment, en effet, peut-on concevoir que cette loi qui efface les condamnations prononcées pour des faits en relation avec les événements d'Algérie ne leur permette pas d'être réintégrés dans leur grade et dans les ordres auxquels ils appartenaient ?

Deux propositions de loi, à ma connaissance, ont été déposées à l'Assemblée nationale, dont celle de M. Stehlin et de plusieurs de ses collègues, laquelle va dans le sens souhaité par tous.

Aussi, monsieur le garde des sceaux, connaissant votre souci de l'équité, mes amis et moi serions heureux de savoir si vous envisagez de saisir prochainement le Parlement de cette juste revendication.

Une déclaration favorable de votre part toucherait, j'en suis sûr, profondément tous ceux qui sont encore aujourd'hui l'objet d'une distinction fâcheuse. Son esprit serait le même que celui du texte que nous allons voter et elle marquerait votre volonté d'oubli, face aux conflits douloureux qui opposèrent un moment les Français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au risque de décevoir M. Le Bellegou, M. Roger Gaudon et peut-être même M. Sauvage, ce n'est pas un gouvernement repentant qui se présente aujourd'hui à la tribune du Sénat.

Jamais le Gouvernement n'a contesté que l'amnistie était du domaine de la loi et il est tout de même surprenant que l'on puisse lui reprocher de ne pas tenir suffisamment compte des souhaits des parlementaires, alors que ce soir même, sur trois textes qui vont venir en discussion devant cette assemblée, deux sont d'origine parlementaire. Et Dieu sait que l'un d'entre eux est particulièrement important !

Croyez bien qu'il n'existe pas, entre le Sénat et le Gouvernement, de rivalité quant aux droits d'auteurs sur un projet de loi d'amnistie.

En réalité, vous le savez bien, mesdames, messieurs, le Sénat avait pris l'initiative d'inscrire à son ordre du jour une proposition de loi émanant de plusieurs de ses membres ; à l'Assemblée nationale, quatre et peut-être même cinq propositions de loi de même nature avaient été déposées. Il a paru au Gouvernement que la meilleure manière d'assurer la synthèse de ces propositions était de présenter un texte rédigé en tenant très largement compte des vues exprimées, soit au cours des débats, soit par des votes dans les deux assemblées.

Je considère donc que l'accusation dont nous avons été l'objet, de négliger les initiatives parlementaires n'est en aucune manière fondée. Si l'on se reportait aux *Journaux officiels* des derniers mois et même des dernières années, on trouverait de nombreuses autres démonstrations de la volonté permanente du Gouvernement, et singulièrement du garde des sceaux, de coopérer sans cesse et le plus complètement possible avec les élus du pays.

En outre, le Gouvernement n'est pas non plus repentant étant donné que c'est le 26 octobre, donc à peu près cinq mois après le débat du 25 mai, qu'il propose au Sénat d'adopter un projet de loi qui — je le dis en passant pour M. Roger Gaudon — ne doit pas être tellement mauvais puisque, même non amendé — et pour cause — par la commission de législation du Sénat, il a recueilli l'unanimité des voix de l'Assemblée nationale, donc y compris celles du groupe communiste.

En réalité, s'il est vrai que l'amnistie est du domaine de la loi, il en est un autre qui est également réservé au Gouvernement — je me permets de le rappeler au Sénat — c'est celui de la défense de l'ordre public, c'est celui du maintien de l'autorité de l'Etat. C'est précisément au nom du maintien de l'autorité de l'Etat — je l'ai dit très franchement et je n'ai pas un mot à en retirer — que, le 25 mai dernier, j'ai prévenu le Sénat que nous ne pourrions pas donner suite à sa proposition.

En effet, qui pourrait soutenir mesdames, messieurs, que depuis le 25 mai, la position prise à l'époque par le Gouvernement n'a pas été ratifiée par les faits ? Depuis cinq mois, si le calme n'a pas été intégralement rétabli, si, de temps en temps, des incidents se sont produits, qui peut contester que nous soyons aujourd'hui dans une ambiance tout à fait différente pour discuter d'un projet comme celui qui vous est soumis ?

En réalité, le pays a parfaitement compris la position du Gouvernement, et pas seulement le pays, mais aussi les catégories professionnelles au profit desquelles l'amnistie va être votée. On a parfaitement compris dans le pays que ce n'était pas sous la menace de manifestations qu'un gouvernement qui se respecte et qui veut faire respecter l'Etat peut proposer une loi d'amnistie.

M. Louis Namy. Il y a eu mai 1968 !

M. René Plevin, garde des sceaux. Je n'ai pas à discuter ici de mai 1968. En 1968 je n'étais pas au Gouvernement. Mais en 1969, dans un climat qui était bien celui d'un ordre rétabli, j'ai proposé, en effet, au Parlement une très large mesure d'amnistie et je crois que nous avons bien fait : à ce moment-là aussi le calme était rétabli.

Donc, mesdames, messieurs, n'attendez pas de moi une sorte de contrition, d'aveu que nous venons trop tardivement devant vous ; nous sommes au contraire tout à fait persuadés que nous venons au moment voulu.

Je ne referai pas, car ce serait superflu, l'historique des événements qui se sont déroulés et qui ont amené des condamnations. Je ne rappellerai pas non plus pour quels motifs, depuis le vote des lois qui ont été proposées par le Gouvernement, il nous paraît possible de mettre fin aux conséquences juridiques, pour les condamnés, des condamnations qu'ils ont subies. Je voudrais simplement indiquer pour quels motifs nous pensons que l'intérêt de l'Etat commande d'exclure de l'amnistie certaines catégories d'infractions, puisque c'est sur ce point en particulier que la commission des lois s'est séparée du texte du Gouvernement.

J'observe avec beaucoup de plaisir que personne ne nous a demandé d'amnistier les crimes qui, heureusement, ont été peu nombreux. J'observe aussi avec satisfaction qu'il n'est pas question et qu'on ne nous a pas demandé d'amnistier les délits commis en matière fiscale alors que nous constatons qu'en cette matière, comme le rappelait tout à l'heure M. Courroy, les actes illégaux, et notamment certaines incitations au refus de payer certains impôts, n'ont pas cessé.

Il ne peut être question non plus, et je remercie la commission de s'être, sur ce point aussi, montrée d'accord avec le Gouvernement, d'amnistier les actes de séquestration, alors que ce genre d'infractions se développe de façon alarmante, provoque une très vive réprobation et suscite les inquiétudes justifiées des cadres qui en sont souvent les victimes.

De même, le Gouvernement vous a proposé d'écarter du champ d'application de l'amnistie les infractions à la législation et à la réglementation du travail, pour bien montrer qu'il ne les considère pas comme des infractions mineures. Votre commission, sur ce point, et je la remercie ainsi que son rapporteur, n'a pas hésité à accepter le texte du Gouvernement.

En revanche, elle vous propose d'étendre l'amnistie aux infractions commises à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement. Tout à l'heure, lorsque nous discuterons des amendements, j'aurai l'occasion de développer davantage ma pensée et de proposer une solution qui devrait pouvoir satisfaire la préoccupation de M. Le Bellegou quant à la possibilité de se présenter à certains examens.

Je dis bien, et très fermement, qu'il ne s'agit pas pour nous de discriminer à l'encontre de telle ou telle catégorie de personnes, moins encore, comme je l'ai entendu dire, d'écarter les jeunes du bénéfice de l'amnistie. Il s'agit de cantonner l'amnistie aux infractions commises à l'occasion de revendications purement professionnelles, ce qui est l'unique objet de notre proposition.

Or, monsieur le rapporteur, pensez-vous vraiment que l'agitation sporadique ou larvée qui a troublé le fonctionnement de certains de nos établissements d'enseignement depuis 1969 ait eu pour objet de faire aboutir des revendications d'ordre professionnel ? Lorsqu'on séquestre un professeur, lorsqu'on moleste physiquement, comme cela s'est produit, parce qu'on le qualifie de « fasciste » ou de « communiste » — car cela s'est produit aussi dans un certain lycée — ou parce qu'il veut faire une conférence sur Israël à la demande d'un groupe d'étudiants qui l'a invité, quel rapport cela a-t-il avec les problèmes de l'enseignement ? Lorsqu'on casse systématiquement, comme on l'a vu faire il y a fort peu de temps, des millions de francs anciens de glaces tout récemment posées, lorsqu'on démolit du mobilier et du matériel de laboratoire — quelquefois même on le vole — lorsqu'on souille à plaisir des locaux neufs et financés par le contribuable, dans les conditions que l'on sait et avec l'aide bien souvent — M. Le Bellegou le reconnaissait — d'éléments extérieurs à l'Université, qui peut croire un instant qu'il s'agit de faire modifier les programmes ou les méthodes d'enseignement ?

Eh bien, non ! il s'agit d'un vandalisme par lequel s'exprime une volonté de destruction quasi anarchique de la société. Ce n'est pas à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, que j'apprendrai que l'opinion publique n'assimile nullement cette agitation aux manifestations des commerçants, artisans et agriculteurs, et qu'elle n'est pas prête à accepter que l'on amnistie les quelques auteurs de délits, bien peu nombreux d'ailleurs au regard du nombre des incidents, qui ont pu être identifiés et traduits devant les tribunaux.

En tant que garde des sceaux, mon devoir est de vous dire que la distinction proposée par votre commission, entre les infractions commises à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et les infractions commises pour d'autres motifs, s'avérerait impraticable, précisément parce que cette distinction est refusée par ceux que vous entendez amnistier, pour qui revendications professionnelles et agitation politique, voire violence gratuite, ne sont pas dissociables.

Quant à l'extension de l'amnistie à tous les délits et contraventions commis avant le 2 octobre 1972, également proposée par votre commission, je m'y opposerai de façon aussi nette. Le projet initial du Gouvernement retenait la date du 1^{er} mai, date figurant, je le rappelle, dans la proposition votée par le Sénat et dans plusieurs propositions de loi ; cette date était celle à partir de laquelle le Gouvernement avait concrétisé, par l'annonce de plusieurs projets de loi, son désir de résoudre en profondeur les problèmes auxquels étaient confrontés les commerçants et artisans.

Pour répondre aux souhaits de l'Assemblée nationale et dans l'esprit de coopération qui nous anime, nous avons accepté la date du 14 juillet. Mais au cours de ce débat un peu confus auquel vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur, vous vous rappelez certainement que l'un de vos collègues socialistes de l'Assemblée nationale m'a parlé avec émotion de la situation d'une petite commune qui avait été le théâtre, de nuit, de manifestations venant d'éléments étrangers à sa population et que, consultant la liste des délits qui vont se trouver amnistiés, je me suis aperçu que ce délit avait été commis précisément dans la nuit du 14 au 15 juillet.

J'ai donc accepté la date du 15 juillet en disant pourquoi je ne pourrais aller plus loin. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas du tout parce que, dans l'échelle de la gravité des faits, il y a une énorme différence entre ce qui s'est passé avant ou après le 14 juillet. La différence n'est pas là, mais elle est considérable et vous allez pouvoir en juger. Les délits commis avant le 14 juillet ont été en fait sanctionnés. Ceux qui se sont livrés à des destructions et à des sabotages ont été appelés à en répondre devant les tribunaux et, dans la plupart des cas, les peines prononcées ont été exécutées. Par conséquent, force est restée à la loi ! Lorsque vous nous demandez d'aller au-delà du 15 juillet, vous réclamez en fait l'arrêt des poursuites et même de la recherche d'individus qui, n'agissant pas dans le cadre d'instructions données par leurs dirigeants professionnels — ce sont très probablement des isolés — ont accompli des actes de sabotage pour assouvir souvent des rancunes personnelles. Dans ce cas, nous ne savons pas ce que nous amnistions.

Si la date du 15 juillet ne vous paraît pas avoir la même valeur symbolique que le 14, je veux bien déposer un amendement pour revenir à la date de la fête nationale ; mais il n'est pas possible de dépasser une certaine date.

J'en viens maintenant aux questions qui m'ont été posées par M. Le Bellegou, au nom de la commission des lois. J'y répondrai aussi clairement que possible, ainsi qu'aux questions posées par les autres orateurs.

La première question concerne les mesures de sûreté et notamment les retraits de permis de conduire qui n'ont jamais, je le rappelle, fait l'objet dans le passé d'une amnistie. Je confirme, après avoir vérifié auprès des services de M. le ministre de l'intérieur, qu'aucune suspension ou interdiction prononcée par l'autorité administrative, à l'occasion des faits qui vont être amnistiés, ne subsiste à l'heure actuelle. En ce qui concerne les retraits par l'autorité judiciaire, la chancellerie ne dispose pas de renseignements d'une précision absolue ; elle estime toutefois qu'aucune des suspensions judiciaires, très rares à la vérité, qui ont pu être prononcées n'est actuellement en cours d'exécution ; s'il en subsistait que nous ne connaissons pas, elles pourraient faire l'objet de propositions de grâce que je m'engage à examiner avec la plus grande bienveillance avant de les soumettre à M. le Président de la République.

Quant au fichier des conducteurs qui fait actuellement l'objet d'études informatiques très délicates et donc très longues, il ne pourra pas entrer en fonctionnement avant un délai de l'ordre d'un à deux ans. Les modalités de la prise en charge des renseignements n'ont pas encore été définitivement arrêtés

mais, ne serait-ce que pour des motifs d'ordre financier, il est très peu probable que nous y incorporions les retraits prononcés plusieurs années auparavant. Je rappelle d'ailleurs que la loi du 24 juin 1970 consacre le droit à l'oubli, après un certain temps, des renseignements qui doivent être consignés au fichier.

La deuxième question de M. Le Bellegou concerne la charge que doivent supporter les communes pour l'indemnisation des victimes des manifestations dont les auteurs font l'objet de l'amnistie.

Je rappelle, tout d'abord, que les condamnations à réparations civiles ne peuvent pas être administrées : les communes peuvent et pourront donc toujours, sur le plan théorique, se retourner vers les auteurs des dommages et l'amnistie ne changera pas la situation de droit actuelle. C'est donc un autre problème, qui n'est pas lié à l'amnistie, que me pose M. Le Bellegou, celui du principe de la responsabilité civile des communes pour les dégâts et dommages qui résultent des crimes et délits commis « à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements » pour reprendre les termes de l'article 116 du code de l'administration communale.

Je ne crois pas qu'il faille renoncer à ce principe, qui marque bien que le maire est l'autorité de police municipale chargée d'assurer l'ordre public dans la commune. Mais il faut l'aménager lorsqu'il aboutit à faire supporter par la commune des risques qui devraient normalement être supportés par la collectivité nationale.

Déjà, la loi du 16 avril 1914 a prévu un partage de la charge entre l'Etat et les communes, la part de l'Etat pouvant être portée à 80 p. 100 dans certains cas.

Mais je conviens que cette solution n'est pas toujours pleinement satisfaisante. Elle n'est pas adaptée, en particulier, à certaines nouvelles formes de manifestation, du type « attaques de commandos ». Ainsi, des camions ou des trains de légumes ont été attaqués et pillés sur le territoire de toutes petites communes par des manifestants venant de communes parfois très éloignées du lieu de la manifestation.

Dans ces hypothèses, comme d'ailleurs dans le cas où la police est étatisée, l'Etat ne peut, en vertu de la législation en vigueur, participer au-delà de 80 p. 100.

Je suis heureux d'annoncer au Sénat que M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'il avait fait mettre à l'étude un projet de loi prévoyant, dans les hypothèses où la commune peut bénéficier de la participation de l'Etat à 80 p. 100, que ce remboursement pourra être porté à 100 p. 100 si les circonstances de la manifestation permettent d'établir que les habitants de la commune sont étrangers à ladite manifestation, comme c'est très souvent le cas.

En ce qui concerne enfin les pénalités dont peuvent être l'objet les commerçants qui n'ont pas payé leurs cotisations, il s'agit, vous le savez bien d'un problème qui est de la compétence exclusive des caisses et sur lequel je ne suis pas en mesure de me prononcer. Mais je puis dire que, pour ce qui le concerne, le Gouvernement s'est engagé dans la voie de l'apaisement souhaité par M. Le Bellegou puisqu'il a décidé que tous les assurés, qu'ils soient en règle ou non, pourraient participer aux prochaines élections aux conseils d'administration des caisses.

M. Le Bellegou m'a posé une question concernant les bouchers et je répons tout de suite que si, en ne respectant pas certaines obligations, ils ont obéi à un mot d'ordre de leurs organisations professionnelles, ils seront couverts par l'amnistie.

Enfin, M. Sauvage m'a posé une question concernant les séquelles des événements d'Algérie. Je lui rappelle que, dans une déclaration toute récente, M. le Premier ministre a annoncé plusieurs mesures : l'une d'elles, qui intéresse nombre de rapatriés d'Algérie, est la remise gracieuse des frais de justice qui leur étaient réclamés ; une autre concerne l'autorisation de porter les décorations qu'ils avaient conquises, souvent au risque de leur vie. Je crois que les mesures annoncées par M. le Premier ministre vous donneront satisfaction.

Pour en terminer, les divergences qui me séparent de la commission sont donc limitées à deux. Elles ne sont pas mineures, mais elles ne portent pas sur l'essentiel : l'essentiel est que nous soyons d'accord pour que cette loi d'amnistie entre en vigueur rapidement et efface définitivement les séquelles d'une période que nous espérons révolue.

C'est ce que souhaitent les milieux professionnels des commerçants et artisans qui, sans pour autant approuver l'action passée de ceux qui ont enfreint la loi, jugent excessif qu'ils

restent pour longtemps marqués par les conséquences de leurs actes. C'est ce qu'attend l'opinion, sensible à l'effort consenti par le Gouvernement pour régler ce difficile problème.

J'espère que le Sénat, en acceptant de se rallier au texte de l'Assemblée nationale, voudra éviter des navettes prolongées qui ne peuvent qu'entretenir les polémiques et les inquiétudes. S'il était possible de réaliser cet accord ce soir, nous travaillerions à un apaisement plus rapide, qui répondrait au vœu profond du pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. ainsi qu'à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 15 juillet 1972, à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, ou de conflits du travail. »

Par amendement n° 1, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de remplacer la date : « 15 juillet 1972 », par la date : « 2 octobre 1972 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit de reporter au 2 octobre la date fixée par l'Assemblée nationale au 15 juillet.

Tout d'abord, monsieur le garde des sceaux, un merci pour les bouchers, un merci pour les communes et un merci, mais un peu plus nuancé, au sujet des pénalités relatives aux cotisations. Sur ces points, je suis satisfait — et je pense que la commission et le Sénat le seront — des déclarations que vous avez formulées.

Mais vous ne m'avez pas convaincu par votre argumentation quant à la date et je trouve deux raisons d'y répondre.

D'abord vous nous avez dit tout à l'heure : je veux bien concéder que les faits qui se sont déroulés depuis le 15 juillet jusqu'au 2 octobre ne sont pas plus graves que ceux qui s'étaient déroulés avant.

En second lieu, vous avez donné comme argument qu'au 15 juillet les affaires avaient été jugées et que, par conséquent, les procédures étaient stabilisées par rapport aux infractions qui avaient fait l'objet de poursuite. Si le texte initial du Gouvernement avait été voté par l'Assemblée nationale, peut-être auriez-vous raison, car l'article 1^{er} stipulait l'amnistie des « infractions qui ont été punies à titre définitif d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an sans sursis ». Mais, à l'Assemblée nationale, vous avez accepté de supprimer ce paragraphe, c'est-à-dire d'amnistier les condamnations encourues jusqu'à cinq années d'emprisonnement, et un des arguments soulevés a été le suivant : en portant à cinq ans le montant des infractions punies amnistiées, vous allez permettre à ceux qui n'ont pu encore être jugés d'être amnistiés.

Par conséquent, les raisons qui ont dicté la générosité de l'Assemblée nationale et auxquelles vous vous êtes rallié sont encore valables car, l'alinéa premier de l'article 5 ayant disparu, l'amnistie s'applique aussi bien à ceux qui ont été condamnés qu'à ceux qui le seront dans l'avenir.

Votre argument tiré du fait qu'au 15 juillet les poursuites étaient stabilisées me paraît sans valeur juridique et sans valeur de fait. C'est la raison pour laquelle, comme il n'y a pas eu, de votre propre aveu, des faits beaucoup plus graves du 15 juillet au 2 octobre que dans la période antérieure, je ne vois pas pourquoi le Sénat ne suivrait pas sa commission de législation dans la modification des dates qu'elle a proposée et je lui demande donc de bien vouloir approuver l'amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne voudrais pas, étant donné l'heure tardive et l'ordre du jour qui reste à examiner par le Sénat, longtemps polémiquer sur ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, mais je me permettrai de rectifier une petite erreur matérielle.

Le texte initial du projet de loi stipulait : « sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 1^{er} mai 1972, à l'occasion des conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux... », alors que le texte que vous avez cité : « les infrac-

tions qui ont été punies à titre définitif d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an sans sursis » avait trait, au contraire, aux infractions qui étaient exclues du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er}. De toute façon, c'est le passé et un texte qui n'a pas été voté n'a pas d'existence.

Je reviens sur l'argumentation que j'ai présentée tout à l'heure et, connaissant votre sens de l'autorité de l'Etat, je crois que vous en retiendrez la valeur : c'est une chose d'amnistier des condamnations qui ont été prononcées et exécutées, c'en est une autre d'amnistier des actes qui n'ont pas été encore sanctionnés.

Si j'ai pu faire à l'Assemblée nationale la très importante concession que vous avez soulignée en acceptant de faire sauter le butoir que représentait le terme d'un an de prison, c'est parce que je savais ce que nous faisons. Cela nous a amenés à amnistier un petit nombre de délits, mais de délits dont les auteurs ont été jugés par les tribunaux. Ils sont actuellement incarcérés et ils bénéficieront de la clémence nationale, mais ils n'auront pas échappé à la rigueur de la loi.

En revanche, avec la date que vous me proposez, seraient également amnistiés un certain nombre d'individus qui, s'écartant du courant d'apaisement qui s'était manifesté à travers le monde des artisans, des commerçants, des agriculteurs à l'annonce faite par le Gouvernement que, d'une part, un certain nombre de textes allaient être immédiatement discutés et que, d'autre part, nous accepterions des mesures de clémence si le calme se rétablissait, ont voulu faire cavaliers seuls et ont commis des actes peut-être pas plus graves que certains actes commis par ceux qui vont être couverts par l'amnistie, mais des actes qui, eux, n'ont pas été sanctionnés. C'est ce à quoi je m'oppose.

C'est pourquoi je ne peux accepter d'aller aussi loin que le souhaite la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... ou commerciaux, de conflits du travail ou de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, je me suis, au cours de la discussion générale, largement expliqué sur le problème des étudiants et sur les faits qui ont donné lieu à des conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement. Je n'y reviendrai donc pas.

Je voudrais tout de même attirer l'attention du Sénat sur un point important. M. le garde des sceaux, tout à l'heure, a pris des exemples : il nous a notamment parlé d'un professeur qui avait été molesté à l'occasion d'une conférence sur Israël et il a ajouté : « Vous voudrez bien convenir que cela n'a rien à voir avec les problèmes de l'enseignement ».

Vous avez raison, monsieur le garde des sceaux, mais, dans ce cas, qui n'a rien à voir avec le problème de l'enseignement, il n'y aura pas amnistie.

En revanche, lorsque les étudiants se sont laissés aller à manifester à l'occasion des programmes ou de conflits avec leurs professeurs à l'intérieur de l'université, pourquoi voudriez-vous qu'ils ne bénéficient pas de la loi d'amnistie alors que leurs aînés, les majeurs, ceux qui étaient commerçants, artisans ou agriculteurs ont été, de leur côté, amnistiés ?

J'ai fait tout à l'heure un appel à la générosité du Gouvernement en ce qui concerne, notamment, les jeunes et vous m'avez dit que vous proposeriez une mesure qui soit de nature à nous donner satisfaction. Mais, pour l'instant, je ne peux, monsieur le garde des sceaux, que maintenir l'amendement qui a été voté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, c'est du rapporteur de la loi d'aujourd'hui au rapporteur d'une autre loi, beaucoup plus importante, que je vais faire appel.

Monsieur Le Bellegou, vous avez été l'admirable rapporteur, il y a peu de temps, de la loi portant modification de la procédure pénale et du régime de l'exécution des peines et vous n'avez pas manqué de souligner l'une des dispositions les plus importantes de cette loi qui réglera le problème qui, légitimement, vous préoccupe, celui de ne pas fermer l'accès de certains examens ou de certains concours à des étudiants qui ont eu tort de se laisser entraîner.

Il se trouvera résolu de façon permanente, car, vous le savez, vous avez fait adopter par le Sénat le texte du Gouvernement qui prévoit que, en s'adressant au tribunal qui a prononcé la sanction, celui-ci pourra relever le condamné de toutes les peines accessoires. Il me semble que vous pouvez avoir satisfaction, car cette loi va être votée très prochainement par l'Assemblée nationale. Il n'y a aucune chance que, sur ce point, ce texte ne soit pas adopté par elle. De cette manière, si vous pouviez accepter ma proposition, à savoir qu'on appliquera cette loi à ceux qui voudront se faire relever des incapacités, nous pourrions réduire les divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale à une seule, celle qui porte sur la date. Ainsi, nous faciliterions un accord entre les deux assemblées.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je me rappelle parfaitement le débat que nous avons eu dans cette enceinte il y a quinze jours. Mais mon observation tout à l'heure ne visait pas la mention portée au bulletin n° 3. En effet, le tribunal pourra dispenser de cette mention et même lorsque la condamnation sera au plus égale à trois mois d'emprisonnement, ainsi que l'a décidé le Sénat en votant un amendement de la commission, aucune mention ne sera portée à ce bulletin. Pour entrer dans les administrations, on prend en considération non pas le bulletin n° 3, mais le bulletin n° 2 et la loi que nous avons votée l'autre jour vise les mentions portées au bulletin n° 3.

J'insiste sur ce point, car je connais l'exemple très précis d'un étudiant, qui a eu tort à un certain moment de se livrer à des violences. Entraînement de la jeunesse ! Avons-nous toujours été sages quand nous étions étudiants ? Il a ultérieurement passé brillamment ses examens. Il a voulu entrer dans une administration qui dépend du ministère des finances. On lui a demandé le bulletin n° 2 qui porte la condamnation. On lui a retourné son dossier et il n'a pas pu se présenter au concours. Tel est l'exemple précis qui m'a amené à déposer l'amendement que la commission a voté à la majorité.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je prie M. Le Bellegou de m'excuser, car je n'ai pas été assez clair tout à l'heure. Je n'ai pas visé les dispositions de la loi qui permettent à un tribunal d'écarter l'inscription sur le bulletin n° 3. Je visais une autre disposition de la loi dont vous vous souvenez certainement et qui permet, sur la demande du condamné, à tout moment à un tribunal de le relever des peines accessoires, notamment des incapacités professionnelles. Donc, il suffira au jeune homme au cas duquel vous faites allusion de s'adresser au tribunal qui a prononcé la condamnation. Il sera, si le tribunal reconnaît qu'il a changé sa manière d'agir, immédiatement relevé de toutes ses incapacités professionnelles.

M. Henri Caillavet. Ce ne sera pas automatique !

M. René Pleven, garde des sceaux. Ce n'est pas automatique et il ne faut pas que cela le soit. On peut concevoir une automaticité mais je défends l'autorité de l'Etat et les deniers des contribuables. Je dis que jamais l'opinion publique n'acceptera que le genre de déprédation et de vandalisme auquel j'ai fait allusion soit amnistié. N'y comptez pas ! *(Très bien ! à droite.)*

M. Edmond Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je suis pleinement d'accord avec vous. Il ne s'agit pas dans notre pensée d'amnistier les actes de vandalisme. Je crois qu'aucun membre de la commission, qu'aucun membre du Sénat n'accepterait d'amnistier ce contre quoi vous avez raison de vous élever et je pense traduire le sentiment général en disant que les commandos de jeunes voyous qui ont pénétré dans les locaux des universités pour tout casser ont soulevé la colère de tous les citoyens.

Mais la question n'est pas là. Je vous ai cité un cas précis que je veux couvrir. Vous me dites : l'intéressé pourra engager une procédure pour être relevé de son incapacité. Il ne s'agit pas d'une incapacité professionnelle ; il s'agit de la mention portée au bulletin n° 3. Je ne crois pas que le tribunal soit compétent pour relever de cette sorte d'incapacité, et permette ainsi d'être candidat à un concours.

M. Henri Caillavet. Il ne le peut pas !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je crois qu'il ne le peut pas, alors que la loi d'amnistie peut, elle, effacer ces faits lorsqu'ils sont en rapport avec les problèmes de l'enseignement, ce que les tribunaux peuvent toujours apprécier. Car ils sont juges de toutes les contestations qui peuvent s'élever à propos des lois d'amnistie.

J'estime que, dans ces conditions, il est parfaitement possible de simplifier la situation de l'intéressé en l'amnistiant purement et simplement, comme on amnistie les majeurs qui ont quelquefois commis des actes aussi répréhensibles que ceux que l'on reproche à ces étudiants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. — « Art. 2. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article premier sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues à l'article 11 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie. » — *(Adopté.)*

Article 3.

M. le président. — « Art. 3. — Sont amnistiés les faits commis avant le 15 juillet 1972 à l'occasion des conflits mentionnés à l'article premier en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sont exclus du bénéfice de l'alinéa premier du présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

« Les contestations sont soumises aux règles précisées à l'article 15 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie. »

Par amendement n° 3, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article, de remplacer la date : « 15 juillet 1972 », par la date : « 2 octobre 1972 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 16 à 23 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 23, la date du 20 juin 1969 est remplacée par celle du 15 juillet 1972. »

Par amendement n° 4, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer la date : « 15 juillet 1972 », par la date « 2 octobre 1972 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Sont exclues du bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi :

« 1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

« 2° Les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

« 3° Les infractions prévues par les articles 341 et 342 du code pénal réprimant l'arrestation, la détention et la séquestration des personnes. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. [N° 312 (1971-1972) et 29 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, en raison de l'heure tardive, je serai particulièrement bref sur un sujet qui ne risque pas de passionner le Sénat. *(Sourires.)* La loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles a suivi l'épreuve du temps. Elle a besoin de quelques retouches, comme cela se produit souvent, hélas ! pour des lois qui ont dû être étudiées trop rapidement en raison des délais trop courts qui nous sont souvent impartis. C'est M. Molle qui a été l'excellent rapporteur de la loi de 1966 et c'est à moi qu'incombe la tâche de continuer son travail. Cela me rend, croyez-le bien, particulièrement modeste.

Les sociétés professionnelles ont eu un succès très différent selon les professions. J'indique tout de suite que des décrets d'application sont intervenus pour les notaires, les avocats, les greffiers des tribunaux de commerce, les huissiers de justice, les commissaires aux comptes et les commissaires-priseurs. En revanche, pour beaucoup d'autres professions, les décrets d'application ne sont pas parus sans doute parce que les professions elles-mêmes n'y mettent pas beaucoup de bonne volonté, notamment les médecins et les architectes.

Pour les notaires, un très grand nombre de sociétés professionnelles sont nées. Pour les avocats, vraisemblablement, de telles sociétés se créeront maintenant que nous avons adopté la loi sur l'unicité des professions d'avoués et d'avocats.

Je vous avoue que ce n'est pas sans une certaine mélancolie que je vais voir se créer bientôt, grâce peut-être au texte que nous allons adopter aujourd'hui, ces grandes sociétés interprofessionnelles dont on parle tant ; les notaires vont s'associer avec les conseils juridiques et les grands ensembles vont pénétrer les professions judiciaires, les professions libérales. Tout cela me donne une certaine inquiétude. Je pense aux isolés et aux jeunes et je me demande quel va être le sort de toutes ces personnes dans l'avenir.

Mais enfin nous sommes obligés de constater que le texte que nous présentons aujourd'hui a ceci de particulier qu'il est formé des dispositions disjointes, sans aucun lien entre elles, et je serais bien incapable de vous les présenter dans leur ensemble. Mais nous allons les examiner à l'occasion de la discussion des articles. Lorsque le texte présenté par M. Foyer est venu en discussion devant l'Assemblée nationale, un très grand nombre d'amendements a été déposé. M. Foyer a dû refaire un deuxième rapport et c'est finalement ce rapport qui a été adopté et qui constitue le texte sur lequel nous avons aujourd'hui à nous prononcer.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qui ont été déposés, je vous demande, au nom de la commission de législation, de bien vouloir adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, mon intervention sera très brève. Elle consistera d'abord et surtout à remercier le rapporteur de la commission, M. Geoffroy qui, d'une manière tout à fait succincte et de la façon excellente qui lui est naturelle, a résumé les dispositions d'une proposition de loi dont je souligne qu'elle est d'initiative parlementaire.

J'indique tout de suite au Sénat que le Gouvernement acceptera la très grande majorité des amendements proposés par la commission. Toutefois, puisque le problème plus général des lois modificatives a été évoqué dans le rapport écrit de la commission, je voudrais indiquer à M. Geoffroy qu'il m'a semblé que les termes du préambule étaient un peu sévères. Car je ne crois pas qu'on puisse parler d'instabilité législative à propos de cette proposition de loi, qui, vous l'admettez, n'a qu'une portée assez limitée. Je ne pense pas non plus qu'on ait pu dire à son sujet que le Gouvernement imposait des délais de réflexion trop courts puisque ce texte, en première lecture, a été voté à l'Assemblée nationale le 24 mai 1966 et au Sénat le 27 juin de la même année; en deuxième lecture, le 4 octobre 1966 à l'Assemblée nationale et le 25 novembre au Sénat. Plusieurs mois se sont donc écoulés entre l'arrivée du texte au Sénat et son vote définitif.

De toute manière, c'est à l'usage qu'on s'est aperçu que certaines retouches étaient nécessaires. Je répète qu'il s'agit d'une proposition de loi à portée limitée et nous pourrions, à l'occasion des amendements, apprécier leur importance et en préciser le sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles est modifié comme suit :

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant une profession libérale visée à l'article premier, et notamment les officiers publics et ministériels, à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

« Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales non visées à l'article premier qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au règlement d'administration publique.

« Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ainsi rédigé :

« Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Issu d'un amendement déposé en séance publique à l'Assemblée nationale, l'article premier A modifie sur deux points l'article 2 de la loi du 29 novembre 1966 relatif aux sociétés civiles professionnelles groupant des personnes exerçant des professions libérales distinctes, communément dénommées « sociétés civiles interprofessionnelles ».

En premier lieu, il rectifie une erreur du législateur de 1966, qui a permis la création de sociétés civiles interprofessionnelles avec l'autorisation du règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Or, il est bien évident que, s'agissant de sociétés interprofessionnelles, cette autorisation ne peut résulter que d'un règlement commun aux diverses professions intéressées. Le texte adopté par l'Assemblée nationale précise, en outre, que ces sociétés peuvent comprendre au nombre de leurs associés des officiers publics et ministériels.

La seconde modification concerne l'accomplissement des actes de chacune des professions; aux termes du texte actuellement en vigueur, ces actes ne peuvent être que le fait de l'un des membres de la société ayant qualité pour exercer la profession concernée. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit la possibilité de dérogations à cette règle, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Votre commission n'est pas favorable à cette dernière disposition et vous en propose la suppression. Il ne paraît pas souhaitable, en effet, que des actes d'une profession puissent être accomplis par des personnes ne remplissant pas les conditions requises: le principe qui doit rester à la base d'une société civile interprofessionnelle est que chacun des associés puisse accomplir la totalité des actes qui ne sont pas incompatibles avec sa profession, mais à l'exclusion de tous autres.

Je pourrais prendre quelques exemples très précis. Voici une société interprofessionnelle entre notaires et conseils juridiques. Il n'est pas possible que les conseils juridiques, partie à la société civile interprofessionnelle, puissent recevoir des actes notariés; seul le notaire est habilité à le faire.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat d'adopter le texte de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement constate avec beaucoup de plaisir que ses vues coïncident avec celles de la commission. M. le rapporteur sait que, devant l'Assemblée nationale, j'avais fait les mêmes réserves que lui. Je me félicite, par conséquent, de l'amendement déposé par la commission de législation et j'invite le Sénat à l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Après l'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il est inséré un nouvel article 2-1, ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles créées en application des articles premier ou 2 de la présente loi peuvent, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

« Une société civile professionnelle peut, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article 24, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 2-1 sont applicables aux sociétés constituées en application du présent article. »

Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le nouvel alinéa de l'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, de remplacer les mots :

« de l'article 2-1 » par les mots : « des articles 2 et 2-1 ».
La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il s'agit d'une disposition de pure coordination ; l'article 3 complète par un alinéa nouveau l'article 5 de la loi du 29 novembre 1966.

Rappelons qu'aux termes de cet article des personnes physiques titulaires d'un office peuvent constituer entre elles une société civile professionnelle sans que cette société devienne titulaire de l'office, celui-ci restant à son titulaire initial.

Le nouvel alinéa adopté par l'Assemblée nationale précise simplement que sont applicables à ces sociétés les dispositions de l'article 2-1 qui permettant les fusions et les scissions en matière de sociétés civiles professionnelles.

Bien que l'article 5 n'ait actuellement qu'une application très limitée en pratique, très peu de sociétés de ce type s'étant constituées, il paraît souhaitable d'en étendre la portée aux sociétés civiles interprofessionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 8. — La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « et autres ».

« Le nom d'un ou de plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait collaboré, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu. »

Par amendement n° 3, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 8 de la loi du 29 novembre 1966 stipule simplement que la raison sociale de la société civile professionnelle ne peut être constituée que par les noms, qualifications et titres professionnels des associés.

La disposition votée par l'Assemblée nationale permet, d'une part, de ne mentionner que les noms de l'un ou de plusieurs d'entre eux, suivis des mots « ... et autres » et, d'autre part, de conserver dans la raison sociale le nom d'un ou plusieurs anciens associés, précédé du mot « anciennement » ; toutefois, pour éviter que puissent se prévaloir de la notoriété de leurs prédécesseurs de jeunes associés n'ayant pas effectivement collaboré avec eux, cette dernière possibilité n'est prévue que pour autant que subsiste, parmi les associés, au moins un des collaborateurs de l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

Votre commission, sur la proposition de M. Marcihacy, a estimé que le maintien dans la raison sociale des noms d'anciens associés ne pouvait qu'entretenir une confusion dans l'esprit du public et, en conséquence, vous propose, par voie d'amendement, de supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Sur cet amendement, le Gouvernement n'est pas d'accord avec la commission de législation. Il lui demande de tenir compte de l'argumentation que voici : les dispositions actuellement très restrictives concernant la raison sociale des sociétés civiles professionnelles nuisent à l'essor de celles-ci et les placent dans une situation défavorable par rapport aux sociétés à forme commerciale, notamment par rapport aux sociétés fiduciaires.

Nous ne voyons pas pourquoi on interdirait à une société civile de mentionner le nom de celui qui, parfois, avait le plus de notoriété au moment où elle a été créée. Cela se fait dans un très grand nombre de pays et contribue à asseoir le crédit de la société. La restriction que la commission, si l'on votait son amendement, introduirait n'existe pas pour les sociétés à forme commerciale. Vous ne voulez certainement pas avantager celles-ci par rapport aux sociétés civiles professionnelles.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Laissez-moi vous dire, monsieur le garde des sceaux, que votre argumentation m'a conforté dans ma position primitive. En effet, je vois sans plaisir que ces sociétés civiles professionnelles pourraient être assimilées, comme vous venez de le faire, à des sociétés commerciales.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il ne faut pas qu'elles le soient !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Elles le seront bien plus avec la formule que vous proposez. Il faut, au contraire, personnaliser davantage les sociétés civiles et les distinguer des sociétés commerciales.

Voilà pourquoi je maintiens mon amendement que j'estime justifié.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Excusez-moi d'insister, mais je tiens à appeler l'attention de M. le rapporteur sur le fait que, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, une précaution importante avait été prise.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je sais.

M. René Pleven, garde des sceaux. On ne pourra maintenir le nom d'un ancien associé qu'aussi longtemps qu'il existera, parmi les associés, une personne au moins ayant collaboré avec lui. Par conséquent, ce n'est pas un avantage qui se prolongera éternellement.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il suffirait d'une dactylo, monsieur le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Non, parce qu'elle ne serait pas membre de la société civile.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Vous avez raison.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 à 8.

M. le président. « Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Chaque associé dispose, sauf dispositions particulières du règlement d'administration publique propre à chaque profession ou, à son défaut, des statuts, d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 14 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sont modifiés comme suit :

« Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession et, à son défaut, les statuts peuvent déterminer des modalités de répartition des bénéfices qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital.

« En l'absence de disposition réglementaire ou de clause statutaire, chaque associé a droit à la même part dans les bénéfices. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'alinéa 4 de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'alinéa premier de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession ou des statuts, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession. »

Par amendement n° 4, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'alinéa premier de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, avant les mots : « des statuts », d'insérer les mots : « , à défaut, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Par dérogation à l'article 1865 du code civil, l'article 24 de la loi du 29 novembre 1966 relatif à la dissolution de la société prévoit que la société n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un des associés ou lorsque l'un d'entre eux est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

L'Assemblée nationale a complété cette énumération en visant également « ... le retrait d'un associé pour toute autre cause ». Elle a, d'autre part, assorti cette règle d'une faculté de dérogation par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession ou par les statuts.

Votre commission vous propose, par voie d'amendement, de compléter cette dernière disposition en stipulant qu'une clause statutaire ne peut intervenir en cette matière que dans le silence du règlement d'administration publique propre à la profession considérée, ainsi qu'il est prévu aux articles 6 et 7 de la présente proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sont modifiés comme suit :

« Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, tout intéressé et notamment l'organisme exerçant à l'égard de la société la juridiction disciplinaire peut demander la dissolution de la société.

« Lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, les associés peuvent, dans le délai d'un an, régulariser la situation ou décider la modification de l'objet social. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Piot propose, après l'article 10, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Après l'article 34 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il est inséré un nouvel article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. — Les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux sociétés constituées en application de la présente loi. »

La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. Cet article additionnel tend à ajouter dans la loi le texte suivant : « Les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux sociétés constituées en application de la présente loi ».

En effet, la loi du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires a prévu une dérogation audit article 340 au profit des sociétés d'avocats. Rien ne semble justifier la disparité qui en résulte au détriment des autres professions libérales.

Sans doute, par une circulaire en date du 3 octobre 1972, M. le ministre de l'équipement a-t-il précisé qu'un certain libéralisme » serait admis pour faciliter l'installation des sociétés civiles professionnelles et, d'une manière générale, des membres des professions libérales.

Il n'en reste pas moins que ces textes — notamment les mots « un certain libéralisme » — prêtent à équivoque et il ne serait possible de s'en contenter que dans la mesure où il serait expressément précisé que l'autorisation de transformation doit être la règle, le refus ne devant intervenir que dans des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission avait primitivement envisagé de déposer aussi un amendement. Elle ne l'a pas fait car, à la réflexion, il lui a paru que la circulaire citée par M. Piot pouvait donner satisfaction, notamment dans sa deuxième partie, puisque, parmi les personnes exonérées de toute taxe de compensation, figurent les membres des professions libérales et les officiers ministériels.

Toutefois, je reconnais volontiers que la formule, en ce qui concerne les dérogations, est équivoque. C'est pourquoi il me semble que la commission serait favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais donner à M. Piot des éclaircissements supplémentaires après lesquels, j'espère, il lui sera possible de retirer son amendement.

En effet, non seulement le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement a signé le 3 octobre dernier une circulaire, dont la diffusion est imminente et qui va donner aux préfets de nouvelles orientations en matière de changement d'affectation de locaux, mais par une lettre en date du 26 octobre, il a tenu à commenter à notre profit cette circulaire. Je voudrais vous lire simplement quelques extraits de cette lettre.

Dans la lettre du 26 octobre à laquelle je viens de faire allusion, le ministre de l'aménagement du territoire souligne que cette circulaire « assouplit considérablement le régime actuel en province, en dehors des zones fortement urbanisées. Par contre, à Paris, dans certaines communes de la région parisienne

et dans les grandes agglomérations de province, le principe de l'interdiction est maintenu de façon stricte. Il importe en effet de sauvegarder, notamment dans la capitale, un certain équilibre entre l'habitat et les activités de bureau qui occupent des surfaces de plus en plus importantes au détriment des logements.

« Toutefois — ce « toutefois » est essentiel — et selon le désir que vous aviez exprimé — j'avais en effet pris l'engagement, devant le Parlement, si vous vous en souvenez, d'insister pour que les sociétés civiles professionnelles et les professions libérales soient traitées d'une manière spéciale — j'ai recommandé aux préfets, dit le ministre de l'aménagement du territoire, un grand libéralisme concernant les demandes présentées par les sociétés civiles professionnelles, et ces instructions s'appliquent aussi à Paris.

« En outre, dans les zones où le changement d'affectation est, en principe, subordonné à une compensation, celle-ci n'est pas due si les locaux sont destinés à être utilisés par des membres des professions libérales ou des officiers ministériels.

« Je me propose, dans une lettre séparée qui sera adressée à tous les préfets » — j'ajoute : y compris celui de Paris — « d'attirer particulièrement leur attention sur l'importance qui s'attache à ce que le maintien de la réglementation actuelle en matière de changement d'affectation de locaux ne puisse en aucun cas constituer un frein à la création des sociétés civiles professionnelles. Enfin, je suis disposé à étudier les dossiers qui présenteraient des difficultés particulières. »

Il me semble qu'on ne peut aller plus loin et j'espère, monsieur Piot, que vous serez en mesure de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Piot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Piot. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de vos explications qui sont de nature à me rassurer et, en conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Article additionnel 10 bis.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel 10 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa du III de l'article 35 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 35-III de la loi du 29 novembre 1966 permet aux sociétés civiles professionnelles qui se constituent de bénéficier d'un régime fiscal favorable en ce qui concerne l'imposition des plus-values d'apports : d'après cet article, l'imposition de la plus-value par les articles 152 et 200 du code général des impôts en cas de cession d'office ou de clientèle n'a pas lieu lors de la constitution de la société civile professionnelle, mais est reportée à l'époque où les droits sociaux du nouvel associé seront transmis à un successeur.

Mais, pour bénéficier de ce régime favorable, le texte exige, dans son second alinéa, que l'apport en société ait lieu dans les cinq ans de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession intéressée. Or, le premier règlement d'administration publique, celui concernant la profession de notaire, a été publié le 6 octobre 1967.

Il en résulte que les sociétés civiles professionnelles de notaires ne peuvent plus bénéficier, depuis le 6 octobre 1972, de ce régime favorable, ce qui constitue un obstacle à leur constitution.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à donner à cette disposition une portée permanente, en supprimant le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article.

J'ajoute que ce ne sont pas seulement les notaires qui vont en bénéficier, contrairement à ce qu'on pourrait penser, mais toutes les sociétés qui se trouveront dans cette situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement va demander à M. Geoffroy de bien vouloir renoncer à son amendement, car il aura satisfaction dans un texte où il est convenable — il l'admettra bien — que figurent des dispositions de caractère financier et fiscal, c'est-à-dire dans la loi de finances rectificative.

L'imposition de la plus-value qui est constatée lors de l'apport par un associé de sa clientèle et de ses éléments d'activité à une société civile professionnelle est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé. Le sursis d'imposition ainsi prévu est toutefois subordonné à la condition que l'apport soit réalisé dans les cinq ans de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée.

L'amendement présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission de législation, tend à abolir ce délai de cinq ans, mais je ne suis pas autorisé par le ministre de l'économie et des finances à l'accepter.

Ainsi que j'avais eu l'occasion de le dire en première lecture devant l'Assemblée nationale, il s'agit d'une disposition de caractère fiscal qui figure dans le code général des impôts et la modification législative — qui est nécessaire, j'en conviens — a sa place dans une loi de finances. Elle est prévue dans la prochaine loi de finances rectificative. Je demande donc à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le ministre, je suis très sensible à votre argumentation. Cependant, je ne suis pas tout à fait convaincu.

Je comprends bien que ma formule est peut-être un peu trop radicale, en ce sens qu'elle aboutit à une suppression de recettes et que vous pourriez opposer l'article 40 à l'amendement de la commission.

M. René Plevin, garde des sceaux. C'est ce que je voudrais éviter.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je propose donc de modifier l'amendement qui porterait le n° 5 rectifié et qui disposerait que, pour bénéficier de ce régime favorable, l'apport en société ait lieu dans les dix ans — et non dans les cinq ans — de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession intéressée. De telle sorte, nous verrions avant la seconde lecture, si la loi de finances rectificative nous donne satisfaction.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, vous admettez que je ne suis pas en mesure de prendre position sur une disposition de caractère fiscal.

Je savais l'intérêt que portait M. Geoffroy à ce problème, intérêt que je partage puisque je suis moi-même intervenu auprès du ministre de l'économie et des finances pour lui signaler que le délai de 1967 était écoulé.

Je puis assurer M. Geoffroy qu'une disposition répondant à la situation qu'il a évoquée figurera dans la loi de finances rectificative. Il pourra, lors de la discussion de cette loi, demander au ministre de l'économie et des finances de porter le délai de cinq ans à dix ans. Je ne sais pas s'il acceptera de le faire.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Alors ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Si vous maintenez votre amendement, je serai obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution et l'article 45 de votre règlement, car une disposition de caractère fiscal ne peut être insérée, à l'improviste, dans un texte dont l'objet n'est pas financier.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mon amendement tel qu'il était rédigé revêtait un caractère fiscal et vous auriez pu lui opposer l'article 40. Mais si je me borne à remplacer les termes « cinq ans » par les mots « dix ans », je ne vois pas quelle exception d'irrecevabilité vous pouvez m'opposer. Peut-être ma position aurait-elle été différente si vous m'aviez donné des assurances plus précises, si vous m'aviez dit par exemple que le ministre des finances s'engageait à porter le délai à dix ans ; mais il ne l'a pas fait.

Dans ces conditions, je modifie mon amendement et propose de porter à dix ans le délai prévu dans le texte, afin qu'il ne tombe pas sous le coup de l'article 40.

M. le président. Sur quel texte faites-vous porter cette modification, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Pour éviter que le Gouvernement invoque l'article 40, je retire cet amendement n° 5 et je le remplace par un autre texte précisant que le délai prévu par le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 35 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est porté de cinq ans à dix ans.

Ce nouvel amendement ne tombera pas sous le coup de l'article 40 et j'aurai ainsi satisfaction.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, vous savez bien que si je pouvais vous être agréable je le ferais ; mais vous n'auriez plus aucune considération pour moi si je trahissais le mandat que m'a donné M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre des finances, en prévision de ce débat, m'a prié de vous dire que le problème serait réglé dans le projet de loi de finances rectificative. Vous cherchez, à l'occasion de la discussion d'un texte sur les sociétés civiles professionnelles, à doubler le délai de droit commun actuellement accordé. Il est incontestable que je ne peux pas accepter cet amendement et que l'article 40 lui est opposable. Mais je réitère l'assurance que, dans le projet de loi de finances rectificative, vous aurez satisfaction.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, je suis vraiment surpris que M. le ministre de l'économie et des finances ait porté un tel intérêt à cet article et qu'il vous ait donné mission spéciale de vous opposer au vote d'une disposition qu'il va lui-même proposer dans quelques jours.

Nous voulons faire un travail sérieux. On veut maintenir certaines incitations fiscales, mais le texte actuellement en vigueur est rédigé de telle façon que ces possibilités fiscales ont pris fin depuis le 6 octobre dernier. Alors quelles mesures peut-on envisager ?

Vous nous avez dit — et vous savez combien vos propos sont retenus par le Sénat — que cette disposition n'a peut-être pas sa place dans ce texte, — c'est possible — mais dans la loi des finances rectificative. C'est une assurance que vous donnez mais nous ne savons pas exactement quelle sera la proposition des services du ministère des finances.

C'est pourquoi, dans un esprit de compréhension mutuelle, nous vous demandons de bien vouloir accepter l'amendement de M. Geoffroy. Ce texte va partir en navette et entre-temps, le Gouvernement aura déposé la loi de finances rectificative. Nous serons alors à même, en toute connaissance de cause, de retirer cet amendement si la loi de finances rectificative contient une disposition, non pas exceptionnelle, mais conforme à la mesure que nous proposons et comportant les incitations financières que nous voulons maintenir.

Vous ne souhaitez pas nous opposer l'article 40, mais convenez que le message que vous nous apportez n'est pas très convaincant. Je préfère, puisque la commission de législation l'a voté, que vous opposiez l'article 40 à l'amendement de la commission, car le Sénat aura manifesté jusqu'au bout son esprit de logique. *(Marques d'approbation.)*

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, je me demande si tout à l'heure j'ai été assez précis.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Vous l'êtes toujours.

M. René Plevin, garde des sceaux. Il y a plusieurs mois, voyant arriver la fin de la période de cinq ans qui couvre les dispositions actuelles, j'ai appelé l'attention du ministre des finances sur ce problème ; celui-ci m'a autorisé à donner l'assurance qu'une disposition tendant à proroger ce délai sera insérée dans la loi de finances rectificative qui sera très prochainement déposée devant le Parlement.

Bien entendu, cette prorogation profitera à la profession de notaire ; je suis autorisé à vous le dire, au nom du ministre des finances ; mais s'agissant d'une mesure d'ordre fiscal, la place d'une telle disposition n'est pas dans une loi sur les sociétés civiles professionnelles. Vous proposez de porter de cinq à dix ans le délai dans lequel l'apport doit être réalisé ; il faut en discuter avec le ministre des finances et peut-être pourrez-vous le convaincre. Pour le moment, si vous ne retirez pas votre amendement, je suis obligé d'invoquer l'article 40.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Eh bien, invoquez, monsieur le garde des sceaux !

Nous avons parfaitement entendu la réponse de M. le garde des sceaux. En raison du vote qui a été émis par la commission et du fait que si certaines circonstances ont été examinées dans les services et dans tout le pays ce n'est pas une assurance du ministre qui permettra auxdits services d'appliquer une disposition de cette nature, je suis obligé de maintenir l'amendement et de me voir opposer l'article 40.

M. le président. L'article 40 est donc invoqué par le Gouvernement.

M. René Plevin, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous accepterez sans doute, monsieur le garde des sceaux, que je réserve l'amendement n° 5 rectifié qui tend à insérer dans la proposition de loi un article additionnel 10 bis, jusqu'à ce que je sois en mesure de consulter un représentant de la commission des finances ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'article 10 bis est donc réservé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'alinéa premier de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité. » — *(Adopté.)*

Article 12.

M. le président. Art. 12. — Après l'article 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il est inséré un nouvel article 38 ainsi conçu :

« Art. 38. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 38 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, après les mots : « La présente loi est applicable... », d'ajouter le membre de phrase : « à l'exception des articles 31 à 35 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, l'amendement déposé par le Gouvernement s'explique par le fait que les dispositions législatives auxquelles se réfèrent ou que modifient ou complètent les articles 31 à 35 de la loi du 29 novembre 1966 ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. Il apparaît opportun, en conséquence, pour éviter toute équivoque, d'exclure les articles susvisés de l'extension législative qui est proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Je devrais maintenant mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, mais je n'ai pas encore l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 à l'encontre de l'amendement n° 5 rectifié de M. Geoffroy. Souhaitez-vous, monsieur le garde des sceaux, que nous suspendions la séance ou préférerez-vous que nous nous saisissons du texte sur le divorce ? Il semble y avoir divorce entre le Gouvernement et la commission. (*Sourires.*)

M. René Plevin, garde des sceaux. C'est excessif !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Il n'y a même pas séparation de corps, monsieur le président.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, votre proposition convient parfaitement au Gouvernement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Elle convient également à la commission.

M. le président. L'article 10 bis et le vote sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux sociétés civiles professionnelles sont donc réservés.

— 14 —

DISPOSITIONS RELATIVES AU DIVORCE

Ajournement de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jean Geoffroy, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à modifier certaines dispositions du Titre VI du Livre premier du Code civil concernant le divorce. [N° 176 (1970-1971) et 12 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsque la commission de législation m'a fait l'honneur de me désigner pour rapporter cette proposition de loi, je n'ai pu m'empêcher d'évoquer la mémoire de mon illustre prédécesseur, Alfred Naquet, qui fut, comme moi, député puis sénateur de Vaucluse et qui fut aussi le père, comme vous le savez, de la législation sur le divorce.

Mais je l'ai fait avec modestie, rassurez-vous, car il n'y a aucune commune mesure entre la loi bientôt centenaire qui nous régit encore dans ses grandes lignes et le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous : deux petites modifications ou plutôt deux petites adjonctions, humbles et sans histoire, du moins je le pense, qui ne touchent en rien aux grands principes posés par la loi fondamentale.

Mais, au fur et à mesure que j'avais dans ma tâche, j'étais rempli d'admiration pour Alfred Naquet. Je me demandais : comment a-t-il fait pour surmonter tant de difficultés, moi qui viens de franchir toutes les étapes de la préparation de cette modeste loi ?

De quoi s'agit-il ? Tout simplement de porter remède à deux situations douloureuses dont vous avez tous des exemples à l'esprit.

Première situation : les aliénés. On ne divorce pas lorsqu'on a un conjoint aliéné, même si la maladie se prolonge, même si le malade est interné, même si aucune vie commune n'est plus possible. Alors, on s'installe cahin-caha dans cette situation ; puis, comme la vie reprend ses droits, le conjoint resté seul au foyer refait souvent sa vie au dehors ; un nouveau foyer, irrégulier cette fois, se constitue, des enfants illégitimes naissent. Certes ceux-ci pourront désormais, grâce à la sollicitude du législateur, être reconnus. Mais ne pensez-vous pas que, dans ces cas que vous côtoyez chaque jour, il serait plus sage, plus humain, plus honnête aussi, de permettre le divorce ?

Deuxième cas : la séparation de fait prolongée. Là aussi, nous avons les uns et les autres de nombreux exemples à l'esprit. Des ménages se disloquent, souvent j'en conviens par la faute de l'un des époux, mais pas toujours. Là aussi, la faillite du ménage est le plus souvent irrémédiable. Un des époux refuse le divorce et s'il n'a point de torts le divorce est impossible. Les années passent, un autre foyer irrégulier va se constituer, d'où il naîtra des enfants. Ne pensez-vous pas que, là encore, il y a place pour l'œuvre réparatrice du législateur ?

Mes chers collègues, c'est toute la philosophie, toute la portée du texte en discussion que je viens de vous exposer. Vous voyez : point de contestation des grands principes qui régissent la famille et le mariage. On vous demande seulement d'apporter des solutions à deux cas particulièrement douloureux. Beaucoup de législations étrangères l'ont déjà fait.

Dès que j'ai été nommé rapporteur, je me suis mis au travail et nos collègues de la commission vous diront que je n'ai pas ménagé ma peine.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. C'est certain !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Sans cesse sur le métier j'ai remis mon ouvrage et nous avons tenu de nombreuses réunions — plus de huit heures au total — pour cette modeste proposition. Vous connaissez la qualité du travail de notre commission : chaque situation et chaque mot ont été passés au crible de ces censeurs à la fois compétents et sévères. Sous le feu croisé des questions, je me croyais parfois revenu sur les bancs de la faculté de droit en période d'examen. Une véritable bouffée de jeunesse ! (*Sourires.*)

Le texte de M. Caillavet n'était pas mal rédigé. Mais, dans un premier temps, votre commission m'a demandé de le serrer davantage. Elle m'a dit en substance ceci : « Nous reconnaissons la réalité des problèmes que pose la proposition ; nous vous donnons le mandat de multiplier les précautions pour assurer non seulement la protection du conjoint malade dans le cas d'aliénation mentale, mais encore les enfants nés du mariage. Nous voulons qu'aucune fraude ne soit possible ».

Je me suis donc remis au travail et, dans une nouvelle séance, après une longue discussion, la commission a pris en considération le texte amendé par mes soins. Puis, dans deux séances ultérieures, elle a abordé la discussion des articles relatifs d'abord à l'aliénation mentale, ensuite à la séparation prolongée, et chaque fois les précautions ont été renforcées.

Ce n'est qu'à la fin de ce travail long et consciencieux que votre commission a émis un vote favorable, plus exactement deux votes favorables puisque nous avons voté une première fois sur l'aliénation mentale et une seconde sur la séparation prolongée. Ainsi est né le texte qui vous est présenté.

Lorsque M. le garde des sceaux a pris connaissance du texte de la commission, il a bien voulu marquer son intérêt en déposant un grand nombre d'amendements. Ces amendements m'ont séduit, et vous comprendrez tout à l'heure pourquoi. Certains d'entre eux modifient l'économie du texte de votre commission, notamment en ce qui concerne les effets accessoires du divorce.

Votre commission, après avoir examiné longuement les amendements du Gouvernement, les a presque tous retenus et a fait sien leur esprit. Si bien que nous nous trouvons aujourd'hui un peu loin du texte de M. Caillavet. Abondamment amendé par la commission, puis par le Gouvernement, vous aurez à juger dans quelques instants l'œuvre commune.

J'ai voulu, dans cette présentation rapide, insister sur le fait qu'aucune atteinte profonde n'a été portée à des principes qui sont chers à la plupart d'entre nous, qu'il s'agit seulement d'apporter des solutions à des problèmes douloureux bien connus de nous tous et que toutes les précautions ont été prises.

Le législateur ne peut décemment laisser des gens vivre dans des situations irrégulières et mettre au monde des enfants illégitimes. Bien loin de saper la famille et le mariage, le texte qui nous est soumis en renforce la dignité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je suis saisi d'une motion préjudicielle. Désirez-vous prendre la parole avant ou après l'examen de cette motion ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Il me semble qu'il serait préférable que j'intervienne après M. le rapporteur car ce que je vais dire peut avoir une influence sur la position que prendra le Sénat sur cette motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, toute proposition de loi concernant le divorce pose des problèmes graves et la proposition de loi présentée par M. le sénateur Caillavet ne pouvait pas échapper à cette conséquence.

En confiant à M. le sénateur Jean Geoffroy le rapport sur la proposition de loi de M. Caillavet, la commission s'adressait à un homme dont j'admire profondément la compétence juridique et dont j'ai particulièrement apprécié, au cours de rencontres

que cette proposition de loi nous a amené à avoir, les grandes qualités humaines. Je me permets de le lui dire avec une très grande sincérité. (*Applaudissements.*)

Notre droit, vous le savez, n'admet le divorce que comme une sanction prononcée contre un époux qui a manqué aux engagements qu'il a souscrits au moment du mariage.

Sans doute, la pratique judiciaire a-t-elle considérablement tempéré cette rigueur des principes. C'est ainsi que l'examen un tant soit peu critique des formules jurisprudentielles amène à conclure que la tendance des tribunaux, au-delà des faits allégués, est de rechercher le climat des relations entre époux et de prendre les griefs invoqués davantage comme des symptômes d'un état de désunion permanente de nature à justifier la rupture du lien conjugal.

Il n'empêche que, faute par notre droit d'admettre la dissolution du lien conjugal pour des causes objectives, le divorce n'est pas possible, notamment lorsqu'un époux à l'encontre duquel aucun tort n'est invoqué s'y refuse, ou encore lorsqu'il est atteint de troubles mentaux, la démence étant exclusive de toute faute.

Tout à l'heure, M. Geoffroy vous a montré en termes excellents la cruauté du sort de ces êtres irrémédiablement enchaînés l'un à l'autre et qui ne peuvent envisager de refaire leur vie dans des conditions régulières.

Depuis longtemps, l'attention de la Chancellerie est appelée sur ces situations, notamment par des requêtes de particuliers ou des vœux d'organismes divers.

Il est certain que ces cas sont dignes d'intérêt et qu'ils requièrent qu'on leur apporte une solution humaine.

C'est pourquoi le texte qui vous est présenté, et qui vous propose d'inscrire dans notre droit deux nouvelles causes de divorce, l'une pour altération des facultés mentales, l'autre pour séparation de fait prolongée, mérite un examen particulièrement attentif.

Je ne puis cependant me défendre de regretter que ce débat n'aborde la réforme de notre législation du divorce que sous cet aspect tout de même limité.

On peut, en effet, se demander s'il y a lieu de persister à organiser l'institution aussi exclusivement autour de la notion de faute et de sanction, ce qui a pour conséquence de contraindre les époux à une véritable lutte judiciaire qui compromet toute chance d'apaisement du conflit et risque d'être ressentie de façon particulièrement douloureuse par les enfants.

On peut s'interroger aussi sur l'organisation même de la procédure du divorce. Finalement, faut-il procéder à une refonte totale de notre droit ? Certains le pensent et, depuis plusieurs années, de nombreux ouvrages et articles de presse ont été publiés sur la question. Des parlementaires, des juristes, et notamment beaucoup de magistrats et d'avocats, se préoccupent du problème auquel l'opinion publique est, de son côté, de plus en plus sensible.

Cette situation n'est d'ailleurs pas propre à la France puisque — comme l'a rappelé votre rapporteur — plusieurs pays proches du nôtre ont modifié récemment ou se proposent de modifier leur législation du divorce.

Aussi bien, et dans cette perspective, la Chancellerie, depuis quelques années déjà, a entrepris des travaux préparatoires très importants.

C'est ainsi que, sur le plan de la statistique judiciaire d'abord, elle a progressivement mis en place, depuis 1968, un système entièrement nouveau lui permettant de recueillir des informations sur les caractéristiques socio-professionnelles des époux divorcés et sur les éléments proprement judiciaires du divorce. Les premiers résultats concernant l'année 1970 sont maintenant connus et seront publiés incessamment.

En 1970, mes services ont entrepris avec l'institut national d'études démographiques et le laboratoire de sociologie juridique de la faculté de droit de Paris, une vaste étude sociologique sur les problèmes du divorce. Cette étude a pour base deux enquêtes : la première porte sur un millier de personnes divorcées qui ont été interrogées sur les problèmes qui se sont posés à elles au moment comme au lendemain de leur divorce ; la seconde est un sondage d'opinion effectué récemment sur une tranche représentative de l'ensemble de la population française.

Une investigation de cette importance sur ce projet n'avait jamais, à ma connaissance, été entreprise en France. Le rassemblement des résultats est actuellement en cours, mais plusieurs mois seront encore nécessaires pour en tirer des conclusions sérieuses.

Dans notre intention, ces travaux constituaient un préalable à toute réforme d'ensemble. Il est regrettable que nous ne disposions pas des renseignements qu'ils nous apportent au moment où, d'une manière un peu prématurée, nous abordons la discussion de la proposition de loi de M. Caillaud. Néanmoins, le gouvernement ne se dérobera pas à la discussion.

Je tiens toutefois à vous indiquer dès à présent que, de l'avis du Gouvernement, nous aurions eu avantage à aborder la réforme de notre loi du divorce qui, je le rappelle, date de 1884, et qui, comme beaucoup d'autres, a quelque peu vieilli, d'un point de vue plus ample que celui dans lequel nous cantonne la proposition de loi de M. Caillaud telle qu'elle a été modifiée par la commission de législation.

Par exemple, en exigeant que le caractère incurable de la maladie mentale d'un conjoint soit médicalement attesté, le texte adopté par votre commission me paraît de nature à soulever des difficultés considérables.

Vous connaissez les progrès très importants accomplis par la psychiatrie. De nombreux spécialistes considèrent qu'il est impossible d'affirmer aujourd'hui que telle ou telle maladie mentale est absolument incurable, et bien que peu accepterait de porter un diagnostic aussi catégorique, il me semblerait, à cet égard, infiniment préférable d'adopter une formule plus réaliste.

Le droit allemand et le droit suisse admettent en substance que le divorce peut être prononcé s'il existe une altération des facultés mentales tellement grave qu'elle rend impossible toute communauté de vie et que celle-ci ne pourra pas, selon des prévisions raisonnables, être rétablie dans l'avenir.

J'appelle l'attention du Sénat sur le pragmatisme de cette solution.

De même, l'état d'inconscience, dont il est question dans un des textes qui vous sont proposés, paraît de nature à soulever des difficultés de même espèce.

Dans un autre ordre d'idées, j'observe que le texte pose comme seule et unique condition que l'altération des facultés mentales soit suffisamment caractérisée ou que la séparation de fait ait duré sept années. Dans le cas de la séparation de fait, la rédaction ne laisse place à aucune équivoque et le divorce serait obligatoire dès lors qu'un des conjoints le demanderait.

Ni le Gouvernement, ni le Sénat, j'en suis convaincu, ne saurait accepter une telle solution qui aboutirait, en définitive, à instaurer dans notre droit une véritable cause de répudiation.

Il est indispensable, en cas de séparation de fait, de donner au conjoint défendeur le droit de s'opposer à la demande s'il prouve que le divorce aurait pour lui des conséquences particulièrement rigoureuses, ou si, par exemple, les circonstances de la séparation avaient un caractère odieux à son égard.

De même, en cas de divorce pour aliénation mentale, il est nécessaire de préciser que le tribunal devra refuser le divorce si, par exemple, il acquiert la conviction que la maladie mentale dont fait état le demandeur a pour origine les agissements de celui-ci ou, encore, si le prononcé du divorce paraît de nature à aggraver l'état de santé du malade mental.

Ce sont d'ailleurs là des dispositions que connaissent les législations étrangères qui pratiquent depuis longtemps le divorce pour aliénation mentale ou séparation de fait.

Sur le plan de la procédure, la question peut se poser de savoir, en cas de divorce pour altération des facultés mentales, s'il ne conviendrait pas d'exiger, comme une condition de recevabilité de la requête, que la tutelle du malade soit préalablement organisée.

Les conditions d'une telle mesure sont, en effet, remplies : durée et gravité de l'affection. L'institution d'une tutelle permettrait d'instaurer un contrôle judiciaire du sérieux de la requête et d'assurer tout naturellement la représentation du malade dans la procédure. Mais une telle disposition supposerait que les règles de la tutelle des majeurs soient revues en fonction de cette hypothèse nouvelle, ne serait-ce, par exemple, que pour prévoir que le conjoint du malade ne pourra alors être son tuteur.

Enfin, il m'apparaît que dans les cas de divorce prévus par la proposition de loi, les effets ne peuvent être réglementés selon les critères de notre droit traditionnel qui reposent sur ce qu'on appelle la logique des torts. Il faut élaborer d'autres règles. Il y a, à mon sens, une contradiction dans l'article 11 du texte qui vous était proposé par la commission et qui prévoyait qu'en cas de divorce pour séparation de fait, les effets de la dissolution seraient déterminés en fonction des torts respectifs des époux.

A cet égard, plusieurs séries de questions devraient être distinguées, qui ont trait aux avantages matrimoniaux, à la pension alimentaire, à la garde des enfants et au problème du nom.

En ce qui concerne les avantages matrimoniaux, il semblerait alors logique que le conjoint malade les conserve, comme le prévoit d'ailleurs expressément le texte de la proposition de loi. Mais en cas de divorce pour séparation de fait, ne faudrait-il pas les considérer comme acquis à l'époux qui n'a pas demandé le divorce ?

Pour ce qui est de la pension alimentaire, votre commission a prévu, en cas de divorce pour aliénation mentale, que le tribunal pourrait en accorder le bénéfice au conjoint malade. J'estime qu'il devrait s'agir là d'une véritable obligation pour le tribunal, le devoir de secours et d'assistance devant alors persister entre les conjoints.

Sans doute même faudrait-il prévoir que l'obligation de payer la pension pourra grever la succession de l'époux sain d'esprit. En effet, en l'absence de divorce, le conjoint malade mental survivant aurait été appelé à la succession, tout au moins en usufruit.

Il semble également normal de donner au tribunal le droit d'imposer au conjoint sain d'esprit le versement en capital en compensation du préjudice que la dissolution du mariage entraîne pour le défendeur.

En cas de séparation de fait, il semblerait logique que l'époux défendeur qui, par hypothèse, n'a pas de torts et qui se voit contraint au divorce ne puisse se voir en outre condamné au paiement de la pension.

Votre commission ne paraît pas s'être spécialement penchée sur le problème de la garde des enfants qui est pourtant essentiel. Or, ici, il me paraît très difficile d'appliquer l'article 302 qui dispose que les enfants seront attribués à l'époux qui a obtenu le divorce, sauf décision contraire dans l'intérêt des enfants. Une telle règle ne peut pas être transposée dans le cas où le divorce n'est pas fondé sur la faute.

Il faudrait dire qu'en cas d'aliénation mentale les enfants sont attribués au conjoint sain d'esprit, sauf décision contraire du tribunal confiant l'enfant à un tiers. En cas de séparation de fait, il paraîtrait souhaitable de prévoir que les enfants seront confiés — toujours sauf décision contraire du tribunal — à celui des époux auprès duquel ils vivaient. Ainsi serait exclu, en principe, l'époux ayant abandonné le domicile conjugal.

La commission ne semble pas non plus s'être attachée spécialement au problème du nom. Mais on peut se demander s'il ne serait pas opportun de prévoir, dans un esprit de sollicitude envers un conjoint malade ou qui a montré son attachement au mariage, que la femme défenderesse pourra, si elle le désire, conserver l'usage du nom de son ancien mari qui est aussi celui de ses enfants, si elle en a.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, les problèmes soulevés par la proposition de loi de M. Caillavet sont très nombreux et très délicats.

Le Gouvernement — je l'ai dit à M. Geoffroy — est disposé à collaborer avec la commission et avec le Sénat pour leur donner une solution. C'est dans cet esprit qu'il a déposé de nombreux et très importants amendements.

Je tiens à dire combien le Gouvernement se félicite de la compréhension de M. Geoffroy et de l'appui très constructif qu'en sa qualité de rapporteur il a donné aux propositions que nous avons formulées.

Il est possible que cela nous entraîne à des débats plus longs et plus approfondis que ceux qui étaient initialement prévus. Vous avez évoqué, cher monsieur Geoffroy, l'exemple de votre éminent prédécesseur le sénateur Naquet. Il a mis, je crois, six ou sept ans avant de faire accepter le rétablissement du divorce dans notre pays et c'est vous qui me rappeliez qu'ayant réussi à faire passer la loi à l'Assemblée nationale, il dut se faire élire sénateur de Vaucluse pour pouvoir la défendre au Sénat. (*Sourires.*)

M. Henri Caillavet. Je n'ai pas l'intention de devenir à nouveau député !

M. René Pleven, garde des sceaux. Mais le fait que ce texte demande des débats longs et approfondis ne doit pas nous surprendre, car nous devons tous être conscients que le problème est très important. Lorsque l'institution du mariage est en jeu, le législateur a le devoir de s'entourer de grandes précautions, car c'est dans une certaine mesure le bonheur de beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants qu'il tient entre ses mains. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Paul Guillard, au nom du groupe des républicains indépendants, M. Pierre Bouneau, au nom du groupe R. I. A. S., M. André Fosset, au nom du groupe U. C. D. P., M. Jean-Louis Vigier, au nom du groupe U. D. R., ont déposé une motion préjudicielle tendant à suspendre le débat en application de l'article 44, alinéa 4, du règlement.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 20.

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Fosset, l'un des auteurs de la motion.

M. André Fosset. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre rapporteur, à qui, à mon tour, je tiens à rendre hommage, car j'ai été, au moins dans les derniers mois, le témoin du travail qu'il a accompli avec une compétence juridique, un sens pratique mis au service d'un dévouement et d'une intelligence remarquables, notre rapporteur, donc, et après lui M. le garde des sceaux, ont placé le débat au niveau très élevé qui convient en une matière aussi délicate que la législation du mariage et la législation du divorce.

M. Geoffroy nous a dit : il s'agit d'apporter quelques modifications secondaires à la législation du divorce. L'intervention de M. le garde des sceaux nous a montré que des conséquences nombreuses devaient être étudiées, même pour des modifications secondaires.

Certes, nous connaissons tous des cas douloureux parmi ceux que vise la proposition de M. Caillavet, mais il nous est difficile de calculer toutes les conséquences que peut présenter pour la famille un texte ayant pour but de mettre fin à des situations — aussi délicates soient-elles — qui constituent des cas d'espèce.

Plusieurs de nos collègues de la commission ont, dès le début de l'étude de ce texte, marqué de nombreuses réserves. C'est la raison pour laquelle M. Geoffroy a dû remettre si souvent sur le chantier son ouvrage pour aboutir à des textes plus satisfaisants que ceux que nous avions étudiés au début. Et puis, dans les jours qui précèdent la présente discussion, le Gouvernement a déposé des amendements qui nous ont permis de découvrir qu'il existait encore beaucoup de moyens d'améliorer les textes que nous avions pourtant si sérieusement étudiés.

M. Geoffroy nous a appris — M. le garde des sceaux vient de le confirmer — que le Gouvernement procédait à une enquête approfondie sur les conditions dans lesquelles intervient dans notre pays le divorce. Il m'apparaît, dans ces conditions — et cet avis est partagé par un grand nombre de nos collègues — que, dans le souci de sérieux qui a toujours caractérisé les travaux du Sénat, il convient de se tenir informé au fur et à mesure de la parution des résultats de l'enquête prescrite par le Gouvernement.

Peut-être montreront-ils, sur un plan général, qu'il faut procéder à une réforme plus profonde de notre législation sur le divorce. Peut-être montreront-ils qu'il faut entourer de plus de garanties encore les conditions dans lesquelles interviennent les divorces. En tout cas, il me semble qu'il est dans la vocation du Sénat de vouloir donner ce caractère de sérieux à ses travaux. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé la motion préjudicielle dont le texte vous a été soumis.

Il ne s'agit pas dans notre esprit d'écarter à tout jamais l'étude de ce problème ; il s'agit de l'approfondir à l'aide des données qu'apportera l'enquête en cours. La lenteur n'est pas toujours un obstacle à l'action lorsqu'elle a pour objet la réflexion et permet une action plus assurée. C'est, je crois, ce qui a toujours caractérisé la volonté sénatoriale. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je souhaite que vous adoptiez cette motion préjudicielle. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu contre la motion.

Mme Catherine Lagatu. Je cède la parole à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie, madame.

J'ai écouté notre collègue et ami Fosset avec l'intérêt que je porte toujours à ses propos. Comme de coutume et malgré l'heure avancée, il a été égal à lui-même : la forme était impeccable et la mesure aussi ; il ne m'a pas pour autant convaincu.

Le texte qui nous est soumis est en effet de portée très étroite. Il ne vise strictement que deux cas : d'abord celui de l'aliénation mentale, et ensuite celui de la séparation de fait prolongée.

L'aliénation mentale, mesdames, messieurs, c'est une maladie bien définie. C'est une maladie incurable qui rend toute communication, toute cohabitation impossibles, et cela sans qu'une amélioration puisse être escomptée en l'état actuel de la médecine. La maladie mentale portée à ce degré n'est donc pas une maladie comme les autres, et si je le dis, c'est parce que — M. Fosset n'y a point fait allusion — dans les conversations privées que nous avons pu avoir depuis que nous connaissons l'existence de cette motion préjudicielle, on entend dire : si aujourd'hui on ouvre la porte au divorce pour aliénation mentale, demain ou l'ouvrira pour d'autres maladies.

Aussi est-ce sur le caractère très particulier de l'aliénation mentale que je voudrais insister encore. Il ne s'agit pas du tout de « gâtisme », mais bien d'une maladie qui transforme la personnalité du malade à tel point que celui-ci devient étranger à lui-même, étranger par rapport à lui-même et par rapport aux êtres auxquels il est lié. L'intéressé lui-même n'est plus conscient, ni de son état, ni de ce qui se produit, ni de ce qui va se produire.

C'est vraiment là, n'est-il pas vrai, un cas très particulier que ce texte veut résoudre et il veut, de surcroît, le résoudre avec beaucoup de sécurités et de précautions. C'est ainsi qu'il faut que cet état soit constaté par un médecin et par trois experts. L'état du malade sera donc certain.

J'ajoute que l'on ne peut pas soutenir non plus que le divorce puisse faire souffrir le malade et aggraver son cas puisqu'il ne sera même pas capable d'en prendre conscience. Il ne sera privé de rien puisque tout a déjà été détruit inconsciemment par sa maladie.

Tel est le cas de maladie considéré par le texte actuellement en discussion, et aucun autre.

Certains de nos collègues veulent attendre les résultats d'une étude sociologique à laquelle il est actuellement procédé, mais ont-ils réfléchi à la misère morale de ceux qui se trouvent dans le cas que voulons résoudre ?

Songez à ceux qui attendent et que, ce soir, par la décision que vous allez prendre, vous laisserez dans leur état illégal et illégitime. M. le rapporteur faisait allusion tout à l'heure à ces situations irrégulières, à ces enfants adultérins, qui sont nés ou risquent de naître du faux ménage que les circonstances ont amené à créer. Allez-vous les maintenir dans cette situation irrégulière ?

Puisque l'objet de la proposition de loi se limite à ce que je viens de dire, vouloir attendre les résultats de cette étude sociologique risque de nous faire différer la solution de problèmes qui sont très douloureux et dont, j'en suis convaincu, vous avez sans doute connaissance comme moi-même.

J'en connais personnellement trois et je ne me sens pas le droit, en conscience, de les laisser sans solution en votant cette motion préjudicielle.

Monsieur Fosset, vous m'avez entendu, en commission, présenter certains amendements sur le deuxième cas que je vais évoquer, celui de la séparation de fait, amendements qui étaient inspirés uniquement par le souci, le mien comme le vôtre, de défendre la famille. Chaque fois qu'il s'agira de défendre la famille et l'institution du mariage, je serai, vous le savez bien, à vos côtés. Mon collègue M. Caillavet ne m'en voudra pas de rappeler à cet égard que j'ai voté en commission contre une autre proposition qu'il avait déposée sur le divorce...

M. Henri Caillavet. J'ai aussi une famille et je défends la famille !

M. Etienne Dailly. ... par consentement mutuel. Mais ce que l'on nous soumet présentement est tout à fait différent et constitue un cas bien précis, bien limité, douloureux et que nous n'avons pas le droit d'ignorer. Voilà pour le premier des cas.

Le deuxième cas est celui de la séparation de fait. Lorsque la séparation est de fait et depuis sept ans, comme l'a voulu la commission, et que les enfants, s'il y en a, sont de surcroît âgés de plus de seize ans, comme l'a également voulu la commission, je ne vois pas non plus l'intérêt qu'il y a, dans ce cas qui lui aussi est très particulier, à prolonger une telle situation.

J'ajoute — et M. le rapporteur, dans son très remarquable rapport, a fait une étude de droit comparé — que toutes les législations étrangères ont apporté des solutions à ces deux cas

et je ne vois donc pas pourquoi la France serait aujourd'hui aussi rétrograde à cet égard. Il nous faut, mesdames et messieurs, régulariser cette situation.

Les études sociologiques auxquelles il est procédé permettront peut-être, comme l'a dit M. le garde des sceaux, d'apporter d'autres réformes et beaucoup plus importantes au problème du divorce, mais ce n'est pas la question dont nous traitons ce soir. Elle ne concerne que l'aliénation mentale et la séparation de fait. Il ne s'agit de rien d'autre et je ne comprends pas l'émotion qui me paraît être à l'origine de cette motion préjudicielle. Pour ma part, en dépit de la personnalité de ses signataires et de leur appartenance à quatre des groupes de cette Assemblée, ce qui laisse peu d'illusions sur le résultat du scrutin, je la combats en conscience et je ne la voterai pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, la commission n'a pas eu à connaître la motion préjudicielle qui vient d'être déposée. Je mentirais cependant si je vous disais qu'elle lui est favorable. Dès l'instant que la commission a préparé avec tant de soin le texte qu'elle vous a présenté, elle souhaite qu'il soit discuté.

La motion préjudicielle se distingue de la motion préalable : celle-ci met fin à la discussion, tandis que celle-là subordonne la discussion à un événement futur. C'est bien ce que fait le texte dont nous discutons ; mais examinons ensemble les événements futurs auxquels elle se réfère : « Compte tenu du fait que le Gouvernement fait procéder actuellement à diverses enquêtes de sociologie juridique, d'opinion publique et de statistiques sur les problèmes posés par la législation actuelle relative au divorce, le Sénat décide de suspendre le débat jusqu'à la communication des conclusions de ces enquêtes. »

En somme, mes chers collègues, c'est pire que si nous adoptions une motion préalable. Pourquoi ? Certes, je tiens à rendre hommage à M. le garde des sceaux, et je suis bien certain que ses travaux de statistiques et de recherches sociologiques sont effectués réellement et consciencieusement, mais nous n'allons tout de même pas subordonner le vote d'un texte comme celui-ci, limité à deux points précis, à des résultats évidemment lointains.

D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, j'ai pris soin, tout à l'heure, de noter la phrase que vous avez prononcée à la tribune et qui paraîtra demain au *Journal officiel* : « Il y en a certainement pour plusieurs mois. »

Mme Catherine Lagatu. Ou plusieurs années.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La simple communication des résultats de statistiques ou de recherches sociologiques se trouve donc reportée à plusieurs mois. Dans ces conditions, la motion préjudicielle aboutit réellement à faire « capoter » le texte ce soir.

Mme Catherine Lagatu. C'est un enterrement !

M. Jean Geoffroy, rapporteur. En effet, et nous commettrions donc une erreur si nous persistions dans cette voie. Je le dis très franchement, d'autant plus, monsieur le garde des sceaux, que vous avez tout à l'heure, fort gentiment, relaté mes efforts pour faire aboutir ce texte.

Mais vous avez aussi, dans vos propos à la tribune, rappelé l'essentiel de vos amendements et de vos critiques contre le texte arrêté par la commission. Bien sûr, le texte que vous avez sous les yeux, c'est celui qui a été critiqué par M. le garde des sceaux, mais, depuis, nous avons adopté ses amendements et, par conséquent, toutes ses critiques ne sont pratiquement plus justifiées.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je vous en ai d'ailleurs remercié.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je ne voudrais pas qu'à cet égard il puisse y avoir la moindre confusion.

Sauf sur un point de détail, dont nous discuterons éventuellement tout à l'heure et qui concerne la séparation de corps et sur lequel ni l'un ni l'autre n'avons l'intention de nous obstiner, il y a accord complet entre la commission et le Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, je ne crois pas possible qu'un travail qui a occupé la commission pendant des mois et qui a entraîné un très grand nombre de réunions puisse être ce soir, par une simple motion préjudicielle, renvoyé aux calendes grecques.

Je demande donc au Sénat de repousser la motion préjudicielle et de poursuivre la discussion générale de cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, le texte en cause est une proposition de loi, c'est-à-dire un texte d'origine parlementaire, et le Sénat l'a inscrite à son ordre du jour complémentaire sans que le Gouvernement ait eu à exprimer un avis.

Le Sénat est maintenant saisi d'une motion préjudicielle. J'estime que le Gouvernement n'a pas à prendre parti sur cette motion. C'est au Sénat de décider ce qu'il entend faire.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la motion préjudicielle numéro 20, dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner la suspension du débat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	171
Contre	107

Le Sénat a adopté.

En application de l'article 44, alinéa 4, de notre règlement, la discussion de la proposition de loi est donc renvoyée.

— 15 —

SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Report de la suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous en revenons maintenant à la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale concernant les sociétés civiles professionnelles.

Je rappelle que M. le garde des sceaux avait soulevé une exception d'irrecevabilité, en application de l'article 40 de la Constitution, à l'encontre de l'amendement n° 5 rectifié présenté par M. Geoffroy au nom de la commission de législation.

Le premier alinéa de l'article 45 de notre règlement stipule que l'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la commission des finances.

Or, à cette heure tardive, il est impossible à la commission des finances de nous faire connaître son sentiment sur l'exception soulevée par M. le garde des sceaux.

Dans ces conditions, je pense que le Sénat acceptera de reporter à une séance ultérieure la suite de la discussion de la proposition en cause, en laissant à la conférence des présidents le soin de fixer, en accord avec le Gouvernement, une date utile.

J'ajoute que M. le garde des sceaux et M. le président de la commission de législation sont d'accord avec la suggestion que je viens de vous exposer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté une candidature pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean Filippi, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 2 novembre 1972 à seize heures :

1. — Discussion du projet de loi sur la Banque de France, n° 3 et 36 (1972-1973). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection, n° 7 et 26 (1972-1973). — M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le contrôle des produits antiparasitaires, n° 8 et 42 (1972-1973). — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vignes, n° 19 et 41 (1972-1973). — M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 27 octobre 1972, à une heure quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Sordel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 8, 1972-1973, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le contrôle des produits antiparasitaires.

M. Kieffer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 19, 1972-1973, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vignes.

M. Croze a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 32, 1972-1973, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence.

M. Malassagne a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 33, 1972-1973, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur général de la proposition de loi n° 24, 1972-1973, de M. Lecanuet, tendant à compléter l'article 1685 du code général des impôts.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur général du projet de loi n° 25, 1972-1973, de M. le ministre de l'économie et des finances, portant aménagement du monopole des allumettes.

COMMISSION DES LOIS

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 15, 1972-1973, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections cantonales.

M. Champeix a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 9, 1972-1973, de M. Jacques Carat, relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Rosselli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 34, 1972-1973, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 12 du code électoral afin de permettre à tous les Français et toutes les Françaises, établis hors de France, de pouvoir s'inscrire sur une liste électorale.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du jeudi 26 octobre 1972, le Sénat a nommé M. Jean Filippi (démissionnaire de la commission des affaires économiques et du Plan) pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Marcel Pellenc, décédé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 OCTOBRE 1972
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Siège du secrétariat politique européen.

1291. — 26 octobre 1972. — **M. Louis Jung** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que la décision de fixer à Paris le siège du secrétariat politique européen — au cas où il serait créé — a été prise par le Gouvernement. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu permettre d'éliminer la candidature de Strasbourg, ville où siègent déjà le Parlement européen, le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme, et si le Gouvernement n'entend pas procéder à un nouvel examen de ce problème.

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs.

1292. — 26 octobre 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les efforts faits pour améliorer les structures des exploitations tendent surtout à favoriser le départ des agriculteurs à la retraite. Par contre, seuls 20 p. 100 des agriculteurs qui s'installent bénéficient d'une aide, tandis que l'autofinancement minimum est de 30 à 45 p. 100 et que les taux d'intérêt restent trop élevés eu égard à la faible rentabilité des investissements. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre d'une politique de défense des exploitations familiales, il ne conviendrait pas d'accorder de meilleures conditions d'emprunt aux jeunes agriculteurs qui s'installent et de fonder les aides sur des critères économiques et sociaux, ainsi que sur la compétence professionnelle des éventuels bénéficiaires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 OCTOBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur la demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation des chefs de clinique des hôpitaux.

12089. — 26 octobre 1972. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de la santé publique** quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation actuelle des chefs de clinique-assistants des hôpitaux et des assistants de sciences fondamentales-assistants de biologie des hôpitaux, ainsi que des chefs de travaux.

Fiscalité immobilière : cas particulier.

12090. — 26 octobre 1972. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : les conjoints X... ont réalisé un lotissement suivant la procédure administrative normale d'un terrain indivis entre eux pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père. Plusieurs lots ont été aliénés. Chacun des vendeurs a été imposé pour la part lui revenant dans la plus-value réalisée. Aujourd'hui, l'un des conjoints X... acquiert de ses coindivisaires, à titre de licitation faisant cesser l'indivision les parts de ces derniers dans l'un des lots, pour y construire sa propre maison à usage d'habitation principale. Il lui demande si, du fait que cette licitation équivalant à un partage n'est pas considérée comme une mutation à titre onéreux — l'opération susévoquée entrant dans le champ d'application de l'article 35-1 du C. G. I. — il faut admettre qu'aucune taxation — taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) ou autres — ne doit être appliquée.

Monument historique classé : remis en état.

12091. — 26 octobre 1972. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** si l'administration peut imposer une participation financière importante à un propriétaire de monument historique classé pour une remise en état souhaitable à la présentation de l'édifice mais non indispensable à sa conservation.

Communes : « contingent de police ».

12092. — 26 octobre 1972. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le « contingent de police » imposé aux communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne s'est accru en 1972 dans une proportion dépassant parfois 60 p. 100 et quelles sont, dans chacun de ces départements, les augmentations d'effectifs permanents qui pourraient justifier une hausse aussi importante.

Construction de casernes de pompiers : financement.

12093. — 26 octobre 1972. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser comment est réparti, en application de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1964, le financement de la construction des casernes de pompiers entre toutes les communes de l'agglomération parisienne, et plus particulièrement en vertu de quels critères le coût de chaque nouveau casernement semble ventilé entre un certain nombre de villes.

Margarine : diacétyle.

12094. — 26 octobre 1972. — M. Michel Yver demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° si les dispositions de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'addition à la margarine de parfums, essences, arômes chimiques artificiels sont toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle tolérance les fabricants de margarine continuent à incorporer dans leurs produits du diacétyle ; 3° si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire respecter la loi.

Margarine : étiquetage.

12095. — 26 octobre 1972. — M. Michel Yver demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de lui indiquer comment il entend faire appliquer à la margarine les prescriptions du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des marchandises préemballées et notamment si les services de la répression des fraudes exigeront sur l'étiquette : 1° l'indication de la nature, de l'origine et de la proportion exacte des graisses animales ou végétales utilisées ; 2° la quantité et la nature des arômes, colorants naturels ou artificiels ajoutés à la margarine.

Sécurité sociale de Besançon : construction d'un nouveau bâtiment.

12096. — 26 octobre 1972. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation difficile de la caisse primaire de sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales de la circonscription de Besançon, situation qui a pour résultat une dégradation persistante des services dûs aux assurés sociaux ainsi qu'aux allocataires, et de mauvaises conditions de travail pour les employés. Il lui demande : 1° où en est le dossier de construction d'un nouveau bâtiment devant abriter les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ; 2° dans quel délai raisonnable cet ensemble pourra être achevé ; 3° quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour remédier à la situation présente et pour promouvoir, en accord avec les membres des organisations syndicales représentant les salariés au sein des conseils d'administration, une politique novatrice seule susceptible de pallier les carences actuelles.

Téléphone : enregistrement des communications.

12097. — 26 octobre 1972. — M. Robert Bruyneel signale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il arrive fréquemment que des abonnés au téléphone reliés à l'automatique constatent que leur compteur fonctionne de façon anormale et enregistre des communications qui n'ont pas été demandées. Il le prie de lui faire connaître quels moyens sont mis à la disposition des abonnés pour déceler ces erreurs et notamment si un relevé de leurs communications téléphoniques ne devrait pas leur être adressé en cas de contestation.

Non salariés non agricoles : prestations sociales.

12098. — 26 octobre 1972. — M. Albert Sirgue demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si l'épouse, âgée de plus de soixante-cinq ans, d'une personne n'ayant pas atteint cet âge et qui exerce une activité professionnelle non salariée non agricole, peut prétendre à l'allocation spéciale prévue aux articles 674 et suivant du code de la sécurité sociale, dès l'instant où les ressources du ménage n'atteignent pas le maximum annuel fixé par la loi. Dans la négative, il désirerait savoir s'il n'est pas possible de modifier le régime actuel pour permettre aux intéressés, dont le nombre est vraisemblablement très restreint, de profiter de l'avantage dont il s'agit.

Information des automobilistes.

12099. — 26 octobre 1972. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la vitesse et la densité de circulation sur les grands axes routiers rendent nécessaire une meilleure information des conducteurs, notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques, l'état des chaussées, la fluidité de la circulation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'appliquer le système dit de « protection des automobilistes et d'aide à la circulation » mis au point par le centre national d'études des télécommunications et qui consiste à communiquer aux automobiles en mouvement un message parlé rendant compte des conditions de circulation que leurs propriétaires vont rencontrer.

Contribution aux charges du transport scolaire.

12100. — 26 octobre 1972. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la généralisation des collèges d'enseignement secondaire a augmenté les charges des familles et des collectivités locales en matière de transport scolaire. Estimant qu'il serait logique et conforme à leur vocation de faire supporter ces dépenses par les caisses d'allocations familiales, actuellement excédentaires, il lui demande si des mesures pourraient être prises en ce sens.

Elevages de sangliers.

12101. — 26 octobre 1972. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en dépit des prescriptions législatives et réglementaires, un certain nombre d'élevages de sangliers restent clandestins. Il lui demande quelles mesures de contrôle, et éventuellement quelles sanctions, il compte prendre afin de faire classer ces élevages.

Constitution de la « masse » d'honoraires dans les hôpitaux psychiatriques.

12102. — 26 octobre 1972. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation du centre psychiatrique de l'Allier, à Yzeure. En effet, les médecins psychiatres chefs de service de cet établissement ont opté pour le statut régi par le décret du 24 août 1961 modifié et leur intégration dans le nouveau corps a été prononcée en 1971, avec effet du 1^{er} janvier 1968. Leurs rémunérations et rappels ont été, conformément aux instructions de la circulaire du 30 juin 1971, réglés sur les sections budgétaires jusqu'au 31 décembre 1971. Ces dépenses, non compensées, ont constitué une lourde charge pour l'exercice 1971, il risque d'en être de même pour l'exercice 1972. Depuis le 1^{er} janvier 1972, les émoluments réglés aux praticiens devraient être imputés sur une « masse » constituée par des honoraires ; or, les textes relatifs à la constitution de la masse dans les hôpitaux psychiatriques n'ont pas à ce jour été publiés. Il lui demande donc de vouloir bien lui préciser si les textes annoncés seront prochainement publiés et si leur date d'application aura un effet rétroactif.

Situation des receveurs-distributeur.

12103. — 26 octobre 1972. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeur. En effet, par suite notamment de la réorganisation du service de la poste en zone rurale, les possibilités

d'avancement de ces personnels ont été réduites, tandis que leurs responsabilités financières et comptables n'ont cessé de croître. En dépit de cette évolution, leur situation est inchangée et ils restent assimilés aux agents d'exploitation. C'est pourquoi il demande : 1° s'il est envisagé de reconnaître à ces personnels la qualité de comptable public ; 2° s'il ne conviendrait pas, afin de revenir à la parité antérieure, de leur attribuer la même grille indiciaire que les conducteurs et les conducteurs principaux de la distribution.

Bilan des sociétés.

12104. — 26 octobre 1972. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles décisions il compte prendre à la suite de la proposition présentée par la commission des opérations de Bourse tendant à substituer à la présentation provisoire du bilan, un tableau des résultats de la société fournissant des renseignements plus homogènes.

Orphelins de guerre infirmes.

12105. — 26 octobre 1972. — **M. Pierre-Christian Taftinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre, infirmes ou incurables, à la suite du décès de leur mère et lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une procédure plus simplifiée pour leur permettre de faire valoir leurs droits, l'enquête de la gendarmerie étant pratiquement d'une durée de quinze mois environ. Par ailleurs, ne serait-il pas possible de regrouper dans une seule administration, de préférence les services du ministère des anciens combattants, les différentes demandes d'allocation que leur accorde l'Etat, et de publier à leur intention une liste des médecins agréés près des centres de réforme qu'ils pourraient consulter pour l'établissement de leur dossier.

Formation professionnelle.

12106. — 26 octobre 1972. — **M. Fernand Chatelain** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas répondu à la dernière partie de sa question écrite n° 11767 du 18 juillet 1972 (*Journal officiel* du 11 octobre 1972, Débats parlementaires, Sénat, p. 1739), concernant l'utilisation de la taxe d'apprentissage dans la région de Creil et les conséquences que cela entraînera pour le fonctionnement des cours municipaux donnés dans les établissements professionnels de cette ville. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire participer les organisations syndicales à l'élaboration de toutes les actions de formation professionnelle et de perfectionnement.

Situation de la caisse d'allocations familiales de Paris.

12107. — 26 octobre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation très grave existant à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, rue Viala. Cette situation continue à se dégrader ; au travail habituel de la caisse de la région parisienne qui, à elle seule est amenée à traiter le quart des prestations familiales versées sur le plan national, se sont ajoutées, depuis le 1^{er} juillet 1972, de nouvelles obligations : modification de l'allocation de salaire unique, nouvelles mesures sur l'allocation-logement, frais de garde. Il est actuellement impossible de faire face à toutes ces tâches avec les moyens dont la caisse dispose : en juillet 1972, 508 postes pourtant prévus, n'étaient pas pourvus et il manque 35.000 mètres carrés de locaux (il est utile de préciser que le comité d'entreprise avait, dès 1967, demandé le renforcement des effectifs). Le personnel travaillant à saturation a décidé, depuis plusieurs semaines, de revenir à des cadences normales estimant les rythmes imposés comme étant de nature à compromettre sérieusement la qualité des services que la caisse doit rendre aux allocataires. Actuellement 130.000 lettres sont en souffrance dans les services de tri, d'autres dans les services de traitement. Pour les nouvelles prestations, souvent, aucune directive d'application n'est donnée ou, quand il y en a, elles sont contradictoires, d'où un surcroît de correspondance, d'appels téléphoniques, de visites aux guichets où l'on attend parfois des heures. Il faut souligner que les salaires ne favorisent pas le recrutement du personnel. Le salaire était à l'embauche, au 1^{er} octobre 1972, de 896,27 francs par mois ; une dactylo expérimentée débute à 987 francs. On en arrive ainsi à recruter 2.000 personnes

pour en garder 500. D'autre part, les conditions de travail sont telles que, bien des agents relèvent, en application de la législation du travail, d'un congé d'insalubrité, car ils ne disposent pas des 7 mètres cubes d'espace réglementaire, la température, l'été, dépasse parfois 30° dans maints bureaux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre de toute urgence pour doter la caisse d'allocations familiales de la région parisienne des moyens lui permettant un fonctionnement normal et ce, d'autant plus vite que les intérêts des allocataires ne peuvent être sauvegardés que si les conditions de travail permettent au personnel d'effectuer ses tâches correctement. Si l'embouteillage administratif devait engendrer des incidents graves, comme ce fut le cas en son temps à la caisse nationale vieillesse, la responsabilité en incomberait, de toute évidence, au Gouvernement.

Structures du ministère.

12108. — 26 octobre 1972. — **M. Henri Henneguelle** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un quotidien s'est récemment fait l'écho d'extraits d'un rapport confidentiel émanant de l'association des ingénieurs des postes et télécommunications. Ce rapport met en cause la détermination budgétaire des crédits de fonctionnement et d'investissement pour réaliser les objectifs fixés par le Plan. Mais au-delà il préconise non seulement la création d'un budget annexe particulier pour les télécommunications, mais aussi la modification des structures actuelles du ministère dans le sens d'une autonomie totale des télécommunications. Il semble pourtant que les changements d'ores et déjà intervenus tant dans la présentation par branches d'activité du budget annexe des P. T. T. que dans les structures de l'administration ont donné de très larges libertés d'initiative au plan de l'action des fonctionnaires responsables des télécommunications et ont permis d'individualiser clairement les recettes et dépenses de ce secteur. En conséquence, il lui demande de préciser très nettement sa position sur le maintien de l'unité structurelle et budgétaire du ministère.

Recrutement d'infirmiers et d'infirmières.

12109. — 26 octobre 1972. — **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la crise de recrutement des infirmiers et infirmières dans les établissements hospitaliers publics ou privés. Dans les hôpitaux de province notamment, beaucoup de services ne disposent plus du personnel qualifié indispensable et sont contraints à faire appel à des organismes de travail intérimaire dans des conditions très onéreuses. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter le recrutement des infirmiers et infirmières, et notamment : 1° si les modalités du concours d'entrée dans les écoles d'infirmières ne devraient pas être revues en éliminant certaines épreuves sans rapport avec les études envisagées ; 2° si ces études ne devraient pas être rémunérées avec, en contrepartie, l'engagement du bénéficiaire d'assurer un service hospitalier durant un certain nombre d'années après la fin des études ; 3° si la situation des infirmiers et infirmières dans les services hospitaliers ne devrait pas être améliorée en ce qui concerne les rémunérations et les astreintes de cette profession.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Recensement général de l'agriculture : non-paiement d'enquêteurs.

11914. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que des enquêteurs employés à partir d'octobre 1970 au recensement général de l'agriculture n'ont pas encore été payés intégralement pour les prestations fournies. Il lui demande comment une telle situation est possible et quels remèdes on prévoit lui apporter. (*Question du 12 septembre 1972.*)

Réponse. — L'exécution du recensement général de l'agriculture a nécessité le recrutement exceptionnel et provisoire de 5.000 enquêteurs pour l'établissement des réponses aux 1.600.000 questionnaires sur l'ensemble du territoire. Ces travaux ont généralement été exécutés par du personnel retraité. Le règlement des prestations a été effectué dans des conditions très satisfaisantes compte tenu

de la complexité des opérations. Une dernière difficulté concernait le règlement d'un reliquat à quelques enquêteurs d'un département : la mise à la disposition des organismes payeurs des crédits correspondants est en cours.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11962 posée le 23 septembre 1972 par **M. Pierre Brousse**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11964 posée le 23 septembre 1972 par **M. Jacques Pelledier**.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Participation des employeurs à l'effort de construction.

11765. — M. Marcel Martin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de s'acquitter de ses obligations au regard de la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction, une société a accordé des subventions à plusieurs de ses salariés. Ces subventions ont été portées, au cours de l'exercice, au crédit de comptes courants ouverts au nom de ceux-ci et utilisés conformément à la réglementation. Il lui demande si une telle inscription à un compte courant peut être considérée comme libératoire au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. (*Question du 18 juillet 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.*)

Réponse. — Le fait de créditer un compte courant de salarié de sommes destinés à la construction de sa future résidence principale n'est pas en soi libératoire, pour l'employeur, de l'obligation d'investir. Seuls les fonds effectivement utilisés par le salarié au cours d'un exercice donné peuvent être considérés comme libératoires de la participation des employeurs à l'effort de construction, pour ledit exercice. Par ailleurs, en application des décrets n°s 71-1119 et 71-1120 du 30 décembre 1971, les investissements effectués postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nouvelles n'ont pu valablement revêtir la forme de subventions à salariés, les prêts étant désormais seuls autorisés. Par contre, les fonds prélevés en 1972 sur des subventions inscrites, au cours d'exercice antérieurs, à des comptes ouverts par une entreprise à certains de ses salariés sont libératoires pour l'employeur, puisqu'il s'agit en l'espèce de l'exécution de promesses s'analysant en droits acquis par les bénéficiaires.

Nouveau pont sur la Seine.

11785. — M. Pierre-Christian Tafttinger attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'évolution des travaux de construction du nouveau pont sur la Seine, qui doit servir à relier l'autoroute de l'Ouest au boulevard périphérique, et dont la réalisation est prévue pour 1973. Il lui demande à quelle date commenceront les chantiers de construction des voies routières situées de part et d'autre du pont et quelle sera la durée des travaux dans leur ensemble. (*Question du 24 juillet 1972.*)

Réponse. — Les travaux de prolongement de l'autoroute A 13 entre le tunnel de Saint-Clément et le boulevard périphérique de Paris comprennent : 1° entre le tunnel de Saint-Clément et la rive droite de la Seine la construction d'un viaduc en béton précontraint d'environ 660 mètres de longueur franchissant la place Georges-Clemenceau, puis surplombant le quai Carnot, suivi d'un pont courbe également en béton précontraint, de 440 mètres de longueur environ, pour le franchissement de la Seine ; 2° entre la rive droite de la Seine et la porte de Boulogne la réalisation d'une section d'abord en remblai, puis en déblai, d'environ 280 mètres de longueur, suivie d'une tranchée couverte sur 820 mètres environ ; 3° entre la porte de Boulogne et le boulevard périphérique la construction d'une tranchée ouverte qui sera réalisée pour le compte de l'Etat par la ville de Paris. Les travaux de la première section (viaduc et pont) ont été entrepris au début du quatrième trimestre 1971. La construction

de la tranchée couverte située dans la deuxième section a débuté à la fin du premier trimestre 1972. Dans la troisième section les ouvrages de l'échangeur avec le boulevard périphérique sont en voie d'achèvement et les travaux d'aménagement de la tranchée ouverte doivent commencer fin 1972. L'ensemble du prolongement de l'autoroute A 13 pourra être mis en service dans le courant du deuxième trimestre 1974.

Sous-traitants des marchés publics : charges sociales.

11860. — M. Jean Cluzel attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que certains sous-traitants ne sont pas, au même titre que les titulaires de marchés de travaux publics, obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale. Cette situation a pour résultat d'alléger leurs charges et de fausser ainsi la concurrence. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises afin de rendre rigoureusement égales les charges sociales des titulaires et sous-traitants de marchés de travaux publics. (*Question du 23 août 1972.*)

Réponse. — Selon leurs numéros d'identification à l'I. N. S. E. E. les entreprises sont affiliées au régime général de la sécurité sociale ou bien à la mutualité sociale agricole. Pendant longtemps les cotisations à la charge de l'employeur étaient différentes. Afin d'abolir cette disparité, qui faussait les conditions normales de la concurrence, l'article 47 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 est venu harmoniser les deux régimes. En application de cette loi, le décret n° 71-1070 du 30 décembre 1971 a fixé les nouveaux taux du régime agricole. Il s'avère que la somme des taux de cotisation d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales est sensiblement identique dans les deux régimes : 35 p. 100 et 32 p. 100 dans le régime agricole, selon la classification des entreprises dans la nomenclature de l'I. N. S. E. E. (respectivement 051 et 050) dont 25,50 p. 100 et 23 p. 100 à la charge de l'employeur (salaires plafonnés) ; 35,20 p. 100 dans le régime général dont 26,70 p. 100 ou 24,30 p. 100 (salaires plafonnés) à la charge de l'employeur selon l'activité (sédentaire ou non). S'agissant de l'assurance accidents du travail, il y a lieu, actuellement, d'opérer une distinction entre les deux régimes. En effet, les entreprises soumises au régime agricole en matière de cotisations sociales ne sont pas, pour le moment, tenues de souscrire une assurance contre les accidents du travail pour le compte de leur personnel. Aussi, conscient de la nécessité de rendre obligatoire une protection contre ce risque social, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi dans ce sens. Ce texte a été examiné par l'Assemblée nationale lors de la dernière session et va être transmis prochainement au Sénat. Il apparaît donc que la disparité des cotisations sociales mises à la charge des entreprises relevant du régime général de la sécurité sociale et de celles qui sont soumises au régime agricole s'atténue progressivement conformément au souhait de l'honorable parlementaire.

H. L. M. : exonération de l'indemnité d'occupation.

11869. — M. Pierre Brousse expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 1° du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 prévoit que les locataires ou occupants d'un logement dépendant d'un office d'H. L. M. et acceptant une proposition de logement présentée par le même office bénéficient d'une exonération de l'indemnité d'occupation (s'ils y sont assujettis), due au titre des six derniers mois précédant leur déménagement ; que la question a été posée de savoir si l'exonération prévue par ce texte pouvait également s'appliquer aux locataires d'habitations à loyer modéré quittant leur logement de leur plein gré ; que la circulaire du 23 septembre 1971, parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1971, répond : « on peut, en effet, considérer comme équitable de ne pas accorder cette exonération aux locataires qui ont pu se reloger ailleurs que dans les habitations à loyer modéré par leurs propres moyens ou qui accèdent à la propriété d'un logement » ; qu'à la suite d'un examen effectué en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, il a semblé opportun d'admettre — par une interprétation libérale du texte — que l'exonération pouvait jouer en faveur de ces locataires. La circulaire ne précise pas à quelle date prend effet cette décision. Il lui demande si cette mesure peut avoir un effet rétroactif et depuis quand. Ou bien si l'on doit prendre pour point de départ la date de la circulaire. (*Question du 28 août 1972.*)

Réponse. — L'extension aux occupants de logements H. L. M. qui quittent volontairement les lieux de l'exonération de l'indemnité d'occupation, annoncée par la circulaire du 23 septembre 1971 sur

les plafonds de ressources et les indemnités d'occupation applicables en matière d'H. L. M., a fait l'objet du décret n° 72-433 du 19 mai 1972 (*Journal officiel* du 28 mai 1972), qui a complété l'article 1^{er} ter du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié relatif aux conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. Cette mesure a donc pris effet à la date d'application du décret du 19 mai 1972 susvisé.

ECONOMIE ET FINANCES

Office européen de programmation économique.

11610. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact qu'en 1972 sera créé un office européen de programmation économique et quel serait le rôle de cet organisme si ce projet était réalisé. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — La complexité croissante des problèmes posés par l'intégration économique au sein de la Communauté économique européenne fait clairement apparaître l'insuffisance de la recherche dans ce domaine. En l'absence d'un effort concerté suffisant d'incitation et de coordination, les centres d'études nationaux éprouvent des difficultés à élaborer des programmes systématiques de recherche sur les problèmes européens et donnent finalement la priorité aux problèmes spécifiquement nationaux. Pour sa part, la commission des communautés européennes ne dispose pas d'un appareil de recherche permettant une approche scientifique systématique; la structure et la vocation normale de ses services, tâches opérationnelles quotidiennes, ne répondent d'ailleurs pas à cet objet. Après avoir fait procéder à une étude détaillée, la commission des communautés européennes, lors de sa séance du 22 juillet 1971, a approuvé sur la base du rapport remis par M. Raymond Barre, vice-président de la commission, le principe de la création d'un « Institut pour la recherche et la prévision économique européennes ». Les ministres de l'économie et des finances de la Communauté et des pays adhérents, saisis de cette proposition, lui ont réservé un accueil favorable et, lors de la réunion du conseil qui s'est tenu à Rome les 11 et 12 septembre derniers, le principe de la création d'un tel organisme a été adopté. Cet institut, doté d'un statut communautaire, aurait deux missions principales: effectuer des études originales sur les problèmes de l'intégration économique européenne; contribuer à un développement coordonné, à l'intérieur de la Communauté, des travaux conduits dans le domaine de sa compétence. La date de création de cet institut de recherche n'a pas encore été fixée. Le vœu de la commission est qu'il le soit le plus rapidement possible. A cet effet, un groupe de travail vient d'être créé, qui est chargé de régler tous les problèmes préalables à la création d'un organisme de ce type.

Indemnité au nu-propiétaire en cas de bail commercial (fiscalité).

11762. — M. André Morice expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'usufruitier d'un immeuble peut consentir un bail commercial dans les formes et conditions ordinaires; que toutefois, conformément aux dispositions de l'article 595 du code civil, le nu-propiétaire intervient pour donner son accord au bail moyennant le versement d'une indemnité compensatrice de la diminution de valeur de l'immeuble; et il lui demande si cette indemnité, payée comptant par le preneur et quittancée par lui seul, doit être considérée comme un supplément de loyer et être incluse dans les revenus imposables du nu-propiétaire. (*Question du 18 juillet 1972.*)

Réponse. — L'indemnité perçue par le nu-propiétaire d'un immeuble qui autorise l'usufruitier à consentir un bail commercial, n'a pas à être comprise dans les revenus imposables du bénéficiaire lorsqu'elle est destinée à compenser une diminution de la valeur vénale de la construction où sont situés les locaux donnés à bail. Cette somme présente, en revanche, le caractère d'un revenu imposable, lorsqu'elle correspond en fait à un véritable droit d'entrée exigé du preneur. Par suite, il ne pourrait être répondu avec plus de précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise à même de prendre connaissance des circonstances de fait.

Prêts du crédit maritime.

11811. — M. Marcel Lambert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vieillissement de la flotille de pêche artisanale française et la situation alarmante qui en résulte pour l'ensemble de la profession. Il lui demande si, afin

de permettre le renouvellement, à la cadence prévue par le VI^e Plan, des bateaux affectés à la pêche artisanale, il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder d'urgence les crédits nécessaires tant à l'augmentation sensible des dotations du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) du crédit maritime mutuel qu'à l'élévation du plafond des prêts individuels pour la pêche et la mise en place d'un système de prêts bonifiés permettant au crédit maritime de consentir des prêts à des taux acceptables. (*Question du 2 août 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire exprime le souhait que la dotation affectée par le Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) au crédit maritime mutuel soit sensiblement augmentée. Ce souhait vient d'être satisfait. Pour 1973, en effet le conseil de direction du F. D. E. S. a décidé d'attribuer à cet établissement une dotation de prêts nouveaux se montant à 40 millions de francs contre 28 millions de francs en 1972. De surcroît, pour apprécier à son exacte mesure l'effort accompli par les finances publiques en faveur de la pêche artisanale, il ne suffit pas de prendre en considération les dotations annuelles du F. D. E. S. Il faut également tenir compte des possibilités de « emploi » des dotations antérieures, qui résultent de l'écart existant entre la durée moyenne des prêts consentis par les caisses aux pêcheurs d'une part et la durée beaucoup plus longue des prêts accordés par le F. D. E. S. aux caisses d'autre part. Au cours des dernières années, ces emplois ont atteint des montants supérieurs à la dotation annuelle de prêts nouveaux du F. D. E. S.: 30 millions de francs en 1970, 35 millions de francs en 1971, 39 millions de francs en 1972. Compte tenu des prévisions qui peuvent être faites sur le montant des emplois possibles en 1973, la pêche artisanale devrait disposer l'an prochain d'un volume de prêts financés sur ressources publiques d'au moins 70 millions de francs, si le Parlement adopte le projet de loi de finances qui lui est présenté. Ces prêts s'ajoutent à ceux que les caisses de crédit maritime mutuel peuvent consentir sur leurs ressources propres, qui sont en constant développement. Il n'est donc pas envisagé d'y adjoindre un système de bonification d'intérêt. Enfin, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que l'élargissement des plafonds auxquels sont soumis les prêts individuels consentis aux artisans pêcheurs et conchyliculteurs est en cours d'étude.

Viticulture: taux de la T. V. A.

11819. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les coûts de production ainsi que ceux des charges sociales ne cessent de s'élever dans le domaine agricole et plus particulièrement dans la viticulture. Or, les vins dits de consommation courante étant hélas commercialisés au niveau des prix de 1968, parfois à des prix inférieurs (campagne 1969-1970), il en résulte une perte indirecte de bénéfice pour les viticulteurs produisant des vins de cette qualité. Dans le même temps, des vins italiens sont importés en France, lesquels ne sont assujettis ni à la même fiscalité, ni à des charges semblables. En conséquence, pour ne parler que de ces importations, l'écoulement de la production française s'opère dans de très mauvaises conditions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible désormais, afin de respecter l'équité, de minorer le taux de la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) dans le domaine de la viticulture, ou à tout le moins d'intervenir auprès de la Communauté économique européenne pour que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée soit d'un montant identique afin d'éviter de semblables distorsions. (*Question du 3 août 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture et du développement rural à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1970, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de commission, de courtage ou de façon portant sur l'ensemble des boissons. Dès lors, ce taux est applicable à tous les vins, quelle que soit leur classification au regard de leur origine et de leurs conditions de production. La mesure qui consisterait à appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux vins de consommation courante remettrait en cause l'unification et les simplifications réalisées par la loi précitée. Elle serait de nature à compromettre l'équilibre général du régime fiscal des boissons. De plus, cette mesure d'allègement ne pourrait être limitée aux seuls vins de consommation courante. Elle devrait, dans un souci d'équité, être étendue à d'autres catégories de boissons. Elle entraînerait, par elle-même et du fait de son extension, d'importantes pertes de recettes, qui ne peuvent être envisagées en l'état actuel des données budgétaires. Enfin, il est observé que les vins étrangers supportent, lors de leur importation en France, la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que les vins provenant de la production intérieure. Il n'y a donc aucune dispa-

rité de traitement fiscal entre les vins selon leur origine. De même, les vins français exportés sont exemptés de tous droits et taxes et imposés lors de leur entrée dans un pays étranger selon la fiscalité propre à ce pays.

T. V. A. (caveaux funéraires).

11955. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la construction de caveaux funéraires effectuée par une entreprise de bâtiment dans le cas où celle-ci n'est pas susceptible de bénéficier de la décote spéciale et dans l'hypothèse inverse. (Question du 21 septembre 1972.)

Réponse. — Les constructions de caveaux funéraires sont passibles, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, du taux normal de 23 p. 100. Toutefois, dans l'hypothèse où ces travaux sont exécutés par un entrepreneur inscrit au répertoire des métiers et bénéficiant de la décote spéciale prévue en faveur des contribuables imposés selon le régime du forfait, ils supportent cette taxe au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 en vertu de l'article 280-2 h du code général des impôts.

EDUCATION NATIONALE

Bibliothèques des lycées : crédits d'achat.

11348. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre de la politique qu'il mène en faveur du livre, il a l'intention d'envisager de dégager un crédit exceptionnel pour développer les possibilités d'achat des bibliothèques des lycées. (Question du 31 mars 1972.)

Réponse. — Les crédits inscrits annuellement au budget au titre de l'équipement général des établissements scolaires permettent de constituer un fonds de premier équipement en ouvrages pour les bibliothèques de ces établissements. Il appartient ensuite aux recteurs, en ce qui concerne le deuxième équipement, ainsi que le renouvellement des ouvrages, de répartir les crédits qui leur sont alloués en fonction des nécessités prioritaires des établissements scolaires de leur académie. Parallèlement à cet effort, il faut souligner que le ministère de l'éducation nationale intensifie son aide en faveur de la lecture publique (bibliothèques municipales classées et bibliothèques centrales de prêt notamment). A ce propos, il convient de rappeler que les bibliothèques centrales de prêt, grâce aux bibliobus, commencent à effectuer des dépôts de livres dans les établissements scolaires. Ces prêts permettent ainsi d'élargir et de diversifier l'éventail des titres proposés ; ils offrent en même temps une possibilité de prêts directs aux élèves.

Construction d'une université.

11893. — M. Victor Golvan demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en sont les projets de construction d'une université à Croix-Laval, près de Lyon, quelles disciplines y seront implantées, à quelle date seront commencés les travaux et quelle part de ceux-ci sera consacrée aux œuvres sociales universitaires. (Question du 6 septembre 1972.)

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler le très important effort consenti par le ministère en faveur du développement de l'enseignement supérieur à Lyon. Au cours du V^e Plan, les dépenses suivantes ont été réalisées à Lyon : droit-lettres : 20.989.850 F ; sciences : 33.159.445 F ; médecine : 19.293.365 F ; technique supérieur : 15.400.000 F ; bibliothèques : 4.370.000 F ; œuvres : 4.639.154 F. Au total, c'est près de 100 millions de francs qui ont ainsi été dépensés à Lyon, auxquels il faut ajouter environ 25 millions de francs en 1971. L'évolution des effectifs étudiants, la taille des universités lyonnaises, les perspectives économiques de la région Rhône-Alpes conduisent à prévoir à terme la création d'une nouvelle université à Lyon. Un double problème se pose alors : celui du lieu d'implantation, celui de l'orientation des enseignements. Le fait que l'éducation nationale dispose depuis 1966 d'un terrain de 76 hectares à Lacroix-Laval n'est pas en lui-même un argument décisif pour le choix de ce site. Ce dernier présente en effet un triple inconvénient : éloignement du centre de la ville, accès difficile en l'absence de voies de communication satisfaisantes, isolement total par rapport à toute vie urbaine. Il semble préférable de s'orienter vers une implantation qui tienne compte du développement de l'agglomération lyonnaise vers l'Est et le Sud-Est et de la vocation industrielle et de recherche de la ville nouvelle de

l'Isle-d'Abeau. Sur le plan pédagogique, les projets présentés par les universitaires lyonnais ne semblent actuellement ni cohérents ni conformes à l'esprit de la loi d'orientation de 1968 dans la mesure où ils n'assurent qu'une pluridisciplinarité apparente. La construction de nouveaux équipements universitaires à Lyon suppose donc la définition préalable d'un schéma global des enseignements supérieurs tenant compte à la fois des perspectives universitaires et des nécessités de l'aménagement du territoire.

Directeurs d'écoles de Paris.

11966. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directrices et les directeurs d'écoles de l'ancien département de la Seine bénéficiaient d'un régime particulier par rapport à leurs collègues des autres départements, notamment dans le domaine de la décharge de classe. Ce régime tenait compte de la situation et du rôle qu'en particulier dans la capitale les directeurs et directrices d'écoles sont appelés à tenir. Il leur appartient en effet d'établir des liens avec les parents qui éprouvent dans une grande ville un sentiment d'isolement. Or, la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 est intervenue, d'une part pour mettre fin aux disparités qui existaient dans les normes d'attribution et, d'autre part, pour établir, concernant la décharge de classe des écoles primaires, maternelles, annexes et d'application, une réglementation nouvelle. Dans l'immédiat, tenant compte des situations passées, un régime était instauré pour une durée de quatre ans à compter de la rentrée scolaire 1971, date à laquelle les nouveaux directeurs et directrices nommés étaient soumis de plein droit aux dispositions stipulées dans la circulaire. Il lui demande si l'expérience menée depuis un an ne l'entraîne pas à revoir cette position en essayant de trouver des solutions qui tiendraient compte plus exactement des problèmes qui se posent de façon différente aux directeurs et directrices du premier degré de Paris tant en ce qui concerne les effectifs que le nombre de classes, la situation pédagogique et celle de l'école justifiant le retour aux principes acquis avant 1970, le maintien du contingent actuel des postes budgétaires et l'attribution prioritaire de décharge aux directrices des écoles maternelles actuellement défavorisées ; une harmonisation d'ensemble ne devant jamais exclure la réalité des cas particuliers. (Question du 25 septembre 1972.)

Réponse. — Antérieurement au décret du 14 décembre 1965 qui a fixé les conditions de nomination aux emplois de directeurs d'école, les personnels de la région parisienne étaient soumis à des règles particulières de recrutement. Ils bénéficiaient, de ce fait et en marge des dispositions réglementaires, d'un régime particulier de décharge. La réorganisation de la région parisienne créait une situation complexe puisque les nouveaux départements issus de l'ex-Seine risquaient de voir coexister longtemps deux régimes de décharges : le régime parisien et le régime de droit commun. C'est pourquoi des dispositions transitoires ont été élaborées ; elles sont applicables pendant une durée de quatre ans à compter de la rentrée scolaire 1971. Certes, comme le souligne l'honorable parlementaire, les directeurs et directrices des écoles primaires de Paris doivent établir des relations avec les parents d'élèves. Mais ce rôle de liaison avec les familles fait partie des tâches qui sont normalement dévolues à tous les directeurs d'école, qu'ils soient parisiens ou non. Il n'apparaît donc pas que des raisons pourraient justifier le retour à un régime exorbitant du droit commun.

Création de classes enfantines.

11971. — M. Marcel Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que posent les difficultés de création de classes enfantines en dehors des grands centres urbains, les textes en vigueur imposant en particulier un minimum de vingt-cinq enfants pour la création de telles classes, il lui demande si des mesures sont envisagées pour assouplir cette réglementation et faciliter la création de classes enfantines dans les agglomérations de moyenne importance où ces réalisations sont actuellement très difficiles, bien que souvent nécessaires. (Question du 26 septembre 1972.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier le décret du 15 juillet 1921 qui a fixé à vingt-cinq élèves le seuil d'ouverture des classes enfantines. Toutefois, depuis la rentrée scolaire de 1972, les effectifs des classes enfantines sont comptabilisés avec ceux des classes élémentaires pour l'application du barème d'ouverture et de fermeture des classes primaires. Cette mesure tend à faciliter le développement des classes enfantines dans le monde rural.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Situation des retraités des P. T. T.

12038. — M. Raoul Vadepled demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles dispositions il envisage et quelles initiatives il compte prendre pour mettre fin au malaise existant parmi les retraités des P. T. T., suivant que ceux-ci ont pris leur retraite avant ou après la promulgation de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi pour apporter, en ce qui concerne les retraités des P. T. T., un certain nombre d'améliorations concernant notamment l'octroi de la pension de réversion au conjoint survivant, sans discrimination de sexe; l'augmentation du pourcentage attribué aux pensions de réversion (taux porté à 60 p. 100) et la possibilité pour les femmes fonctionnaires mères de famille, retraitées avant décembre 1964, de bénéficier des bonifications d'annuités permettant le dépassement du maximum des annuités liquidables normalement fixé à trente-sept ans et demi. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications sont, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, tributaires du statut de la fonction publique et du régime général de retraites fixé en dernier lieu par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Dès lors, les questions évoquées sont essentiellement de la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information.

SANTE PUBLIQUE

Laboratoire de la préfecture de Paris (sécurité et hygiène).

11552. — M. Marcel Souquet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation du centre d'examen complémentaires de la préfecture de Paris, situé 88, rue de la Jonquière, à Paris (17^e). Dans ce laboratoire, en section de bactériologie, sont en effet pratiqués des tests de résistance aux bacilles de Kock. Ces manipulations dangereuses doivent entraîner des mesures d'hygiène et de sécurité à seule fin d'éviter la contagion « surtout des manipulateurs ». Considérant ces faits, il lui demande si toutes les mesures appropriées de protection sont prises à l'égard de l'ensemble du personnel; s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que, pour l'attribution de vêtements de travail, chaussures, etc., on assure une protection supplémentaire du personnel; s'il ne considère pas qu'un contrôle médical plus efficace en médecine préventive devrait être mis en place le plus rapidement possible pour détruire les contagions possibles en pareil cas; il lui demande également si les travaux entrepris permettant l'installation de hottes et de locaux et qui normalement devaient être terminés le 3 février 1972, seront enfin poursuivis avec la célérité nécessaire tant dans l'intérêt du personnel que dans celui de la population tributaire d'un tel service. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Après enquête le ministre de la santé publique informe l'honorable parlementaire que le conseil de Paris a voté, le 28 juin 1972, les crédits nécessaires à la réfection des locaux du centre d'examen complémentaires de la préfecture de Paris, 88, rue de la Jonquière, Paris (17^e). La refonte du laboratoire de bactériologie est conçue selon une formule permettant l'implantation de postes de travail individuels avec hottes à « flux laminaires » et paillasse balayées par un flux d'air pulsé qui en assure la régénération constante, de sorte que les intéressés sont séparés du champ de travail. Dans l'attente de la réalisation des travaux prévus dans le courant de l'automne 1972, des mesures conservatoires ont été prises. Le laboratoire a été évacué et fermé le 15 juillet 1972 et son personnel transféré au centre Edison, 44, rue Charles-Moureu, Paris (13^e).

Erratum.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 3 octobre 1972.

(Journal officiel du 4 octobre 1972, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1670, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question écrite n° 11670 de M. Francis Palmero, au lieu de: « ...Mais la suite normale des concours régionaux voulant, qu'il soit réservé aux lauréats les contingents de halles de sports objets du concours. Les gymnases traditionnels ne peuvent... », lire: « ...Mais la suite normale des concours régionaux voulant qu'il soit réservé aux lauréats les contingents de halles de sports objets du concours, les gymnases traditionnels ne peuvent... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 octobre 1972.

SCRUTIN (N° 1)

Sur la question préalable (n° 8) opposée par M. Marcel Champeiz et les membres du groupe socialiste à la discussion du projet de loi relatif à l'installation en France d'entreprises d'électricité d'intérêt européen.

Nombre des votants..... 276
 Nombre des suffrages exprimés..... 265
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 133

Pour l'adoption..... 90
 Contre 175

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|---|--|
| <p>MM.
 Charles Alliès.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Aimé Bergeal.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.
 Pierre Bourda.
 Marcel Brégegère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse (Hérault).
 Henri Caillaud.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeiz.
 Fernand Chatelain.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Didier.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 André Dulin.
 Emile Durieux.</p> | <p>Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguelle.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Edouard Le Bellegou.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhospied.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Marcilhacy.</p> | <p>Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gabriel Montpied.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.
 Jean Périquier.
 Raoul Perpère.
 Jules Pinsard.
 Fernand Poignant.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.</p> |
|---|---|--|

Ont voté contre :

- | | | |
|---|---|---|
| <p>MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 André Armengaud.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Maurice Blin.
 Raymond Boin.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscarry-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.</p> | <p>Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Cavaillé.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Pierre de Chevigny.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Etienne Dailly.
 Roger Deblock.
 Claudius Delorme.</p> | <p>Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 Gilbert Devèze.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Victor Golvan.</p> |
|---|---|---|

Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.

Marcel Lucotte.
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Sosefo Makepe Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Albert Pen.

Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
Charles Alliès.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Aimé Bergeal.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colliery.
Jacques Coudert.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.

Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Henri Henneguelle.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Pierre Marilhacy.
Georges Marie-Anne.
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
André Méric.

André Messenger.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Natai.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Jules Pinsard.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
Jacques Rosselli.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Vivron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.

Jean Berthoin.
Edouard Bonnefous.
Mme Suzanne Crémieux.

Baptiste Dufeu.
Edouard Grangier.
Gustave Héon.
Gaston Monnerville.

André Morice.
Francis Palmero.
Auguste Pinton.
Joseph Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Barbier, Jean Auburtin et Paul Guillard.

Excusés ou absents par congé :

MM. Lucien de Montigny, Lucien Perdereau et Maurice Pic.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135

Pour l'adoption.....	91
Contre	177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2)

Sur la première partie de l'amendement du Gouvernement (n° 6) à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'installation en France d'entreprises d'électricité d'intérêt européen. (Jusqu'aux mots : « ... peut être autorisée ».)

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133

Pour l'adoption.....	172
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté contre :

MM.

Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Boin.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Pierre Bouneau.
Philippe de Bourgoing.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Martial Brousse (Meuse).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Charles Cathala.
Marcel Cavallé.

Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Fernand Esseul.
Louis de la Forest.
Pierre Garet.
Jean-Marie Girault (Calvados).

Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Jean Legaré.
Modeste Legouez.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Albert Pen.

Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.

François Schleiter.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Henri Terré.
René Travert.
Jacques Vassor.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
Pierre Garét.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Lucien Grand.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.

Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.

Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Guy Petit.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Henri Terré.
René Touzet.
René Travert.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM. Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Mme Suzanne Crémieux, Baptiste Dufeu, Gustave Héon, Gaston Monnerville, André Morice, Auguste Pinton, Joseph Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Barbier, Auguste Billiemaz, Yvon Coudé du Foresto, Charles Durand (Cher), Edouard Grangier, Robert Liot.

Excusés ou absents par congé :

MM. Lucien de Montigny, Lucien Perdereau et Maurice Pic.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	173
Contre	96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'amendement de M. Michel Chauty au nom de la commission des affaires économiques (n° 1) à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'installation en France d'entreprises d'électricité d'intérêt européen.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	106
Contre	158

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
Georges Bonnet.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing
Robert Bouvard.

Jacques Boyer-
Andrivet.
Louis Brives
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Charles Cathala.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Jean Colin (Essonne).

Francisque Collomb.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
André Dulin.
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
Fernand Esseul

MM.
Ahmed Abdallah.
Charles Alliès.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat
Gourat.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Aimé Bergeal.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Coltery.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.

Ont voté contre :

André Fosset.
Jean Franco.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Henri Henneguelle.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanu.
Fernand Lefort.
Edouard Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospied.
Georges Lombard.
Pierre Maille
(Somme).
Paul Malassagne.
Pierre Marclhacy.
Georges Marie-Anne.
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste
Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.

André Méric.
André Messager.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanua Oepa
Tetuaapua.
Louis Orvøen.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
René Tinant.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Berthoin.
Edouard Bonnefous.
Mme Suzanne
Crémieux.

Baptiste Dufeu.
Edouard Grangier.
Gustave Héon.
Gaston Monnerville.

André Morice.
Auguste Pinton.
Joseph Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Barbier, Charles Durand (Cher), Robert Liot et Raoul Perpère.

Excusés ou absents par congé :

MM. Lucien de Montigny, Lucien Perdereau et Maurice Pic.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	108
Contre	159

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

Sur le sous-amendement (n° 13) de MM. Marcel Champeix, Marcel Souquet et des membres du groupe socialiste à l'amendement n° 7 du Gouvernement à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'installation en France d'entreprises d'électricité d'intérêt européen.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	92
Contre	174

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Auguste Billièmaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Gregory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.

Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Jules Pinsard.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.

Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.

Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.

Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.

Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuët.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille
(Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Mme Suzanne Crémieux, Baptiste Dufeu, Edouard Grangier, Gustave Héon, Gaston Monnerville, André Morice et Joseph Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Barbier, Robert Liot et Auguste Pinton.

Excusés ou absents par congé :

MM. Lucien de Montigny, Lucien Perdereau et Maurice Pic.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	92
Contre	177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'installation en France d'entreprises d'électricité d'intérêt européen.

Nombre des votants..... 275
 Nombre des suffrages exprimés..... 265
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 133

Pour l'adoption..... 172
 Contre 93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 André Armengaud.
 Jean Auburtin.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Maurice Blin.
 Raymond Boin.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Éric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Cavallé.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Pierre de Chevigny.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Coltery.
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Etienne Dailly.
 Roger Deblock.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 Gilbert Devèze.
 André Diligent.

Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Victor Golvan.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Léopold Heder.
 Jacques Henriot.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Pierre Labonde.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Arthur Lavy.
 Jean Lecanuet.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Bernard Lemarié.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Pierre Maille (Somme).
 Paul Malassagne.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Pierre Marzin.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messenger.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalémbert.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Henri Parisot.
 Paul Pelleray.
 Albert Pen.
 Guy Petit.
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Jacques Piot.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Jacques Rosselli.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 Robert Schmitt.
 Henri Sibor.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Aimé Bergeal.
 Auguste Billiemaz.

Serge Boucheny.
 Pierre Bouneau.
 Pierre Bourda.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse (Hérault).
 Henri Caillavet.

Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Antoine Courrière.
 Maurice Courtrot.
 Georges Dardel.

Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Didier.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 André Dulin.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.

Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguella.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Edouard Le Bellegou.
 Fernand Lefort.
 Marcel Lemaire.
 Jean Lhospiéd.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Marcihacy.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gabriel Montpiéd.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.

Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.
 Jean Périquier.
 Raoul Perpère.
 Jules Pinsard.
 Fernand Poignant.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Verillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean Berthoin.
 Edouard Bonnefous.
 Mme Suzanne Crémieux.

Baptiste Dufeu.
 Edouard Grangier.
 Gustave Héon.
 Gaston Monnerville.

André Morice.
 Auguste Pinton.
 Joseph Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre Barbier, Charles Durand (Cher) et Robert Liot.

Excusés ou absents par congé :

MM. Lucien de Montigny, Lucien Perdereau et Maurice Pic.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 278
 Nombre des suffrages exprimés..... 268
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 135
 Pour l'adoption..... 174
 Contre 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur la motion préjudicielle (n° 20) de MM. Paul Guillard, Pierre Bouneau, André Fosset et Jean-Louis Vigier tendant à suspendre le débat sur la proposition de loi de M. Caillavet relative au divorce.

Nombre des votants..... 274
 Nombre des suffrages exprimés..... 278
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138
 Pour l'adoption..... 169
 Contre 105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 André Armengaud.
 Jean Auburtin.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Hamadou Barkat Gourat.

Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Maurice Blin.

Georges Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Éric Bousch.

Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavaillé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Yvon Coude du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.

Henri Fréville.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Gantor.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hautecloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
André Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.

Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billimaz.

Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelkeray.
Albert Pen.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.

Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).

Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.

Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcihacy, Raoul Perpère, Jacques Rosselli.

Excusés ou absents par congé :

MM. Lucien de Montigny, Lucien Perdereau et Maurice Pic.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	171
Contre	107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.